

Université de Rennes I - Faculté de droit et de science politique

LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE  
L'HOMME ET LES KURDES EN TURQUIE

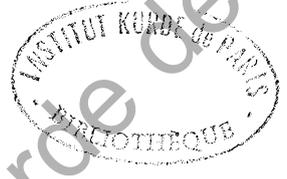
Mémoire soutenu par Mélanie LE VERGER

Sous la direction de Monsieur Le Professeur Jean DHOMMEAUX

Protection internationale des droits fondamentaux  
Année 1998 - 1999

Liv-Fre - n<sup>o</sup> 978

Institut kurde de Paris



## SOMMAIRE

INTRODUCTION	p.1
PREMIERE PARTIE : LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LE NATIONALISME TURC, FACTEURS DE VIOLATION DES DROITS DES KURDES.	p.6
CHAPITRE 1 : DES ATTEINTES AUX DROITS DES KURDES PERPETREES AU NOM DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME DANS LE SUD-EST DE LA TURQUIE.	p.7
Section 1 : Une protection du droit à la vie jugée insuffisante par la Cour.	p.8
Paragraphe 1 : Une seule application classique de l'article 2, une mort directement causée par les forces de l'ordre.	p.9
Paragraphe 2 : L'interprétation extensive de l'article 2 par la Cour. A- L'obligation de mener une enquête sérieuse. B- L'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires à la protection de la vie humaine.	p.10
Paragraphe 3 : Les limites de l'interprétation extensive.	p.12
Section 2 : La Turquie, l'Etat le plus souvent condamné pour torture et traitements cruels, inhumains et dégradants.	p.14
Paragraphe 1 : La diversité des actes de torture, un révélateur d'une certaine expérience des policiers turcs. A- La diversité des actes de torture physique. B- L'existence de mauvais traitements exclusivement psychologiques.	p.15
Paragraphe 2 : Le refus d'admettre l'existence d'une pratique de torture.	p.17

CHAPITRE 2 : DES ATTEINTES AUX LIBERTES DE PENSEE ET D'EXPRESSION  
PERPETREES AU NOM DU NATIONALISME TURC. p.20

Section 1 : L'illusion d'un relatif respect des libertés de pensée et  
d'expression des Kurdes. p.21

Paragraphe 1 : Peu d'atteintes à la liberté d'expression reconnues par la Cour :  
l'illusion d'une liberté respectée. p.22

Paragraphe 2 : De nombreuses atteintes à la liberté d'expression non  
reconnues par la Cour. p.22

A- L'absence de reconnaissance de nombreuses  
atteintes à la liberté d'expression.

B- L'absence de reconnaissance d'atteintes à la  
liberté de manifestation.

Paragraphe 3 : Un comportement contradictoire de la Cour. p.24

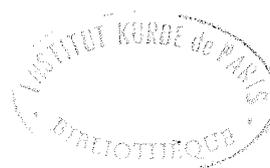
Section 2 : Des atteintes graves à la liberté d'association des Kurdes  
constatées par la Cour. p.27

Paragraphe 1 : La Cour Européenne des Droits de l'Homme, protectrice  
affirmée du pluralisme politique. p.28

Paragraphe 2 : La condamnation des dissolutions des partis politiques  
favorables aux Kurdes. p.29

SECONDE PARTIE : LA LOI TURQUE ET SES APPLICATIONS,  
FACTEURS D'INEGALITES ENTRE KURDES ET TURCS. p.34

CHAPITRE 1 : LA LEGISLATION ANTI-TERRORISME, UNE LEGISLATION  
D'EXCEPTION CONSACRANT UNE INEGALITE DE DROIT ENTRE KURDES  
ET TURCS. p.35



Section 1 : L'instauration d'un régime administratif d'exception propice aux violations des libertés fondamentales des Kurdes. p.36

Paragraphe 1 : L'état d'urgence, une source légale de violations des droits des Kurdes. p.36

Paragraphe 2 : L'état d'urgence à l'origine d'une pratique incompatible avec la Convention mais non admise comme telle par la Cour. p.39

Section 2 : L'instauration d'une Justice d'exception contraire au principe général du procès équitable. p.43

Paragraphe 1 : Des dispositions légales reconnues contraires aux principes de liberté et de sûreté. p.44

Paragraphe 2 : Des tribunaux ne garantissant pas un procès équitable. p.48

- A- La durée excessive des procédures pénales.
- B- L'indépendance et l'impartialité des Cours de sûreté de l'Etat mises en cause.

CHAPITRE 2 : L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DE DROIT COMMUN OU L'INSTAURATION D'UNE INEGALITE DE FAIT ENTRE KURDES ET TURCS. p.54

Section 1 : L'existence de nombreux recours théoriques parfois privés d'effectivité. p.55

Paragraphe 1: L'existence théorique de nombreuses voies de recours internes. p.55

- A- L'existence de nombreuses voies de recours internes.
- B- L'absence d'effectivité des recours administratifs admise de manière générale par la Cour.

Paragraphe 2 : L'absence d'effectivité de certains recours constatée grâce à une interprétation large de l'article 13. p.58

Section 2 : Une absence d'effectivité conduisant la Cour à assouplir l'obligation d'épuisement des voies de recours internes. p.59

CONCLUSION p.62

BIBLIOGRAPHIE

CARTE DE LA TURQUIE

Institut kurde de Paris



## INTRODUCTION

« *La Cour Européenne des Droits de l'Homme et les Kurdes en Turquie.* » Cet intitulé peut sembler clair, pourtant, il peut recouvrir plusieurs acceptions. En effet, il ne s'agira pas d'une étude complète de la question kurde, l'abondance des sources rendant cette tâche trop ambitieuse ; Il ne s'agira pas non plus de dresser une liste exhaustive des violations subies par les Kurdes en Turquie puisqu'il existe de nombreux rapports d'organisations internationales et non gouvernementales concernant la question. La présente étude s'appliquera en fait à rechercher quand et comment la Cour Européenne des Droits de l'Homme s'est intéressée au problème kurde. Les arrêts de la Cour relatifs à la Turquie permettront d'appréhender la manière dont cette juridiction envisage et traite la question des kurdes en Turquie. Mais avant cela, il faut circonscrire le sujet plus précisément grâce à un rappel historique indispensable à la compréhension des difficultés turques et kurdes actuelles. La Turquie a signé la Convention Européenne des Droits de l'Homme dès le 4 novembre 1950 et l'a ratifiée le 18 mai 1954. Pourtant, le premier rapport de l'ancienne Commission<sup>1</sup> date du 8 avril 1993 et le premier arrêt de la Cour n'est intervenu que le 23 février 1995. Cet écart de plus de quarante ans entre la ratification et les premiers arrêts a une cause politique et une cause juridique.

S'agissant de la première raison, elle est liée à l'instabilité politique de la Turquie depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Cette instabilité presque caractéristique de la Turquie est due aux nombreuses interventions militaires subies par cet Etat. Le nombre des reprises en main par l'armée est si important qu'on ne les compte plus mais les trois coups d'Etat majeurs furent ceux du 27 mai 1960, du 12 mars 1971 et du 12 septembre 1980. Cette dernière intervention militaire fut notamment causée par le développement du terrorisme et depuis cette date, la présence et la pression de l'armée dans le jeu politique sont devenues banales. L'armée turque est en effet la seule dans le monde occidental à conserver, par le biais du Conseil National de Sécurité, des prérogatives politiques très importantes<sup>2</sup>. De nombreux hommes politiques se sont vus, un jour ou l'autre, chassés du pouvoir ou mis en liberté surveillée. L'actuel président de la République, monsieur Demirel, fut ainsi deux fois victime de l'autoritarisme militaire. Plus récemment, en 1997, l'armée n'a pas hésité à contraindre le premier ministre islamiste, monsieur Erbakan, à démissionner et à dissoudre son parti, le Refah, pour atteinte à la laïcité. Encore plus proche, juste après la chute du gouvernement Yilmaz<sup>3</sup> en décembre 1998, l'armée a invité les hommes politiques turcs « à faire preuve de l'attention et de la sensibilité nécessaires, en évitant les déclarations qui pourraient amener les forces armées à intervenir dans la politique. »<sup>4</sup> Ces coups d'Etat militaires ont donc à chaque fois mis en cause le caractère démocratique du régime turc et donc sa compatibilité

<sup>1</sup> Ancienne car supprimée depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la Cour le 3 novembre 1998. Cette réforme a aussi facilité la saisine de la Cour (article 25 de la Convention).

<sup>2</sup> article 118 de la constitution turque.

<sup>3</sup> chute liée à des affaires de corruption.

<sup>4</sup> Le Monde, 2 décembre 1998, « l'armée turque lance un avertissement à la classe politique. »

avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme. D'ailleurs, la dernière intervention fit l'objet d'un recours interétatique de la France, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède et du Danemark devant le Conseil de l'Europe le premier juillet 1982. Mais ces pays, alors préoccupés par la situation des Droits fondamentaux en Turquie, retirèrent cette requête en acceptant finalement un règlement amiable en 1983 puisqu'un régime civil fut instauré en Turquie en décembre de la même année.

Quant à la cause juridique de la tardiveté du premier arrêt de la Cour relatif à la Turquie, elle tient au fait que le gouvernement turc n'a reconnu obligatoire la compétence juridictionnelle de la Cour qu'en 1990. Lorsqu'un Etat signe la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il n'est pas obligé d'accepter les compétences de la Commission et de la Cour. Ainsi la Turquie ne les a acceptées que tardivement, ce qui prouve son attachement très fort à la souveraineté nationale que la Cour pourrait contrarier.

Par la première déclaration du 18 janvier 1987 relative à l'article 25 de la convention, le gouvernement turc a reconnu la compétence de la Commission pour être saisie des requêtes dirigées contre la Turquie. Lors de la seconde déclaration du 22 janvier 1990 relative à l'article 46 de la Convention, le « *gouvernement de la République de Turquie a reconnu comme obligatoire et du plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la CEDH sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la convention.* » Mais ces deux déclarations comportaient la même réserve à la compétence de la Cour puisque la Turquie déclara que « *la reconnaissance du droit de recours* » et de la juridiction de la Cour « *ne s'étend qu'aux allégations concernant les actes ou omissions des autorités publiques turques commis à l'intérieur de frontières de territoires auquel s'applique la constitution de la République de Turquie.* » Cette réserve *ratione loci* fit l'objet de nombreuses protestations de la part de la Grèce, de Chypre, du Danemark ainsi que d'autres pays parties à la Convention. La Turquie avait proclamé le 15 novembre 1983 la République turque de Chypre du Nord. Cette République, non reconnue par la communauté internationale et proclamée en violation des principes de droit international, a eu pour conséquence la présence massive d'autorités turques dans le nord de l'île. Or les violations des droits fondamentaux commises par ces autorités de Chypre devenaient insusceptibles de recours devant la CEDH par la réserve turque à sa compétence.

La Cour, dans l'arrêt du 23 mars 1995, « *LOIZIDOU* »<sup>5</sup>, rejeta cette réserve en la déclarant invalide, sans pour autant affecter l'engagement principal de la déclaration, à savoir la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour. Celle-ci profita alors de cette affaire pour déclarer son rôle et sa détermination pour faire respecter la convention, « *instrument constitutionnel de l'ordre public européen* » (§75).

Ainsi, et en conséquence de la tardive déclaration turque quant à l'acceptation de la compétence de la Cour et de l'arrêt « *LOIZIDOU* », la présente étude ne portera que sur des requêtes adressées à la Commission à partir de 1987 et surtout 1990, concernant des violations des droits de l'homme commises par toutes les autorités turques.

Il faut noter que depuis 1990, les requêtes contre la Turquie se sont multipliées et sur quarante trois arrêts de la CEDH la concernant, trente quatre concernent directement les Kurdes. Ce constat justifie à lui seul une étude sur la CEDH et les Kurdes en Turquie.

La Turquie a depuis longtemps refusé d'admettre l'existence d'une minorité Kurde sur son territoire et cela l'a amenée à réprimer toute affirmation et toute revendication d'une identité Kurde. Cette négation trouve notamment son origine dans le nationalisme de Mustafa Kemal Atatürk, fondateur de la Turquie moderne. D'ailleurs, l'héritage de Kemal est tel qu'il est indispensable d'en connaître les grandes lignes pour comprendre la Turquie actuelle. Kemal, « *le parfait* » avait vingt ans lorsque les guerres des Balkans éclatèrent<sup>6</sup>, marquant la fragilité

<sup>5</sup> Série A n°310.

<sup>6</sup> 1912-1913

de l'Empire Ottoman qui y perdit la plupart de ses territoires européens. Mais c'est la première guerre mondiale qui précipita la chute des ottomans, alors alliés aux allemands. Le Sultan calife Mehmet VI confia alors à Kemal le soin de maintenir l'ordre en Arabie et c'est lors de cette mission que Kemal deviendra « Atatürk »<sup>7</sup>, en incarnant le mouvement de résistance contre les alliés occupant ce qui restait de l'Empire Ottoman. Puis le jeune général démissionna de l'armée pour convoquer à Sivas, en septembre 1919 un « congrès national ». Inspiré de la révolution française, ce gouvernement provisoire dirigé par Atatürk à Ankara défia et vainquit le gouvernement fantoche du Sultan. En effet, après l'humiliant Traité de Sèvres de 1920 qui dépeça l'Empire, Kemal réussit plus facilement à asseoir sa légitimité et celle de sa lutte pour une grande Turquie. Ainsi en 1922, Atatürk abolit le sultanat et par conséquent la monarchie, ce qui lui permit de proclamer l'avènement de la République de Turquie en 1923. La République de Kemal prit alors la forme très centralisée que la Turquie connaît encore aujourd'hui. En outre, Mustafa Kemal arracha aux alliés, la même année le Traité de Lausanne qui lui permit de satisfaire l'essentiel de ses revendications territoriales. Fort de ses nombreuses victoires, Atatürk proclama alors en 1924, l'abolition du califat, dernier obstacle à son accession définitive et entière au pouvoir. A partir de cette date, Kemal appliqua librement son programme dont cinq mots sont à retenir : républicanisme, laïcisme, occidentalisme, étatismisme et nationalisme.

Républicanisme parce que Kemal fonda la République de Turquie. Laïcisme parce que le Califat fut aboli, entraînant ainsi l'abandon, en 1928, du principe selon lequel « *La religion de l'Etat Turc est l'islam.* » L'article 2 de l'actuelle Constitution proclame ainsi la laïcité de la République de Turquie. Laïcisme aussi parce que la Turquie renonça à la Sharia'a, bouleversant les traditions sociales et familiales de toute une génération.

Occidentalisme parce qu'un nouveau code civil fut adopté, le 4 octobre 1926, calqué sur celui de la Suisse et prohibant la polygamie ainsi que la répudiation, et assurant l'égalité entre les hommes et les femmes. Occidentalisme aussi parce que l'alphabet arabe fut remplacé par l'alphabet latin, parce que le chapeau de feutre fut substitué au fez, le calendrier solaire au calendrier lunaire, le dimanche remplaça le vendredi comme jour férié, etc...

Et cette volonté d'adhésion aux valeurs occidentales fut telle que parfois, elle conduisit à dépasser certains pays occidentaux. Les femmes turques se sont vues par exemple accorder le droit de vote en 1934, soit dix ans avant les femmes françaises.

Etatisme ensuite parce que Kemal organisa une économie permettant la création d'entreprises d'Etat et la mise en œuvre des plans quinquennaux.

Nationalisme enfin parce que Kemal affirma avec force l'identité nationale de la Turquie. Sous Atatürk et selon lui, la Turquie n'était composée que de turcs. Il s'ensuivit une politique officielle de négation des ethnies minoritaires dont les kurdes furent les premières victimes.

Le kéralisme, qui est à Kemal ce que la jurisprudence est à la loi, revêt aujourd'hui encore une importance considérable. La Constitution elle-même y fait référence dans son article 2. L'héritage d'Atatürk suscite toujours de vifs débats. Ainsi pour les partis politiques de gauche, Atatürk représente avant tout le symbole de la laïcité alors que la droite affirme que l'étatisme de Kemal est aujourd'hui inadapté et que l'occidentalisme doit passer par la privatisation et la décentralisation<sup>8</sup>.

Atatürk suscite toujours une grande admiration comme en témoigne l'existence constitutionnalisée (article 134 de la Constitution) de l'Institut supérieur Atatürk de culture, de langue et d'histoire, « créé sous le patronage spirituel d'Atatürk » et ayant pour mission d' « effectuer des recherches, par des méthodes scientifiques, sur la pensée, les principes et les réformes d'Atatürk. »

<sup>7</sup> Père des Turcs

<sup>8</sup> Le Monde du 15 et 16 novembre 1998 p.10 « Le souvenir d'Atatürk suscite toujours la même ferveur, son héritage est davantage discuté. »

Mais le nationalisme extrême de Kemal a conduit à mépriser ceux qui n'étaient pas turcs et à engager une « turquification » des minorités ethniques, dont celle des Kurdes. Ces derniers, éparpillés entre la Turquie, l'Irak, l'Irak et la Syrie sont au nombre approximatif de vingt cinq à trente millions.<sup>9</sup> Ceux de Turquie, au nombre de douze millions,<sup>10</sup> s'étaient fait promettre, par le Traité de Sèvres, un statut d'autonomie locale mais le Traité de Lausanne occulta totalement cette clause et ses bénéficiaires.

Alors Kemal commença par décimer les rangs des intellectuels kurdes puis interdit, en 1924, l'usage de la langue, interdiction levée en 1983 puis en 1991.<sup>11</sup> Selon Gérard Chaliand, auteur de *le malheur kurde*<sup>12</sup> « *La grande crainte des dirigeants turcs jusqu'à une date récente, a été que l'emploi du kurde par l'usage politique que l'on pourrait en faire aboutisse tôt ou tard à briser la cohésion de l'Etat national Jacobin tel qu'il fut défini par Mustafa Kemal.* »

Mais Kemal ne se limita pas à prendre des mesures légales à l'encontre des Kurdes, il agit aussi plus directement en réprimant à trois reprises et dans le sang des insurrections kurdes.<sup>13</sup> Ceux-ci furent alors contraints à une assimilation culturelle forcée et subirent des déportations en masse ou des regroupements en zone plus facilement contrôlables, pendant les années vingt et trente.

Les autres pays abritant des Kurdes et notamment l'Irak, furent parfois aussi cruels vis-à-vis des Kurdes. A partir de 1975, l'Irak pratiqua la déportation qui devint systématique à partir des années quatre-vingt. Puis survinrent les événements catastrophiques de mars 1991 pendant lesquels deux millions de Kurdes fuirent l'Irak de S. Hussein par crainte d'être gazés. Ceux-ci furent alors placés sous la protection des Nations Unies. En outre, ils bénéficièrent, après l'affirmation par le Conseil de Sécurité de l'ONU de l'existence d'un devoir d'ingérence humanitaire<sup>14</sup>, d'un accord de principe sur l'autonomie du Kurdistan du Nord de l'Irak.

Mais en Turquie, le problème de la minorité Kurde n'est pas un problème passé, il est en ce moment d'ailleurs au cœur de l'actualité.

Après les années de silence forcé, certains Kurdes ont décidé de prendre les armes et ont créé le parti des travailleurs du Kurdistan (P.K.K.), dirigé par Abdullah Öcalan. Ce groupe, considéré comme terroriste par la plupart des pays occidentaux, est devenu l'ennemi juré de l'Etat Turc. Subissant les attaques terroristes d'un groupuscule devenu une véritable « armée de libération du Kurdistan », la Turquie a, depuis 1984, engagé une véritable guerre contre le P.K.K.<sup>15</sup> La justice d'Ankara impute au conflit qui dure depuis quinze ans vingt neuf mille morts mais les médias et les organisations non gouvernementales en dénombrent beaucoup plus. La récente arrestation du chef du P.K.K., Abdullah Öcalan laisse aujourd'hui en suspens l'avenir de ce mouvement.<sup>16</sup> Cependant, quelques jours après, le leader kurde a été érigé en chef symbolique du P.K.K. et les dirigeants du mouvement n'ont pas manqué d'affirmer leur intention d'intensifier la lutte armée. Cette intention a d'ailleurs été publiée dans le journal pro-kurde « *Özgür politika* » du 25 février 1999 dans les termes suivants : « *libérez Apo, soleil du peuple kurde (...) c'est une obligation, voire une question d'honneur pour des centaines de milliers d'entre nous de réunir toutes nos forces pour détruire, mettre à feu et à sang la Turquie grâce à des actions de masse.* »

<sup>9-10</sup> *Courrier International*, semaine du 26 novembre 1998 au 2 décembre 1998, « La Turquie et la question Kurde, une épine pour l'Europe. »

Les Kurdes sont aujourd'hui entre 14 et 18 millions en Turquie, (source : *Courrier International*, mêmes dates).

<sup>11</sup> *Les Kurdes et les Etats*, peuples méditerranéens n°68-69 p.3 à 8.

<sup>12</sup> édition 1992, *Le Seuil*, collection « à l'épreuve des faits » p.21.

<sup>13</sup> 1925 : révolte de Cheikh Saïd, 1930 : révolte du Mont Ararat, 1936-1938 : révolte de Dersim. Source : *le malheur kurde*, p.76 à 82.

<sup>14</sup> résolution 688 du 5 avril 1991.

<sup>15</sup> le P.K.K. regroupe aujourd'hui entre quinze et trente milles hommes, Agence Reuters.

<sup>16</sup> cf. *Le Monde* du 17 février 1999 p.3.

L'arrestation du chef du P.K.K. a suscité une grande émotion parmi le peuple kurde, donnant lieu à une vague de violence et à des immolations partout en Europe. Plusieurs attentats ont aussi été perpétrés depuis et le P.K.K. a conseillé aux touristes européens de ne pas se rendre en Turquie, ajoutant ainsi à la lutte armée une lutte économique.

Suite à l'arrestation du leader kurde, les pays européens ont invité la Turquie à assurer un procès équitable. Les organes politiques du Conseil de l'Europe ont aussi demandé à Ankara des éclaircissements sur l'enlèvement mystérieux d'Öcalan au Kenya. De plus, le Comité pour la prévention de la torture est parvenu à forcer les portes de la prison de l'île « *fortifiée* » d'Imrali, en mer de Masmara, afin de vérifier l'état de santé d' « *Apo* ». <sup>17</sup>

Il est donc clair que la question de la minorité kurde en Turquie suscite beaucoup d'émotions et continue de nuire à l'image de la Turquie en Europe, comme le soulignait Monsieur Turgut Özal dans son livre intitulé la Turquie en Europe. <sup>18</sup> D'ailleurs, le Conseil de l'Europe, dont la Turquie est membre depuis le 13 avril 1950, a déclaré le 21 janvier 1999 que « *pour beaucoup d'observateurs extérieurs, la Turquie a une image négative en matière des droits de l'homme, (...) perception qui semble justifiée par un certain nombre de faits.* » Les rapporteurs de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont aussi déclaré que « *le terrorisme pourrait être progressivement maîtrisé si les autorités turques accordaient aux kurdes la protections prévue par diverses conventions du Conseil de l'Europe relatives aux droits des minorités nationales.* » La Turquie a bien signé et ratifié de nombreuses conventions du Conseil de l'Europe mais pas celle relative à la protection des minorités nationales du premier février 1995. Les pressions politiques sont donc nombreuses pour faire cesser les atteintes aux droits des kurdes en Turquie.

L'Europe communautaire, en plus de l'Europe des quarante et un a elle aussi mis en balance ces atteintes aux droits de l'homme quand la Turquie a, en 1987 fait sa demande d'adhésion à la communauté. D'ailleurs quand le P.K.K. a annoncé une trêve unilatérale, en 1993 puis en 1996, le parlement européen a, lors de la session de janvier 1996, adopté une résolution sur la situation en Turquie et sur l'offre de cessez-le-feu faite par le P.K.K. Mais ces trêves et propositions de résolution pacifique du problème kurde n'ont jamais été prises en compte par les gouvernements turcs successifs.

Et à ces pressions politiques, exclusivement européennes s'ajoute une pression juridique exercée par la CEDH.

Depuis 1995, la Cour a en effet multiplié les arrêts condamnant la Turquie pour violation des dispositions les plus fondamentales de la Convention. Les raisons de ces violations sont certes historiques mais la Cour, à travers ces trente quatre arrêts, montre de façon évidente que la lutte anti-terrorisme engagée par les autorités turques, et notamment par les forces de l'ordre est le premier facteur de ces violations. Ainsi toute menace à l'intégrité et à l'unité de l'Etat est sévèrement réprimée par les forces de sécurité (première partie). Outre cette lutte contre le terrorisme menée dans le sud-est de la Turquie, la Cour européenne souligne l'importance du dispositif législatif et constitutionnel dans la commission de ces violations en tant qu'instrument facilitant ou permettant les atteintes aux droits des kurdes (seconde partie).

<sup>17</sup> A.F.P. le 2 mars 1999.

<sup>18</sup> M. Özal a été premier ministre de 1983 à 1989 puis Président de la République de 1989 à 1993.

## PREMIERE PARTIE : LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LE NATIONALISME TURC, FACTEURS DE VIOLATIONS DES DROITS DES KURDES.

La Constitution de la République de Turquie est imprégnée des deux notions d'intégrité indivisible et d'unité de la nation turque puisque le préambule lui-même les proclame avec force. La Constitution du 7 novembre 1982, modifiée par la loi référendaire du 23 juillet 1995 affirmait ainsi dans son préambule :

*« Alors qu'une guerre civile sanglante telle qu'on n'avait pas vu de semblable sous la République, était sur le point d'éclater et menaçait l'Etat de destruction et de division en mettant en cause l'intégrité de la patrie et de la nation turques qui sont éternelles et l'existence sacrée de l'Etat turc (...) »*

*La présente Constitution, qui a été acceptée et approuvée par la nation turque (...) conformément au concept de nationalisme et aux principes et aux réformes mis en œuvre par Atatürk, fondateur de la République turque, guide immortel et héros incomparable. »*

La loi du 23 juillet 1995 a modifié ce texte très lyrique mais sans pour autant relativiser l'importance des valeurs que l'ancienne Constitution consacrait. En effet, le nouveau préambule affirme que *« la Constitution [ qui ] définit l'intégrité indivisible du Grand Etat turc et l'existence éternelle de la Nation et de la Patrie turque. »*

La République centralisée de Turquie, sous le contrôle des militaires, n'a donc jamais cessé d'affirmer son attachement au nationalisme d'Atatürk ainsi qu'au caractère indérogeable de l'indivisibilité de l'Etat, principes qui apparaissent dans le corps même de la Constitution, respectivement aux articles 2 puis 3 et 5. Cette Constitution, bien que modifiée en 1995, a été adoptée sous un régime dictatorial militaire dont l'origine est directement liée au développement du terrorisme. C'est pourquoi le préambule lui-même a constitutionnalisé la lutte contre le terrorisme en affirmant : *« alors qu'une guerre civile sanglante (...) était sur le point d'éclater et menaçait l'Etat : »*

Selon les sources gouvernementales, *« le conflit a coûté jusqu'en 1996 la vie à quatre mille trente six civils et trois mille huit cent quatre vingt quatre membres de sécurité(...) et un grand nombre de villages, estimé à plus de mille ont été détruits et évacués pendant ces affrontements. »*<sup>1</sup> D'autres sources estiment à trente mille le nombre de personnes mortes en Turquie depuis 1984 et à deux millions le nombre de « chassés » des plus des trois mille huit cent villages détruits.<sup>2</sup> La CEDH elle-même admet que *« l'ampleur et les effets particuliers de l'activité terroriste du P.K.K. dans le Sud-est de la Turquie ont indubitablement créé, dans la région concernée, un « danger public menaçant la vie de la Nation. »*<sup>3</sup>

Mais si le terrorisme est une réalité en Turquie et nécessite une lutte dans l'intérêt de la sécurité nationale, la fin ne doit pas justifier les moyens. La Cour a d'ailleurs affirmé que les *« Etats ne jouissent pas pour autant d'un pouvoir illimité »* en ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre pour poursuivre ce but.<sup>4</sup> En effet la CEDH est aussi là pour contrôler ces moyens et constate fréquemment des violations injustifiées aux droits des kurdes commises en particulier par les forces de l'ordre (Chapitre 1). En outre, toute opinion séparatiste est

<sup>1</sup> arrêt AKSOY contre Turquie du 18 décembre 1996, paragraphe 13, recueil 1996-VI.

<sup>2</sup> Le Monde du 19 novembre 1998, p.16 + institut kurde de Paris.

<sup>3</sup> cf. arrêt précité, paragraphe 70.

<sup>4</sup> cf. arrêt précité, paragraphe 68.

strictement interdite en Turquie et malgré le faible nombre d'arrêts constatant des violations dans ce domaine, ces mêmes arrêts révèlent l'existence d'une liberté de pensée très limitée pour les kurdes ( Chapitre 2 )

**CHAPITRE PREMIER : DES ATTEINTES AUX DROITS DES KURDES PERPETREES AU NOM DE LA LUTTE ANTI-TERRORISME DANS LE SUD-EST DE LA TURQUIE.**

Quand en 1984, la Turquie se trouva confrontée à une série d'attaques armées visant des installations militaires , elle adopta immédiatement une ligne politique radicale, les armes répondant aux armes.

La Turquie était alors dirigée par le général Kenan Evren, à la fois président de la République et président du Conseil National de Sécurité. La nature du régime avait alors sensiblement changé depuis le coup d'Etat du 12 septembre 1980. S'il ne s'agissait plus d'une dictature militaire stricto sensu, (puisque les élections législatives avaient eu lieu consacrant la victoire de Monsieur Turgut Ozal), il s'agissait cependant d'une démocratie surveillée, c'est-à-dire contrôlée par les militaires. Le premier ministre Ozal autorisa alors l'usage oral de la langue kurde mais pour une courte période puisqu'elle fut à nouveau interdite par les militaires. Ceux-ci choisirent en effet la voie de l'intransigeance et entamèrent une lutte sanglante qui dure depuis plus de quinze ans. Et par l'intransigeance des régimes turcs successifs, le P.K.K. a réussi à conquérir parmi les kurdes, de gré ou de force, un soutien qui en fait un mouvement influent. Le P.K.K., malgré plusieurs propositions de cessez-le feu et de négociations, n'a jamais réussi à convaincre les gouvernements turcs de la légitimité de ses revendications séparatistes puis d'autonomie. Et aujourd'hui, ce mouvement sait désormais allier l'utilisation de la kalachnikov avec celle de la télévision par satellite<sup>5</sup>, ce qui lui a permis d'élargir son rayonnement à toute la diaspora kurde.

La guerre dans le sud-est mobilise aujourd'hui entre deux cent mille et trois cent mille hommes, soit près de la moitié de l'armée.<sup>6</sup> Si les attentats meurtriers perpétrés par le P.K.K. peuvent recenser un tel effectif, l'action de l'armée dans les régions concernées doit rester conforme aux obligations découlant du droit international et notamment de la CEDH. Or, la lecture des arrêts de la CEDH révèle que ce conflit armé est un facteur indéniable d'atteintes injustifiées aux droits des kurdes. Ces violations sont de trois ordres : des atteintes au droit à la vie<sup>7</sup> (Section I), des violations de la dignité humaine<sup>8</sup> (Section II), ainsi que des atteintes au domicile et aux biens<sup>9</sup>. Cependant, pour des raisons de commodité, cette dernière catégorie ne sera étudiée que dans la seconde partie.

<sup>5</sup> Med- TV.

<sup>6</sup> Le Monde diplomatique, décembre 1997, p.8 « enlèvement turc au Kurdistan ».

<sup>7</sup> article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

<sup>8</sup> article 3.

<sup>9</sup> articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et premier du premier protocole additionnel.



## Section 1 : Une protection du droit à la vie jugée insuffisante par la Cour.

La CEDH énonce dès son article 2 la protection de la vie humaine et la Cour a toujours souligné « l'importance de cette disposition dans une société démocratique ». Selon l'article 2, « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale, prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans le cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

Cette disposition conventionnelle s'ajoute pour la Turquie à ses propres dispositions constitutionnelles qui lui imposent des obligations similaires. L'article 17 de la Constitution dispose en effet que « chacun possède le droit à la vie et le droit de préserver et d'épanouir son intégrité physique et spirituelle. » Il faut toutefois préciser que la Constitution permet des dérogations à cette obligation dans trois cas de figure : en cas de légitime défense, en cas de guerre ou d'urgence, ainsi que pour l'exécution des peines capitales.<sup>10</sup>

Ces dispositions constitutionnelles sont en conformité avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, il faut relever que sur vingt et un arrêts au principal (c'est-à-dire sans compter les treize autres relatifs aux exceptions préliminaires), quatre ont reconnu une violation de l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or s'il existe des atteintes au droit à la vie des kurdes alors même que la Constitution l'interdit, il faut en déduire que les autorités turques et surtout les forces de l'ordre sont responsables de ces violations. Cependant, il est parfois difficile d'établir des faits « en l'absence d'examen approfondi au niveau interne. » Ainsi, la Commission européenne affirme être « consciente de ses propres limites en tant que juridiction de première instance appelée à établir les faits. »<sup>11</sup> Mais ces difficultés d'enquête et d'établissement des faits ne doivent pas faire obstacle à la reconnaissance des violations de l'article 2 de la Convention, surtout quand il existe « de fortes présomptions en faveur des allégations » ainsi que « de sérieux indices » et des « faits troublants. »<sup>12</sup> Les faits établis par la Commission vont ainsi permettre à la Cour de ne reconnaître qu'une seule fois une mort directement causée par les forces de sécurité, sur la base d'une interprétation classique de l'article 2 (I). Cependant, trois autres arrêts ont admis une telle violation grâce à une technique juridique de la Cour consistant à interpréter largement ladite disposition (II).

<sup>10</sup> pas appliquée depuis 1989 mais en vigueur.

<sup>11</sup> cf. arrêt ERGI contre Turquie du 28 juillet 1998, paragraphe 29, recueil 1998-IV.

<sup>12</sup> arrêt précité, paragraphes 41 et 70.

## 1§ Une seule application classique de l'article 2 de la Convention : une mort directement causée par les forces de l'ordre.

L'arrêt « *GÜLEÇ contre Turquie* » du 27 juillet 1998<sup>13</sup> est le seul à reconnaître une mort directement causée par les autorités turques, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 2. Le 4 mars 1991 eut lieu à Idil une manifestation de protestation contre des mauvais traitements et des gardes à vue dont furent victimes les habitants d'un village voisin lors d'une opération des forces de l'ordre. Cette manifestation provoqua des attaques contre les bâtiments publics de la ville d'Idil, ce qui entraîna l'intervention des forces de l'ordre. Des affrontements eurent lieu et provoquèrent la mort de deux manifestants, dont le fils du requérant, alors âgé de quinze ans.

Selon les témoignages écrits et oraux recueillis par la Commission, deux versions s'opposaient quant aux circonstances de cette mort. La première était celle du père de la victime selon lequel les forces de l'ordre ouvrirent le feu aveuglément et sans motif valable sur la manifestation, tuant ainsi son fils. Les autorités de police et de gendarmerie ainsi que l'armée de terre affirmaient que la sécurité de la ville était menacée par la présence de manifestants armés « *qui scandaient des slogans du P.K.K. et conspuaient la République turque.* » En outre, ces autorités n'avaient toute responsabilité dans la mort du garçon. En effet, selon elles, les membres du P.K.K. avaient tué le jeune homme qui avait refusé de participer à la manifestation de protestation. D'ailleurs, un fonctionnaire déclara à un délégué de la Commission que les villageois « *qui ne participent pas à ces manifestations sont tués ou punis par le P.K.K.* », spécialement quand ces manifestations ont lieu dans une zone « *protégée* » où les mouvements de la population sont contrôlés par le P.K.K. (§ 31), comme c'était le cas à Idil. De plus, pour démontrer la présence de membres du P.K.K. dans la manifestation, le procès verbal de la gendarmerie soulignait que, malgré les sommations des autorités, « *les manifestants continuèrent de remonter la rue Atatürk, lançant des slogans tels que « vive le P.K.K. », « vive la liberté », « vive le Kurdistan »* » (§17). Il y avait donc de la part des autorités une ferme volonté de justifier les événements par la lutte contre le P.K.K. Mais la Commission estima que rien ne permettait de confirmer la présence de terroristes ce jour là. Selon elle, « *un véhicule blindé avait tiré dans la rue principale où se déroulait la manifestation, soit en l'air soit vers le sol, pour disperser les manifestants et [qu'] Ahmet Güleç avait été touché par un fragment d'une balle provenant de ce véhicule et ayant ricoché par terre ou sur un mur* » (§68).

La Cour, acceptant les faits tels qu'établis par la Commission et rappelant « *qu'un équilibre doit exister entre le but et les moyens* » (§71) estima alors que les gendarmes avaient utilisé une arme de guerre, faute d'armes plus adéquates, ce qu'elle jugea « *incompréhensible et inacceptable.* » En outre, l'utilisation de la mitrailleuse était prouvée par le « *fait que presque tous les manifestants furent touchés aux membres inférieurs* » à cause des balles perdues.

La Cour conclut ainsi qu'« *il y a eu violation de la convention à cause d'un usage disproportionné de la force.* »

Outre cette conclusion de la Cour, il faut souligner la mauvaise foi des autorités turques dans cette affaire, comportement relevé par la Commission. L'instructeur de l'enquête déclara en effet que « *le père de la victime port(ait) des accusations gratuites et inopportunes contre le major(...) pris comme cible par l'accusation(...) ce qui relev(ait) d'une pensée idéologique et d'une attitude tout à fait subjective.* » La Commission considéra ces propos comme « *un manquement à l'impartialité objective(...) et à l'impartialité subjective(...) ne reflétant guère un esprit objectif et une volonté d'examiner sérieusement les accusations dirigées contre les gendarmes* » (§27). Cette absence d'examen sérieux va d'ailleurs servir à la Cour pour

<sup>13</sup> recueil 1998- IV.

reconnaître la violation de l'article 2. En effet, une interprétation extensive de cet article va permettre à la Cour de condamner plus facilement les Etats et notamment la Turquie sur le fondement de l'article 2.

## 2§ L'interprétation extensive de l'article 2 par la Cour.

Trois arrêts de la CEDH ont condamné la Turquie sur le fondement de l'article 2 mais sans admettre que les forces ont été directement impliquées dans la mort des victimes. Une interprétation large de l'article 2 va ainsi permettre à la Cour de tirer du devoir de protection de la vie deux autres obligations implicites. La première obligation va consister dans l'exigence de mener une enquête sérieuse sur des allégations de meurtre par les autorités turques. La seconde obligation va exiger de ces autorités qu'elles prennent toutes les précautions nécessaires à la protection de la vie humaine. Mais si cette interprétation permet plus de condamnations de la Turquie, ses motivations et ses conséquences peuvent apparaître ambiguës.

### A- L'obligation de mener une enquête sérieuse.

Cette obligation trouve son origine dans l'interprétation de l'article 2 faite par la Cour dans son arrêt « *Mac Cann et autres contre Royaume Uni* » du 27 septembre 1995.<sup>14</sup> L'article 2 affirme que « *le droit de toute personne à la vie est protégée par la loi.* » Or la loi turque satisfait à cette exigence. Il fallait donc trouver le moyen de reconnaître le non-respect de cette obligation lorsque les autorités d'un pays elles-mêmes ne remplissaient pas ce devoir. L'arrêt *Mac Cann* précité a alors initié un raisonnement systématiquement repris par la Cour dans ses arrêts relatifs à la Turquie. Selon cet arrêt, « *la Cour doit guider son interprétation de l'article 2 sur le fait que l'objet et le but de la Convention, en tant qu'instrument de protection des êtres humains, appellent à comprendre et à appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives* » (§146). Ainsi, « *l'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose cette disposition, combinée avec le devoir général incombant à l'Etat en vertu de l'article 1 de la convention de « reconnaître à toute personne relevant de (sa) juridiction les droits et libertés définis (dans) la convention », implique et exige de mener une forme d'enquête efficace lorsque le recours à la force, notamment par les agents de l'Etat a entraîné mort d'homme* » (§161).

Cette « nouvelle » obligation va dès lors permettre à la Cour de reconnaître la violation de l'article 2 alors même qu'elle n'aurait pas la preuve que les autorités ont délibérément tué une personne sans motif valable. L'interprétation extensive de cette disposition va donc permettre à la Cour de contourner des obstacles tels que la « *couverture* » par les autorités des « *bavures* » policières.

Le premier arrêt concerné par cette interprétation est celui datant du 19 février 1998, « *KAYA contre Turquie.* »<sup>15</sup> Le frère de requérant allait cultiver sa terre en mars 1993 lorsque, pris de peur en apercevant les forces de l'ordre, il fuit. Celui-ci fut retrouvé mort un peu plus loin par un villageois. Le requérant alléguait un meurtre délibéré de son frère par les forces de l'ordre qui l'avaient pris pour un militant du P.K.K.. Mais le gouvernement imputait cette mort à un affrontement avec le P.K.K. lors duquel les forces de l'ordre se seraient trouvées en situation de légitime défense. La Commission a implicitement souscrit à la thèse du requérant mais sans pouvoir, « *au-delà de tout doute raisonnable* » affirmer que la victime fut tuée par

<sup>14</sup> série A n°324.

<sup>15</sup> recueil 1998-I.

les policiers (§38). Par contre, la Commission souligna qu'« *un certain nombre de facteurs font (...) douter du récit du gouvernement* » (§39 iii). En outre, la Commission jugea l'autopsie effectuée sur le cadavre « *défectueuse et incomplète* », estimant « *extraordinaire que le corps n'ait pas été transporté par avion en un lieu où l'on eu pu effectuer des examens complémentaires.* » En effet, « *le fait que le cadavre (ait) été remis aux villageois (a) interdit tout autre examen.* » Enfin, pour conclure qu'aucune enquête sérieuse n'avait été menée sur la mort de ce villageois, la Commission affirma que « *les autorités sembl(aient) avoir tenu pour évident que le défunt était un terroriste du P.K.K. et n'ont donc pas jugé utile d'envisager sérieusement la possibilité qu'il ait été tué dans des circonstances engageant la responsabilité des forces de sécurité* » (§41).

La Cour rappela alors que « *la protection procédurale du droit à la vie prévue à l'article 2 de la Convention implique pour les agents de l'Etat l'obligation de rendre compte de leur usage de la force meurtrière : leurs actes doivent être soumis à une forme d'enquête indépendante et publique propre à déterminer si le recours à la force était ou non justifié* » (§87). Or la Cour a pu constater que « *les formalités minimales sur lesquelles s'appuie le gouvernement présentaient de graves lacunes* » (§88) et qu'« *en sa qualité de fonctionnaire indépendant chargé de l'enquête, le procureur aurait dû être sensible à la nécessité de rassembler des preuves sur les lieux.* » La Cour a relevé que « *rien n'indiqu(ait) qu'il (le procureur) était le moins du monde disposé à passer au crible le récit des faits émanant des soldats* » (§89). Toutes « *ces lacunes doivent passer pour particulièrement graves* » et constituent un manquement à l'obligation de mener une enquête et par-là, une violation de l'article 2.

Le second arrêt « *YASA contre Turquie* » du 2 septembre 1998 concernait des blessures et des meurtres de vendeurs de journaux pro-kurdes, appartenant à la même famille. Le requérant, dont un frère et un oncle furent tués, imputait ces crimes aux forces de l'ordre qui l'avaient menacé et blessé peu avant, en janvier 1993. Mais ces allégations n'étaient prouvées d'aucune manière et seuls les témoignages du requérant ainsi que la multitude de faits similaires rapportés par des organisations non gouvernementales appuyaient sa thèse. La commission n'eut ainsi pas pu prouver « *au-delà de tout doute raisonnable* » que ces meurtres avaient été commis par des policiers. Par contre la Commission et la Cour ont recherché s'il y a eu violation de l'article 2 au regard de l'obligation pour les autorités nationales de mener une enquête sérieuse sur de telles allégations.

Malgré l'existence d'une enquête policière ouverte le jour de l'agression armée sur le requérant qui avait porté plainte, la Cour conclut au non-respect de l'obligation en cause. En effet, deux éléments ont permis cette conclusion. Le premier tient au fait que les enquêtes ouvertes « *ne semblent avoir produit aucun résultat tangible* », « *plus de cinq ans après les événements* » (§103). Le second élément est constitué « *par le fait que les autorités chargées d'enquêter semblent avoir exclu dès le départ une éventuelle implication d'agents de l'Etat dans les agressions litigieuses* » (§105). Ainsi, la lenteur des enquêtes et le manque d'impartialité des policiers constituent une violation de l'article 2.

## **B- L'obligation de prendre les précautions nécessaires à la protection de la vie humaine.**

C'est l'arrêt du 28 juillet 1998 « *ERGI contre Turquie* »<sup>16</sup> qui a découvert cette obligation, elle aussi impliquée par « *le droit de toute personne à (une) vie (...) protégée par la loi.* »

Lors d'affrontements entre les forces de l'ordre et le P.K.K., qui durèrent, selon les différentes versions, entre quelques heures et vingt-quatre heures, la sœur du requérant fut tuée alors qu'elle se trouvait dans sa véranda en septembre 1993. Selon le requérant, les forces

<sup>16</sup> recueil 1998-IV.

de sécurité avaient volontairement tué sa sœur, pour donner un exemple aux villageois qui refusaient de coopérer avec eux pour trouver des terroristes. Le gouvernement imputait la mort à l'affrontement et plus particulièrement aux hommes du P.K.K., en se basant sur d'hypothétiques trajectoires de balles.

Dans un premier temps, la Commission affirma que « *l'allégation du requérant selon laquelle le bombardement du village avait été motivé par le souhait de donner une leçon aux habitants n'était pas totalement dénuée de fondement* » (§37). Mais ne disposant pas « *d'éléments suffisants pour considérer comme établi que la balle qui a tué Havva Ergi a été tirée par les forces de l'ordre* », la Commission ne pu conclure à la violation de l'article 2 sur ce motif.

Suivie par la cour, la commission prouva et conclut à l'insuffisance d'enquête. Mais la Cour utilisa en plus un nouvel argument en exigeant une nouvelle obligation découlant de l'article 2. En effet, elle affirma « *que la responsabilité de l'Etat n'est pas uniquement engagée dans le cas où des preuves significatives montrent que des tirs mal dirigés d'agents de l'Etat ont provoqué la mort d'un civil.* » En effet, « *elle peut aussi l'être lorsque lesdits agents n'ont pas, en choisissant les moyens et méthodes à employer pour mener une opération de sécurité contre un groupe d'opposants, pris toutes les précautions en leur pouvoir pour éviter de provoquer accidentellement la mort de civils, ou à tout le moins pour réduire ce risque* » (§79). Puis la CEDH expliqua concrètement et démontra en quoi ces précautions n'étaient pas suffisantes en l'espèce. Une embuscade avait été dressée au nord-ouest du village par les forces de l'ordre mais d'après la cour, il aurait fallu « *envisager l'éventualité que les terroristes du P.K.K. s'approchent du village soit en suivant le sentier venant du nord soit en progressant le long du lit de la rivière situé au nord-est, auquel cas ils auraient pu atteindre les premières maisons du village sans être repérés par les forces de l'ordre postées au nord-ouest.* » De plus, des forces de sécurité se trouvaient au sud. Dès lors, « *les villageois couraient un très grand risque de se trouver pris sous les tirs croisés des forces de l'ordre* » (§80).

Deux choses doivent être soulignées. Tout d'abord l'effort de la Commission de mener une enquête très minutieuse et très précise permettant de se faire l'idée la plus juste sur les circonstances de l'affaire. Ensuite, l'autorité de la Cour qui a, en plus de dire ce que la Turquie a omis de faire, décrit précisément ce que les autorités auraient du faire pour répondre aux exigences du devoir de protection de la vie.

### 3§- Les limites de l'interprétation extensive.

Sans une interprétation extensive de l'article 2 impliquant l'obligation de mener une enquête, la Turquie n'aurait pas été condamnée quatre fois pour violation de cette disposition mais une seule fois.<sup>17</sup> Cependant, la nature de l'extension apportée à l'article 2 comporte deux limites.

La première tient à la portée d'une constatation par la Cour d'une violation de l'article 2 sur le fondement d'une absence d'enquête. La seconde tient à l'objet de l'enquête ainsi exigée.

S'agissant de la première limite, il faut noter que condamner un Etat pour absence d'enquête après la mort suspecte d'un civil est moins grave que le condamner parce que ses autorités nationales ont illégalement tué une personne. La Cour joue donc sur les dispositions de l'article 2 pour éviter de déclarer que les forces de l'ordre ont intentionnellement tué un civil. Cependant, il est possible de répondre à cette affirmation que la Cour n'avait pas de preuve permettant « *au-delà de tout doute raisonnable* » de conclure à une mort intentionnellement infligée par les forces de sécurité.

<sup>17</sup> arrêt GULEC, KAYA, YASA et ERGI précités.

Pourtant, et notamment dans l'arrêt ERGI précité, la Commission a émis de sérieuses réserves quant à la sincérité des déclarations policières, et notamment en estimant que « *l'allégation selon laquelle le bombardement sur le village aurait été motivé par le souhait de donner une leçon aux habitants n'était pas totalement dénuée de fondement* » (§37). En tout état de cause, si l'extension de l'application de l'article 2 était souhaitable, celle-ci contribue pourtant à réduire l'impact d'une condamnation sur le fondement de l'article 2 dans la mesure où l'insuffisance d'enquête reprochée est moins grave qu'une mort illégalement infligée.

Quant à la seconde limite de l'interprétation extensive du devoir de protection à la vie, il faut l'envisager à la lumière de l'article 13. Celui-ci fait l'obligation à l'Etat de mener « *une enquête approfondie et effective* » (arrêt AKSOY contre Turquie §98). La différence avec l'obligation impliquée par l'article 2 de mener « *une enquête indépendante et publique* » peut donc paraître très, voire trop subtile. Mais la Cour a justement condamné la Turquie à la fois pour la violation de l'article 2 et pour celle de l'article 13. Par conséquent, elle fait une nette différence entre les deux obligations. Selon elle, « *les exigences de l'article 13 vont plus loin que l'obligation procédurale faite aux Etats contractants de mener une enquête effective.* »<sup>18</sup> En fait, la différence entre ces deux articles tient à l'objet des deux enquêtes exigées. En effet, alors que l'enquête de l'article 2 doit amener à « *déterminer si le recours à la force était ou non justifié* »,<sup>19</sup> l'article 13 « *implique, outre le versement d'une indemnité(...) des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête.* »<sup>20</sup>

Il n'y a donc pas de confusion possible entre ces deux obligations mais la limite tient à la nature de l'enquête exigée par l'article 2. En effet, la Commission a précisé que l'obligation de rechercher si le recours à la force avait ou non une justification était due au fait qu'« *il existait des preuves matérielles d'un coup mortel* »<sup>21</sup> porté par les forces de l'ordre. Donc a contrario, sans cette preuve, les autorités n'ont aucune obligation de mener une enquête. Or dans l'arrêt KURT précité, il n'existait aucune preuve d'un coup porté par les forces de l'ordre. Cependant, la mère de la victime affirmait avoir vu son fils pour la dernière fois en 1993 accompagné des forces de l'ordre et portant des traces de coups sur le visage. Elle n'avait, en 1998, jamais revu son fils ni eu de nouvelles sur son sort, malgré ses multiples demandes auprès des autorités de police. Aucune preuve ne pouvait donc étayer les allégations de la mère de la victime selon lesquelles son fils avait été enlevé par les policiers puis tué. Et cette absence de preuve d'un coup mortel a empêché la Cour de conclure à la violation de l'article 2. Cette situation est d'autant plus regrettable que la requérante, appuyée par « *Amnesty International* » faisait valoir qu'il existait un grand nombre de disparus en Turquie. Mais la Cour a refusé de considérer une telle disparition comme un non-respect de la protection de la vie puisque, sans preuve d'un coup mortel, les autorités n'avaient pas l'obligation de mener une enquête sur le fondement de la protection de la vie. Par contre, la Cour a condamné l'Etat sur le fondement de l'article 13 puisque les autorités n'avaient pas mené d'enquête sérieuse propre à identifier les responsables de la disparition de la victime. En outre, la Cour tenant pour acquis que la victime était bien détenue par la police, a condamné la Turquie pour atteinte à la liberté et à la sûreté sur le fondement de l'article 5.

Comme l'ont souligné la requérante et « *Amnesty International* », d'autres juridictions internationales acceptent de considérer qu'une disparition suspecte est une atteinte au droit à la vie. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a ainsi affirmé que les « *disparitions constitue(nt) une forme complexe de violations des droits de l'homme qui doit se comprendre*

<sup>18</sup> arrêt KAYA contre Turquie, paragraphe 107.

<sup>19</sup> paragraphe 87 de KAYA contre Turquie.

<sup>20</sup> paragraphe 98 de AKSOY contre Turquie.

<sup>21</sup> cf. KURT contre Turquie, paragraphe 107.

*et se traiter dans sa globalité. » Et « parmi l'ensemble des droits concernés figurent le droit à la vie et le droit à ne pas être soumis à de mauvais traitements. »<sup>22</sup>*

## **Section 2 : La Turquie, l'Etat le plus souvent condamné par la Cour pour torture et traitements cruels inhumains ou dégradants.**

Dès 1978, la Cour a affirmé le caractère impératif des dispositions de l'article 3 de la Convention en ces termes : « la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime. » (Arrêt Irlande contre Royaume Uni, 18 janvier 1978, série A, n°25, §163). Ainsi « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

La Turquie, dans sa Constitution interdit elle aussi la torture. L'article 17 énonce en effet qu'« il ne peut pas être porté atteinte à l'intégrité corporelle de l'individu sans son consentement, sauf en cas de nécessité médicale. » L'article poursuit en affirmant que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des sévices ; nul ne peut faire l'objet de peines ou traitements incompatibles avec la dignité humaine. »

Malgré ces garanties conventionnelles et constitutionnelles, la Turquie a fait l'objet de nombreuses condamnations et accusations, notamment par les organisations internationales et non gouvernementales. C'est la raison pour laquelle les requérants utilisent et invoquent fréquemment les rapports d'Amnesty International et du Comité européen pour la prévention de la torture (C.P.T.)<sup>23-24</sup>. Il faut d'ailleurs remarquer l'importance et la pertinence des déclarations publiques relatives à la Turquie faites par ce comité contre la torture, organe du Conseil de l'Europe. Sa dernière déclaration date du 6 décembre 1996 et témoigne du fait que la lutte contre le terrorisme est un facteur indéniable de violations de l'article 3 de la Convention.

En effet, le C.P.T. affirme qu'« en aucune circonstance on ne saurait permettre que la réponse au terrorisme dégénère en actes de torture ou en autres formes de mauvais traitements de la part des responsables des forces de l'ordre. De tels actes sont à la fois des violations scandaleuses des droits de l'homme et des méthodes fondamentalement inefficaces pour obtenir des preuves fiables dans la lutte contre le crime ; s'abstenir de tels actes est l'une des caractéristiques fondamentales d'un Etat démocratique. » La Cour européenne des droits de l'Homme a, concernant les Kurdes, condamné cinq fois la Turquie pour violation de l'article 3, ce chiffre fait de la Turquie le pays le plus souvent condamné sur ce fondement.

Mais les arrêts de la Cour, s'ils démontrent une diversité dans les actes de torture, ce qui révèle une certaine expérience dans ces pratiques, refusent d'admettre l'existence d'une « pratique » de torture quasi-systématique en Turquie. A cet égard, il faut souligner l'ambiguïté du raisonnement de la Cour.

<sup>22</sup> Décision du 29 juillet 1988 « Velázquez Rodriguez contre Honduras. »

<sup>23</sup> Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants : convention ratifiée par la Turquie le 26 février 1988.

<sup>24</sup> cf. par exemple AYDIN contre Turquie du 25 septembre 1997, paragraphes 49 à 51, recueil 1997-VI.

## 1§- La diversité des actes de tortures, un révélateur d'une certaine expérience des autorités turques.

Deux éléments doivent être soulignés. D'une part, l'existence de nombreux traitements inhumains et de torture et d'autre part l'existence reconnue par la Cour d'une forme de torture exclusivement psychologique.

### A- La diversité des actes de torture physique.

La description de tels actes n'est certes pas intéressante puisqu'il s'agit d'un « catalogue » pur et simple des actes de torture pratiqués en Turquie, au travers des arrêts de la Cour et de rapports de la Commission. Néanmoins, cette liste cruelle est nécessaire pour démontrer l'existence d'une certaine expérience des policiers turcs dans ce domaine. L'arrêt du 18 décembre 1996 « *AKSOY contre Turquie* »<sup>25</sup> est de ce point de vue tout à fait représentatif. Le requérant a en effet été soumis à divers actes de torture qui sont fréquemment invoqués par les requérants devant la Cour.

Soupçonné par la police de soutenir le P.K.K., monsieur Aksoy fut arrêté puis placé en garde à vue en novembre 1992. Tout d'abord, la Cour souligna que les conditions de détention elles-mêmes étaient constitutives d'un traitement inhumain. En effet, le requérant fut enfermé avec deux autres personnes dans une cellule mesurant approximativement 1.5 mètres sur 3. Seul un lit et une couverture avaient été mis à leur disposition.

Ce genre de détention très précaire a été à lui seul considéré par la CEDH comme un traitement inhumain et dégradant notamment dans l'arrêt « *TEKIN contre Turquie* » du 9 juin 1998<sup>26</sup>, la victime avait en effet été enfermée dans une cellule exigüe, glaciale et sombre, les yeux bandés.

Mais s'agissant de monsieur Aksoy, il fut soumis à divers traitements cruels et notamment celui de la « *pendaison palestinienne* » consistant à suspendre la personne par les poignets ou les bras, attachés dans le dos et entraînant parfois des séquelles irréversibles. Cette pratique particulièrement douloureuse est d'ailleurs régulièrement constatée par le C.P.T. Une visite de la délégation du comité eut lieu du 22 novembre au 3 décembre 1992 et les délégués découvrirent à Diyarbakir « *prêt à être utilisé, l'équipement nécessaire pour suspendre une personne par les bras (à savoir, une poutre, de trois mètres de long, montée sur des armoires de classement chargées d'objets lourds(...)) et à laquelle était fixée en son milieu une sangle faite d'un matériau solide* ». Ces découvertes ont été renouvelées en 1994. Selon monsieur Aksoy, les policiers lui administrèrent aussi des chocs électriques notamment dans les parties génitales. Le C.P.T. a aussi découvert, lors de visites effectuées en novembre 1992 et en octobre 1994, des instruments permettant ce genre de torture, à Diyarbakir. La délégation découvrit en effet « *un lit bas, de type civière, équipé de huit sangles « dans un endroit qualifié de « bureau d'interrogatoires » par un écriteau* »<sup>27</sup> Tous les requérants affirment aussi avoir été arrosés par « *de puissants jets d'eau froide* » et avoir subi la « *falaka* » à savoir des coups de matraque sur tout le corps et particulièrement sur la plante des pieds et des mains.

Dans un autre arrêt, datant du 25 septembre 1997 « *AYDIN contre Turquie* »<sup>28</sup> la requérante fut violée par un policier. La Cour a estimé que « *le viol d'un détenu par un agent de l'Etat doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa*

<sup>25</sup> recueil 1996-VI.

<sup>26</sup> recueil 1998-IV.

<sup>27</sup> cf. Déclarations publiques relatives à la Turquie adoptées le 15 décembre 1992 et le 6 décembre 1996.

<sup>28</sup> recueil 1997-VI.

victime et de sa fragilité. » En outre, la Cour a souligné que « le viol laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes qui ne s'effacent pas aussi rapidement que d'autres formes de violences physiques et mentales. »

D'ailleurs, ces « blessures psychologiques » peuvent parfois à elles seules constituer un traitement inhumain et dégradant.

### **B- L'existence de mauvais traitements exclusivement psychologiques.**

En 1994, la Commission fut saisie d'une affaire dans laquelle l'existence d'une torture ou au moins d'un traitement inhumain et dégradant exclusivement psychologique aurait pu être admise. Il s'agissait en effet d'actes humiliants commis par des forces de sécurité à l'encontre de quatre villageois kurdes : les premiers avaient obligé les seconds à enduire leurs lèvres d'excréments. Mais cette affaire donna lieu à un accord amiable et les actes en question ne firent donc pas l'objet de condamnation<sup>29</sup> par la cour. Plus récemment, en 1997, la Commission affirma que « l'incendie de(s) maisons <sup>30</sup> ont causé angoisse et souffrance. » Et eu égard aux « circonstances traumatisantes » de cet incendie ainsi qu'à « la situation extrêmement pénible dans laquelle » se sont trouvés les propriétaires des maisons détruites, les « requérants ont été l'objet de traitements inhumains et dégradants. »<sup>31</sup> Mais la Cour dans cette affaire n'avait pas entendu examiner la destruction des maisons sous l'angle de l'article 3.

Par contre, dans l'arrêt « *SELCUK et ASKER contre Turquie* » du 24 avril 1998<sup>32</sup> la Cour a reconnu que l'incendie de maisons par les forces de l'ordre peut constituer un traitement inhumain. Après avoir rappelé « qu'un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3 » (§76), la Cour examina précisément les circonstances de l'affaire. Elle conclut alors que « compte tenu de la manière dont leurs maisons furent détruites et de leur situation personnelle, les requérants n'ont assurément pas manqué d'éprouver une souffrance d'une gravité suffisante pour que les actes des forces de l'ordre soient qualifiés de traitements inhumains » (§78). La Cour a donc admis la violation de l'article 3 pour des seules violences psychologiques.

Il est surprenant que pour deux affaires présentant des circonstances similaires, la Cour condamne la Turquie de manière différente. Même si dans la seconde affaire la Cour a invoqué la surprise avec laquelle l'incendie a été allumé, l'âge des requérants et le fait que les autorités aient empêché les requérants d'éteindre le feu (ce qui avait été invoqué par les requérants dans l'affaire « *MENTES* » précitée ), cette circonstance ne peut justifier une condamnation aussi différente. Il est peu probable en effet que le seuil minimal de gravité ait été atteint dans la seconde affaire par le seul effet de surprise ou par l'âge des requérants.

Ce revirement de jurisprudence est peut être dû à la multiplication des affaires de torture en Turquie et peut donc témoigner d'une volonté de la Cour de faire pression sur la Turquie.

L'arrêt « *KURT contre Turquie* » du 25 mai 1998 admet lui aussi une violation de l'article 3 au motif que la requérante a subi un traitement inhumain au sens psychologique du terme. Cet arrêt a été étudié dans la partie concernant l'interprétation extensive de l'article 2 et il avait été conclu que la Cour refusait d'admettre une disparition suspecte comme constitutive des articles 2 et/ou 3, préférant agir sur le terrain de l'article 5.

Cependant, si la Cour n'a pas conclu aux violations des articles 2 et 3 sur la personne du disparu, elle a admis une violation de l'article 3 sur la personne de la mère du disparu. La

<sup>29</sup> cf. rapport adopté le 20 janvier 1994, Ourdogan, K. Müstak, B. Müstak, A. Müstak contre Turquie.

<sup>30</sup> délibérément commis par les forces de l'ordre.

<sup>31</sup> arrêt du 28 novembre 1997 « *MENTES et autres contre Turquie* » recueil 1997-VIII.

<sup>32</sup> recueil 1998-II.

Cour a ainsi affirmé que « *l'intéressée resta(...)dans l'angoisse car elle savait que son fils était détenu et aucune information officielle n'était fournie quant à ce qu'il était devenu.* » Ainsi, « *compte tenu des circonstances(...), la mère de la victime d'une atteinte aux droits de l'homme est elle-même victime de la passivité des autorités devant son angoisse et sa détresse.* »

Tous ces arrêts et notamment les deux derniers<sup>33</sup> révèlent une volonté de la Cour d'appliquer le plus largement possible à la Turquie les dispositions relatives à la torture. Mais paradoxalement et malgré de nombreux indices, la Cour refuse d'admettre l'existence d'une pratique de torture dans les prisons turques.

## 2§. Le refus d'admettre l'existence d'une pratique de torture.

Dans l'affaire « *Irlande contre Royaume-Uni* » du 18 janvier 1978 (déjà cité), la Cour a estimé que « *ses arrêts servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect, par les Etats, des engagements qu'ils ont assumé en leur qualité de parties contractantes (article 19)* » (§154). C'est sur ce fondement que de nombreux requérants kurdes ont demandé à la Cour de constater l'existence, en Turquie d'une véritable pratique de torture.

L'arrêt « *Irlande contre Royaume-Uni* » précité a donné une définition de ce qu'est une pratique incompatible avec la Convention. Elle consiste alors « *en une accumulation de manquements de nature identique ou analogue, assez nombreux et liés entre eux pour ne pas se ramener à des incidents isolés, ou à des exceptions, et pour former un ensemble ou un système.* » En outre, cette pratique « *ne constitue pas en soi une infraction distincte de ces manquements* » (§156). La Cour a ajouté au propos de telles pratiques qu'« *on n'imagine pas que les autorités supérieures d'un Etat ignorent, ou du moins soient en droit d'ignorer* » son existence.

Concernant la Turquie, plusieurs requérants kurdes ont allégué l'existence d'une pratique tolérée de torture.<sup>34</sup> Malgré de nombreux indices révélateurs d'une pratique tolérée, la Cour a toujours refusé expressément d'en admettre l'existence.

Ces indices sont de deux ordres. Certains tendent à prouver l'existence d'une pratique, d'autres révèlent le fait que cette pratique est tolérée.

S'agissant de l'existence d'une pratique de torture, le premier élément révélateur peut tenir au nombre de requérants l'invoquant et aussi au nombre d'arrêts de la Cour admettant une violation de l'article 3. Ainsi, l'exigence d'une « *accumulation de manquements* » contenue dans l'arrêt précité « *Irlande contre Royaume-Uni* » serait satisfaite et ce, d'autant plus que le Comité pour la prévention de la torture en fait état régulièrement. Or comme le C.P.T est un autre organe du Conseil de l'Europe, il devrait exister une coopération entre celui-ci et la CEDH.

En outre, l'existence d'une telle pratique pourrait être admise du fait que les victimes se plaignent toutes ou presque de certains actes particuliers comme la pendaison palestinienne. La répétition d'actes identiques est aussi un élément de la définition de la pratique. D'ailleurs

<sup>33</sup> « SELCUK et ASKER contre Turquie » et « KURT contre Turquie. »

<sup>34</sup> voir par exemple les arrêts KURT paragraphe 108, « YASA contre Turquie » 2 septembre 1998 paragraphe 52, « TEKIN contre Turquie » 9 juin 1998 paragraphe 70.

la Cour a considéré elle-même que la pendaison palestinienne « exigeait une dose de préparation et d'entraînement » de la part des policiers (AKSOY §64).

L'arrêt « AYDIN » précité est aussi particulièrement intéressant concernant l'existence d'une pratique de torture. En effet, la requérante, victime d'un viol pendant sa garde à vue, disait avoir été conduite dans une pièce dénommée la « chambre de torture » (§20). Le gouvernement niait devant la Cour l'existence d'une telle pièce. Pourtant la Commission a constaté que « le commandement (...) et le gendarme de service n'avaient pas mentionné l'existence d'un sous-sol ou d'une cave » alors qu'un film vidéo montre clairement « qu'il existe bien un sous-sol utilisé comme zone de sécurité » (§40-3).

Mais la Commission comme la Cour n'oseront pas parler d'une pratique.

S'agissant de la tolérance d'une pratique de torture, un premier constat doit être fait. Les cinq arrêts condamnant la Turquie pour torture ou mauvais traitement sur des kurdes admettent en même temps une violation de l'article 13 pour enquête insuffisante. Cela est révélateur du fait que les autorités chargées de mener les enquêtes sur des plaintes pour torture sont négligeantes voire indifférentes à l'égard de telles allégations.

D'ailleurs, cette « négligence » est souvent relevée par la Commission et par la Cour elle-même. En effet, dans l'arrêt « AKSOY contre Turquie », la Commission affirme avoir trouvé les témoignages des policiers « peu convaincants au motif qu'ils donnaient l'impression que les deux agents n'étaient pas même disposés à envisager la possibilité que des policiers se rendent coupables de mauvais traitements » (§23). Il s'agit donc, plutôt que de négligence, d'un postulat et d'un manque d'impartialité de la part des agents publics.

Dans un autre arrêt « TEKIN contre Turquie » déjà cité, la Commission a aussi considéré comme non « plausibles leurs déclarations (des policiers) concernant les éloges faites par l'intéressé sur la qualité de son traitement en garde à vue, étant donné que le même s'était plaint de mauvais traitements au procureur quelques heures auparavant » (§36).

L'arrêt KURT précité contient ainsi des suspicions de la part de la Commission et de la Cour. En effet, la première a invité la Cour « à considérer avec circonspection (une déclaration) puisqu'elle a été recueillie par les gendarmes même qui, selon la requérante, auraient arrêté son fils » (§88). La Cour a alors considéré que la Commission avait « à juste titre accordé(r) à ces déclarations une faible valeur probante » (§89).

En outre et pour étayer l'hypothèse de la Commission selon laquelle les policiers refusent systématiquement d'admettre chez certains d'entre eux des comportements violents, il faut relever dans certains arrêts la faiblesse, pour ne pas dire plus, de l'argumentation du gouvernement turc.

L'exemple le plus frappant est celui fourni par l'arrêt « AYDIN contre Turquie. » Le gouvernement, pour démontrer que cette femme n'avait pas été violée, s'expliqua comme suit : « ces contusions (à l'intérieur des cuisses) pourraient être dues au fait que la requérante montait un âne(...). De surcroît, le viol n'a pas empêché la requérante de se marier et de concevoir un enfant peu après cet événement. Selon le gouvernement, sa décision de se marier et son aptitude à mener une vie sexuelle active si peu de temps après cette expérience, qu'elle présente comme traumatisante, ne cadrent pas vraiment avec le comportement d'une personne victime d'un viol » (§§67-68). Un autre exemple est celui de l'argumentation dans l'arrêt TEKIN précité dans lequel le requérant avait cru mourir de froid lors de sa garde à vue. Alors le gouvernement, gêné par le fait que la température dans une cellule puisse être inférieure à zéro, affirma qu'« il était impossible que la température(...) tombât au-dessous de zéro car ladite salle se situe au centre du bâtiment et est entourée d'autres pièces chauffées par des poêles à charbon » (§9). Le requérant affirmait aussi avoir eu les yeux bandés par un tissu qu'il montra au procureur. Mais « le gouvernement a informé la Cour que

*ce genre de tissu(...) ne peut pas servir à bander les yeux en raison de son style de tissage trop lâche » (§35).*

Tous ces éléments permettraient peut être à la Cour d'affirmer qu'en Turquie une pratique de torture tolérée par les autorités existe, particulièrement dans le cadre de la lutte anti-terrorisme. D'ailleurs la législation turque elle-même peut être un facteur de violations de l'article 3 étant donné la longueur des gardes à vue qu'elle permet.<sup>35</sup>

Les nombreux arrêts de la Cour concernant des violations des droits à la vie et à la dignité humaine dirigés contre les Kurdes révèlent l'ampleur des dommages causés par la lutte contre le terrorisme et témoignent surtout de comportements inacceptables au sein des forces de l'ordre.

Cependant, ces arrêts font aussi apparaître un comportement paradoxal de la CEDH. En effet, d'une part elle met tout en œuvre pour étendre l'applicabilité de la Convention en interprétant largement les dispositions de celle-ci. Mais d'autre part elle refuse de faire le lien entre tous ces arrêts. En effet, si elle fait bien un lien juridique entre ses décisions, à savoir par un raisonnement constant et l'utilisation de méthodes similaires, la Cour ne fait pas de lien matériel entre ses arrêts c'est-à-dire par rapport au contenu des allégations et aux faits.

Il en résulte qu'en occultant une répétition pourtant évidente de violations de la Convention, la Cour s'interdit de condamner la Turquie de façon plus franche, en admettant que cette lutte contre le terrorisme entraîne certaines pratiques, répétées et tolérées, incompatibles avec les principes de la Convention. Et l'étude des arrêts concernant les atteintes aux libertés de pensée et d'expression amènera aussi à s'interroger sur le raisonnement de la Cour.

---

<sup>35</sup> cette question sera étudiée en deuxième partie.

**CHAPITRE SECOND : DES ATTEINTES AUX LIBERTES DE PENSEE ET D'EXPRESSION PERPETREES AU NOM DU NATIONALISME TURC.**

« C'est notre pensée même qui nous semble jaillir au dehors avec les mots qui l'expriment. »<sup>36</sup> La pensée et le langage sont étroitement liés, à tel point que sans langue et sans mots, la pensée ne saurait être extériorisée et donc ne serait pas exercée pleinement.

La langue kurde a été interdite dès 1924 lorsque Atatürk était au pouvoir. Or l'attachement aux principes de celui-ci et notamment à son nationalisme a été un obstacle évident à la levée de cette interdiction. Une telle prohibition est l'un des meilleurs moyens pour supprimer le sentiment d'appartenance à une minorité dans la mesure où une langue traduit une histoire, une mémoire et donc une identité. Mustafâ Kemal voulait donc éviter le réveil de cette particularité kurde en opérant une véritable assimilation culturelle forcée. Les associations, écoles, publications kurdes étant interdites, la contestation politique des kurdes ne pouvait aboutir, du moins pacifiquement. En outre, l'unité linguistique d'une population est l'un des éléments permettant de considérer cette population comme un peuple ayant droit à l'autodétermination. Supprimer une langue peut donc aboutir, après plusieurs générations, à supprimer ce droit.

Mais la langue kurde n'a pas disparu et son usage oral a été toléré à partir de 1983. Depuis cette date, d'autres interdictions sont intervenues jusqu'en 1991. Ainsi, en 1987, le département d'Etat américain, lors de son rapport annuel sur les violations des droits de l'homme dans le monde, décrit la situation en ces termes : « *la politique de complète assimilation menée par le gouvernement a conduit à interdire la publication, de tout livre, journal ou autre support en langue kurde. Tout ce qui a trait à l'histoire, à la culture ou à l'identité ethnique kurde n'est pas autorisé et il y a eu des cas d'arrestation d'artistes ayant chanté ou joué en kurde.* »<sup>37</sup>

Aujourd'hui, le problème de l'expression kurde réside moins dans son aspect formel que dans son aspect matériel. En effet, la langue kurde est tolérée mais son contenu est contrôlé. Le nationalisme turc interdit toute opinion menaçant l'unité de l'Etat. Et cette menace est entendue au sens large puisque la simple allusion à une minorité kurde et au problème kurde est prohibée. Quant aux opinions séparatistes ou fédéralistes, elles peuvent amener leurs auteurs en prison, voire à la mort. Ainsi les publications, déclarations ou associations pro-kurdes sont fréquemment censurées ou interdites.

Les arrêts de la CEDH en font état étant donné l'importance que la Cour a toujours accordé aux libertés de pensée et d'expression. Ainsi, dès 1976, elle affirmait que « *la liberté d'expression est un des fondements essentiels* » de toute société démocratique et « *l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun.* »<sup>38</sup>

La liberté d'expression revêt plusieurs formes : elle peut être individuelle ou collective et peut s'exercer en privé comme en public. Ainsi, elle recouvre aussi les libertés de manifester et d'association.

Et si la Cour n'a pas souvent condamné la Turquie pour violation de la liberté d'expression des kurdes (1), tel n'est pas le cas en ce qui concerne leur liberté d'association (2).

<sup>36</sup> Charles BLONDEL, *La Conscience morbide*, P.U.F p.252.

<sup>37</sup> Country Report on Human Rights Practice for 1988, U.S. Congress, Senate Committee on Foreign Affairs, 101<sup>e</sup> Congress 1<sup>ère</sup> session, 1989, p.7 : cité dans *Le malheur kurde* de G. CHALIAND, p.21-22.

<sup>38</sup> cf. arrêt « HANGYSIDE contre Royaume-Uni » du 7 décembre 1976 Série A, n°24, paragraphe 49.

## **Section 1 : L'illusion d'un relatif respect des libertés de pensée et d'expression.**

La pensée et l'expression étant inséparables, il aurait été logique que la cour reconnaisse, pour chaque violation de la liberté d'expression, une atteinte similaire à la liberté de pensée. Mais ce n'est pas le cas et cela peut s'expliquer par la forme même de la Convention. En effet, la liberté de pensée figure à l'article 9 en ces termes :

*« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*

*2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Quant à la liberté d'expression, elle est ainsi définie par l'article 10 de la Convention :

*« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation.*

*2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »*

Il faut donc relever que la Convention lie la liberté de pensée à celles de religion et de conscience, et attache la liberté d'expression à la libre opinion. Par conséquent, la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne considère pas la pensée inséparable de l'expression. C'est la raison pour laquelle une violation de l'article 10 n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 9. Par contre, la Convention permet de joindre de façon systématique une atteinte à la liberté d'opinion à une violation de la liberté d'expression.

Concernant la Turquie, la Cour n'a reconnu qu'une seule fois une violation de l'article 10. Pourtant, la lecture des autres arrêts de la Cour relatifs à la Turquie font apparaître de nombreuses atteintes indirectes et détournées à la liberté d'expression et d'opinion.

Il ne faut donc pas se fier à l'illusion d'une liberté d'expression exercée pleinement par les Kurdes en Turquie. En outre, il faut s'interroger sur les raisons du faible nombre de reconnaissance par la Cour d'atteintes à la liberté consacrée par l'article 10 de la Convention.

## 1§- Peu d'atteintes à la liberté d'expression reconnues par la Cour : l'illusion d'une liberté respectée.

L'unique arrêt de la Cour admettant une violation de l'article 10 date du 9 juin 1998 et est intitulé « *INCAL contre Turquie.* »<sup>39</sup> Dans cette affaire, un avocat, ancien membre du H.E.P.<sup>40</sup>, fut condamné à six mois et vingt jours d'emprisonnement après avoir demandé, auprès de la préfecture, l'autorisation de distribuer des tracts. Ces tracts, saisis en juillet 1992, évoquaient le problème kurde comme suit :

(...) « *la politique d'épuration des métropoles des kurdes fait partie de la GUERRE SPECIALE actuellement menée dans le pays contre le peuple kurde ; elle est l'un des mécanismes, son reflet sur les métropoles. Car les méthodes utilisées sont pareilles, il s'agit de l'asservissement, de la violence, de la terreur et de l'oppression par la voie de la contrainte.* »

(...) « *le moyen de rendre vaines ces offenses contre les métropoles est de constituer des COMITES DE QUARTIER FONDES SUR LA PROPRE FORCE DU PEUPLE* » (§10).

Le requérant fut condamné pour avoir « *voulu inciter le peuple à la haine et à une hostilité par des propos racistes.* » La condamnation fut alors adoptée sur deux fondements. Le premier se trouvait dans le code pénal et concernait l'incitation au crime (articles 311§2 et 312 du code pénal). Le second fondement était celui de la lutte contre le terrorisme.<sup>41</sup>

Le requérant invoqua alors devant la Cour la violation, entre autres, de sa liberté d'expression. Or la Cour, pour constater une telle violation procède en trois étapes. Après avoir établi l'existence d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression, elle cherche en effet si cette ingérence était « *prévue par la loi* », si elle poursuivait « *un but légitime* », et enfin si une telle ingérence était « *nécessaire dans une société démocratique* » (§40). La Cour a donc pu constater que l'ingérence était légale et poursuivait le but légitime de sauvegarde de l'ordre public (§§41 et 42). Par contre, elle a relevé « *la radicalité de l'ingérence* », dont « *l'aspect préventif soulève à lui seul des problèmes sur le terrain de l'article 10* » (§56). Et malgré le fait que, selon la Cour, les tracts litigieux pouvaient cacher « *des objectifs et intentions différents de ceux qu'il(s) affiche(nt) publiquement* » (§51), la Cour a conclu que la condamnation de monsieur Incal était « *disproportionnée au but visé et, dès lors, non nécessaire dans une société démocratique.* » En effet, comme le souligne souvent la Cour, « *le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique* », veulent que la liberté d'expression soit entendue au sens large. Ainsi, « *elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent.* » (§46) En Turquie, les idées qui heurtent le nationalisme si cher à Atatürk ne sont pas tolérées et d'autres arrêts de la Cour, même s'ils ne l'admettent pas, révèlent cette intolérance.

## 2§ De nombreuses atteintes à la liberté d'expression non reconnues par la Cour.

Ces atteintes à la liberté d'expression sont considérées comme non reconnues pour deux raisons. La première réside dans le fait que la CEDH n'a pas reconnu expressément

<sup>39</sup> recueil 1998-IV.

<sup>40</sup> parti du travail du peuple, pro-kurde.

<sup>41</sup> loi n°3713 du 12 avril 1991 « promulguée en vue de la répression des actes de terrorisme. »

de telles violations. La seconde raison est relative au fait que la Turquie a condamné certaines personnes ou porté atteinte à leurs droits parce qu'elles ont participé à une manifestation pro-kurde mais le gouvernement turc a alors pris un autre prétexte et nié qu'il agissait pour limiter la libre expression.

Ainsi de nombreux arrêts de la Cour, au nombre de cinq ont deux points communs : l'absence de reconnaissance d'une violation de l'article 10 et la présence de requérants ayant un jour divulgué leurs opinions favorables aux kurdes.

#### **A- L'absence de reconnaissance de nombreuses atteintes à la liberté d'expression.**

Il s'agit ici des atteintes aux libertés de pensée et d'expression de kurdes exerçant des activités « à risque. » Ce sont des hommes politiques et un avocat.

Le premier arrêt date du 26 novembre 1997, il s'agit de l'affaire « *SAKIK et autres contre Turquie.* »<sup>42</sup> Le requérant avait été condamné à trois ans et six mois de prison pour propagande séparatiste. Il était alors ancien député et ancien membre du parti du travail du peuple (H.E.P., pro-kurde). La Cour ne pu constater ici la violation de la liberté d'expression, bien qu'invoquée par le requérant, parce qu'à cette époque, sa compétence était limitée par la décision de la Commission sur la recevabilité de la requête. Or la Commission avait rejeté la requête tirée du grief de la violation de l'article 10 lors de sa décision sur la recevabilité. La Cour condamna alors la Turquie au motif qu'elle avait violé les articles 5 §§ 3, 4 et 5 relatifs à la durée de la garde à vue et de la procédure.

Le second arrêt concerne l'affaire « *DEMIR contre Turquie.* »<sup>43</sup> Les trois requérants étaient d'anciens membres du parti populiste social démocrate<sup>44</sup> et furent arrêtés parce que soupçonnés d'appartenir ou de soutenir le P.K.K. La Cour n'a pu conclure à la violation de l'article 10 pour une autre raison que celle de l'arrêt SAKIK précité. En effet, cette condamnation fut impossible parce que la Cour ne peut pas statuer *ultra petita* c'est-à-dire qu'elle est limitée par la saisine de la Commission. Or les requérants n'avaient pas invoqué devant cette dernière la violation de l'article 10. Ainsi, comme pour le premier arrêt cité, la Cour ne pu conclure qu'à la violation de l'article 5.

Le troisième arrêt a déjà été cité, il s'agit de l'affaire du 25 mai 1998 « *KURT contre Turquie.* » Cet arrêt avait conclu à l'existence d'un traitement inhumain et dégradant sur la requérante, mère du disparu. Mais en ce qui concerne la liberté d'expression, l'avocat de la requérante aurait pu être considéré comme victime d'une atteinte à sa liberté d'expression dans le cadre de sa profession. Les autorités turques avaient en effet ouvert à son encontre une enquête pour complicité avec le P.K.K. ainsi que pour propagande en raison du rôle joué par lui dans la requête devant la Commission (§§ 23, 25, 154 et 157). Mais ici aussi, la Cour était limitée par la saisine de la requérante. En outre, il aurait fallu que l'avocat soit lui-même le requérant pour pouvoir agir sur le terrain de l'article 10.

#### **B- L'absence de reconnaissance d'atteintes à la liberté de manifestation.**

Deux arrêts sont relatifs à des manifestations, soit de protestation, soit de commémoration ayant le même but : rappeler l'oppression subie par les Kurdes dans le Sud-Est de la Turquie. La liberté de manifester est une forme particulière de la liberté d'expression ou plus précisément, la manifestation est un usage collectif de la liberté d'expression. En outre, une manifestation est une réunion publique et normalement pacifique de personnes ayant un même objectif ou des idées communes. Par conséquent, la liberté de manifester peut

<sup>42</sup> recueil 1997-VII.

<sup>43</sup> 23 septembre 1998.

<sup>44</sup> S.H.P., pro-kurde.

s'appuyer à la fois sur l'article 10 protégeant la liberté d'expression et sur l'article 11 relatif à la liberté de réunion et d'association.

Le premier arrêt, « *GULEC contre Turquie* » déjà cité a trait à une manifestation réprimée par un usage disproportionné de la force ayant entraîné une condamnation pour violation de l'article 2 de la Convention. Les forces de l'ordre tuèrent en effet deux personnes et blessèrent presque tous les manifestants aux membres inférieurs, en utilisant une mitrailleuse pour disperser la foule. Cette manifestation avait alors pour but de protester contre des violences subies par les habitants d'un village voisin lors d'une perquisition policière. Mais la Cour n'avait pas pu conclure à la violation des articles 10 et/ou 11 parce que le requérant n'avait pas invoqué ces dispositions.

Le seconde arrêt, « *CIRAKLAR contre Turquie* » du 22 octobre 1998 concerne une manifestation étudiante commémorant la mort des Kurdes en Irak, qui se déroula en mars 1990. Les requérants furent placés en garde à vue et mis en détention provisoire plusieurs mois mais la Cour ne pu conclure à la violation des articles 10 et/ou 11 à cause de la décision de la Commission sur la recevabilité. En effet, bien que les requérants invoquèrent la violation de ces articles, la Commission rejeta ces griefs lors de sa décision sur la recevabilité.

Il est donc parfois regrettable que l'ancienne Cour, avant la récente réforme de 1998, soit limitée par la décision de la Commission sur la recevabilité ou par l'impossibilité pour elle de statuer *ultra petita*. L'inverse aurait peut-être permis plus de condamnations de la Turquie qui viole très régulièrement les libertés de pensée et d'expression des kurdes comme en témoignent les cinq arrêts précités. Cependant, ces deux obstacles ne sont pas les seuls puisque trois autres arrêts auraient permis à la Cour de constater la violation de l'article 10 mais elle l'a alors refusé.

### 3§- Un comportement contradictoire de la Cour.

Trois arrêts sont ici en cause et témoignent du réalisme de la Cour<sup>45</sup> mais aussi d'un manque de logique de la Cour quand il s'agit de reconnaître une violation de la liberté d'expression.<sup>46</sup>

Les deux premiers arrêts sont liés et concernent la publication d'un journal pro-kurde plusieurs fois interdits, « *Özgür Gündem*. » Le premier arrêt, « *TEKIN contre Turquie* » du 9 juin 1998 sert en fait à étayer les allégations du requérant dans l'affaire « *YASA contre Turquie* » du 2 septembre 1998. En effet, monsieur Tekin, journaliste d'Özgür Gündem fut arrêté et mis en garde à vue pour menaces présumées à un gardien de village.<sup>47</sup> Lors de sa garde à vue, ce journaliste fut soumis à des traitements inhumains et dégradants. La CEDH condamna la Turquie pour violation de l'article 3 de la Convention mais elle ne pu examiner le grief selon lequel ce mauvais traitement était dû au fait que la victime était journaliste à Özgür Gündem. En effet, la Commission rejeta ce grief lors de sa décision sur la recevabilité. Quant à l'arrêt « *YASA contre Turquie* », il contient des allégations selon lesquelles il existait une campagne d'attentats dirigée contre les personnes diffusant des journaux pro-kurdes et contre le personnel d'Özgür Gündem (§§21 à 28). L'oncle et un frère du requérant furent tués et le requérant lui-même fut gravement blessé parce que, d'après le requérant, ils vendaient le titre pro-kurde déjà cité. D'après lui, « *ces incidents s'inscriraient dans le cadre d'une campagne de persécutions et d'agressions visant des personnes s'occupant de la publication*

<sup>45</sup> TEKIN et YASA.

<sup>46</sup> ZANA.

<sup>47</sup> Hommes employés par l'Etat et chargés de la surveillance de l'action du P.K.K. dans les villages kurdes

*et de la diffusion de ce journal pro-kurde.* » A l'appui de ses allégations le requérant décrit les faits suivants : le journal en question cessa de paraître en 1994 « en raison d'une série de poursuites engagées contre lui par l'Etat. » En outre, « il avait fait l'objet de plusieurs poursuites et ordonnances de saisie et de fermeture temporaire. » « Özgür Ülke, journal ayant succédé à Özgür Gündem, fut contraint de fermer en février 1995 et Yeni Politika, qui l'avait remplacé, cessa de paraître en août 1995. »

En outre, le requérant fournit des listes d'agressions, de mauvais traitements, de détentions et de menaces dont le personnel et les distributeurs de journaux pro-kurdes furent victimes. D'après lui, sept journalistes travaillant pour Özgür Gündem furent tués et d'autres blessés ainsi que placés en garde à vue.<sup>48</sup> Plusieurs kiosques à journaux avaient été détruits, dont le sien. En outre, « des bombes (avaient) explosé le 3 décembre 1994 au siège de ce journal à Istanbul ainsi que dans ses bureaux d'Ankara, faisant un mort et dix huit blessés. » Toujours selon le requérant, « onze vendeurs ou distributeurs au moins furent tués. »

La commission a alors conclu qu'« eu égard » aux demandes de protection et aux protestations adressées au niveau ministériel par M. Yasar Kaya, journaliste et propriétaire d'Özgür Gündem, ainsi qu'au « grand nombre d'attaques perpétrées contre des personnes liées à ce journal », « le gouvernement n'ignorait pas, ou n'aurait pas dû ignorer que les personnes intervenant dans la publication et la distribution dudit quotidien craignaient d'être victimes d'une campagne concertée et tolérée, voire approuvée par les agents de l'Etat. » Devant la Cour, le requérant produisit un nouvel élément, « le rapport Susurluk » (§34). L'« affaire Susurluk » a pour origine un accident de voiture dont avaient été victimes un parlementaire, l'ancien directeur adjoint de la sûreté d'Istanbul et un extrémiste de droite trafiquant de drogue ainsi que son amie. La réunion de ces personnes révéla « l'existence d'une relation tripartite d'intérêts illicites entre des personnages politiques, des institutions gouvernementales et des coterie clandestines. »<sup>49</sup> La Cour, « ayant procédé à sa propre évaluation de cet élément du dossier, à la lumière notamment du rapport de Susurluk », a estimé la conclusion de la commission fondée. Par conséquent, la Cour a, dans cet arrêt admis qu'il existait une réelle menace pesant sur le personnel de journaux pro-kurde et qu'il appartenait aux autorités d'en tenir compte.

Mais une ambiguïté subsiste. La Cour, en se référant au paragraphe 34, confirme-t-elle implicitement l'affirmation de la Commission selon laquelle il existerait en Turquie « une campagne concertée et tolérée, voire approuvée par les agents de l'Etat » et dirigée contre les journaux pro-kurdes ? La CEDH resta prudente mais reconnut que « pour n'avoir pas pris en compte, dans les circonstances de la cause, les éventuelles implications des forces de l'ordre dans les agressions litigieuses », les enquêtes ne peuvent être considérées comme suffisantes. Cet arrêt laisse donc espérer une possible reconnaissance par la Cour d'une volonté de l'Etat turc de restreindre la liberté d'expression des Kurdes. Mais dans l'affaire YASA, la Cour a utilisé l'éventuelle existence d'une campagne de violence pour conclure à une insuffisante protection du droit à la vie et a refusé d'admettre la violation de la liberté d'expression qui ne s'appliquerait pas aux vendeurs du journal.

Si cet arrêt témoigne d'une volonté de la Cour de dissuader la Turquie en admettant l'éventualité d'une pratique tolérée et incompatible avec la Convention, un autre arrêt révèle par contre un manque de logique de la Cour.

L'arrêt « ZANA contre Turquie » du 25 novembre 1997<sup>50</sup> a comme requérant l'ancien maire de Diyarbakir. Il était, à l'époque des faits, déjà emprisonné pour violation de la loi anti-

<sup>48</sup> cf. arrêt TEKIN précité.

<sup>49</sup> paragraphe 46 arrêt YASA précité.

<sup>50</sup> recueil 1997-VII.

terrorisme et, lors d'une interview, il tint des propos qui ajoutèrent à sa peine douze autres mois d'emprisonnement. Ces propos sont les suivants :

« *Je soutiens le mouvement de libération nationale du P.K.K. ; en revanche, je ne suis pas en faveur des massacres. Tout le monde peut commettre des erreurs et c'est par erreur que le P.K.K. tue des femmes et des enfants* » (§12).

Devant la Cour, monsieur Zana invoqua d'une part la violation de son droit à un procès équitable<sup>51</sup> et d'autre part l'atteinte à sa liberté d'expression.<sup>52</sup> S'agissant du droit à un procès équitable, il fut invoqué parce que monsieur Zana, refusant de s'exprimer devant le tribunal turc dans une autre langue que le kurde, n'avait pas pu se défendre. Pour le gouvernement, le fait d'avoir voulu s'exprimer en kurde et d'avoir refusé de parler turc équivalait à un refus de se défendre. Mais la Cour rétorqua que « *le fait(...)de vouloir s'exprimer en kurde(...)ne signifie nullement qu'il a renoncé implicitement à se défendre et à comparaître.* » En effet, « *la renonciation d'un droit garanti par la Convention doit se trouver établie, de manière non équivoque.* » La Cour a en conséquence admis une violation du droit à un procès équitable reconnu par l'article 6 de la Convention. Il faut remarquer dans ces faits que l'usage du kurde en Turquie n'est pas un problème résolu, d'autant plus que la Turquie n'a pas l'intention de signer la convention cadre pour la protection des minorités de 1995.

S'agissant de l'atteinte à la liberté d'expression, le raisonnement de la Cour comporte des failles et manque quelque peu de logique. Pour conclure à la violation de la liberté d'expression, la Cour procède en trois étapes. Ainsi, après avoir constaté que l'ingérence à la liberté d'expression existait à travers la condamnation à douze mois de prison supplémentaires, la Cour a dû vérifier si celle-ci était « *prévues par la loi* », ce qu'elle a confirmé (§47). Ensuite, la Cour a considéré que cette condamnation poursuivait bien les « *buts légitimes* » de sécurité nationale et de sûreté publique. En effet, selon elle, le fait que monsieur Zana, en tant qu'ancien maire de la plus grande ville du Sud-Est turc, était « *une personnalité politique bien connue dans le Sud-Est de la Turquie* », or cela rendait sa déclaration « *de nature à justifier l'adoption par les autorités nationales* » d'une condamnation (§50). Enfin, la Cour devait établir si cette condamnation était « *nécessaire dans une société démocratique.* » La CEDH constata alors que l'entretien accordé par monsieur Zana aux journalistes « *avait coïncidé avec des attentats meurtriers perpétrés par le P.K.K. et que ses propos « ambigus et contradictoires » avaient été publiés dans un grand quotidien national.* » Par conséquent, la Cour estima que « *le soutien apporté au P.K.K.(...) devait passer pour de nature à aggraver une situation déjà explosive dans cette région* » (§§59 à 60). De ce fait, « *la peine infligée au requérant pouvait raisonnablement répondre à « un besoin social impérieux »* » et ne constituait donc pas une violation de la liberté d'expression. Deux éléments permettent de mettre en cause la conclusion de la Cour.

Le premier tient au fait que pour justifier l'ingérence, la Cour a utilisé la célébrité de monsieur Zana. Elle a aussi considéré que la déclaration litigieuse ne devait pas « *être considérée isolément.* » Pourtant, elle n'a pas pris en compte les circonstances entourant cette déclaration. La Cour ayant utilisé la célébrité du requérant dans le Sud-Est, elle aurait dû s'interroger sur toutes les causes de cette célébrité. Comme l'invoquait monsieur Zana lui-même, il était connu non seulement en tant qu'ancien maire, mais aussi pour son combat contre la violence, comme en témoignait son appartenance à l'organisation pacifiste « *Le chemin de la liberté.* » Vu sous cet angle, il était dès lors peu probable qu'un homme connu pour un tel combat influence par une déclaration l'action du P.K.K.

Le second élément doit être regardé à la lumière de la reconnaissance de la violation de l'article 6. La Cour a affirmé que « *si le requérant avait été présent à l'audience, il aurait eu*

<sup>51</sup> article 6.

<sup>52</sup> article 10.

*la possibilité notamment de s'exprimer sur ses intentions lorsqu'il a fait sa déclaration et sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'entretien. »*

Implicitement, la Cour regrette que le requérant n'ait pas pu dévoiler ses intentions qui auraient pu changer le sens de la déclaration. Malgré cela, la Cour n'a pas elle non plus cherché à connaître les intentions de monsieur Zana puisqu'elle n'a pris en compte que la seule déclaration.

Il faut noter que de nombreux juges se sont opposés à la conclusion de non-violation de l'article 10. Sur vingt juges composant la grande chambre, neuf souhaitaient en effet condamner la Turquie pour atteinte à la liberté d'expression.

Si la Cour n'admet pas souvent de telles violations à l'article 10, elle ne réagit pas de même concernant la liberté d'association politique.

## **Section 2 : Des atteintes graves à la liberté d'association des kurdes constatées par la Cour.**

La liberté d'association est une forme particulière et collective de la liberté d'expression. La Convention définit cette liberté dans son article 11 :

*« 1-Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.*

*2-L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une situation démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat. »*

Deux questions se sont posées à la Cour concernant la liberté d'association. Dans l'arrêt « *Syndicat national de la police belge contre Belgique* » du 27 octobre 1975<sup>53</sup> la Cour a estimé que la liberté syndicale ne garantissait pas aux syndicats « *un traitement précis de la part de l'Etat et notamment le droit d'être consultés par lui.* »

L'arrêt du 30 juin 1993 *Sigurour A. Sigurjonsson*<sup>54</sup> a permis à la Cour d'affirmer que la liberté de s'associer impliquait aussi le droit de ne pas s'associer.

Aucune question relative à la liberté d'association politique ne s'était donc posée à la Cour. Ce sont les arrêts relatifs à la Turquie qui ont consacré la liberté de création des partis politiques et aussi leur libre activité. Grâce à une interprétation extensive de l'article 11, la Cour a en effet pu inclure les partis dans la liberté d'association, malgré les réticences du gouvernement turc (I). Ainsi, la Cour a condamné deux fois la Turquie pour violation de cette disposition (II).

<sup>53</sup> Série A.n°19.

<sup>54</sup> Série A. n°264.



## 1§- La Cour Européenne des droits de l'homme, protectrice affirmée du pluralisme politique.

La Cour l'a souvent souligné : « *il n'est pas de démocratie sans pluralisme.* » Le pluralisme « *chèrement conquis au cours des siècles* », est consubstantiel aux sociétés démocratiques. Mais comme aucun article de la Convention ne cite expressément la liberté d'association politique, la Turquie s'est opposée à la compétence *ratione materiae* de la Cour pour connaître de mesures de dissolution des partis politiques. Selon le gouvernement turc, l'article 11 ne permettait pas d'inclure les partis politiques dans la liberté d'association. La Cour affirma alors qu'« *en tant que leurs activités participent d'un exercice collectif de la liberté d'expression, les partis politiques peuvent déjà prétendre à la protection des articles 10 et 11 de la Convention.* »<sup>55</sup> Et pour étayer son affirmation, la Cour procéda consciencieusement à la lecture de l'article 11. Ainsi, « *de l'avis de la Cour, le libellé de l'article 11 fournit un premier élément de réponse à la question de savoir si les partis politiques peuvent se prévaloir de cette disposition.* » En effet, la Cour nota que « *si l'article 11 évoque « la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats », la conjonction « y compris » montre clairement qu'il ne s'agit là que d'un exemple parmi d'autres de la forme que peut prendre l'exercice du droit à la liberté d'association* » (§§24 et 25 du même arrêt). Mais la Cour ajouta que « *plus encore qu'au libellé de l'article 11* », elle « *attache du poids au fait que les partis politiques représentent une forme d'association essentielle au bon fonctionnement de la démocratie.* » En effet, les partis politiques sont un élément essentiel du pluralisme et à cet égard, la Cour a qualifié l'Etat d'« *ultime garant du pluralisme.* » Or « *sur le terrain politique, cette responsabilité entraîne pour l'Etat l'obligation, parmi d'autres, d'organiser à des intervalles raisonnables, conformément à l'article 3 du protocole n°1, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.* » Or « *pareille expression ne saurait se concevoir sans le concours d'une pluralité de partis politiques représentant les courants d'opinion qui traversent la population d'un pays.* » Et selon la Cour, « *en répercutant ceux-ci, non seulement dans les institutions politiques mais aussi, grâce aux médias, à tous les niveaux de la vie en société, ils apportent une contribution irremplaçable au débat politique, lequel se trouve au cœur même de la notion de société démocratique* » (§44).

La Cour a donc créé une obligation positive à la charge des Etats puisqu'ils doivent organiser « *des élections libres au scrutin secret.* » Cette obligation découle explicitement de l'article 3 du protocole additionnel adopté le 20 mars 1952. Mais dans l'arrêt précité, la Cour a fait découler cette obligation de la Convention elle-même, pour donner plus de force au principe ainsi consacré. D'ailleurs, la Cour a longuement abordé la question des partis politiques en tant qu'éléments indispensables de la Démocratie. La Cour a ainsi rappelé que « *la démocratie représente sans nul doute un élément fondamental de « l'ordre public européen »* ». Et « *ceci ressort d'abord du préambule de la Convention, qui établit un lien très clair entre la Convention et la démocratie en déclarant que la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales reposent sur un régime politique véritablement démocratique d'une part, et sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme d'autre part.* » Ainsi la Cour n'a pas seulement inscrit la liberté politique dans la Convention elle-même en interprétant largement l'article 11. Elle a aussi inscrit cette liberté dans le cadre de l'objectif principal de la Convention qui apparaît dans son préambule. La Cour a aussi relevé que le préambule énonce que « *les Etats*

<sup>55</sup> « Parti communiste unifié de Turquie et autres contre Turquie », 30 janvier 1998, paragraphe 43 recueil 1998-I.

*européens ont en commun un patrimoine d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit.* » Selon la CEDH, « *la démocratie apparaît ainsi comme l'unique modèle politique envisagé par la Convention et, partant, le seul qui soit compatible avec elle* » (§45 du même arrêt).

Ces longues considérations révèlent une volonté de la Cour de placer le pluralisme politique, moteur de la démocratie, au-dessus de tout autre principe de la Convention. A travers cet arrêt, la CEDH se pose avec force comme l'ultime garante de la démocratie.

D'ailleurs, elle a confirmé ce rôle en rejetant le deuxième argument turc tendant à écarter la compétence *ratione materiae* de la Cour pour connaître de mesures de dissolutions de partis politiques. La Turquie a justifié les dissolutions en estimant que lesdits partis étaient dirigés contre l'ordre constitutionnel turc. Or, seule la Turquie serait à même de juger de la constitutionnalité des partis politiques (§§19 et 20). Selon la Turquie, il faudrait distinguer ce qui relève des structures institutionnelles de l'Etat, de ce qui concerne les droits fondamentaux stricto sensu, les premières relevant de la compétence exclusive de l'Etat et les secondes de la compétence matérielle de la Cour. En effet, selon le gouvernement turc, « *les partis politiques seraient traités en général dans la partie relative aux structures constitutionnelles fondamentales* » des Etats. Or la Turquie n'avait pas entendu soumettre à la compétence de la Cour ses structures institutionnelles (§21).

Mais selon la CEDH, l'organisation institutionnelle et politique des Etats doit respecter « *les droits et principes inscrits dans la Convention* » et « *il importe peu, à cet égard, que se trouvent en cause des dispositions constitutionnelles ou simplement législatives.* » La Cour a donc affirmé une nouvelle fois que les Constitutions nationales doivent se trouver en conformité avec les principes de la Convention. De plus, la Cour estima qu'« *il peut s'avérer malaisé voire artificiel de vouloir distinguer(...) ce qui relève des structures institutionnelles d'un Etat de ce qui concerne les droits fondamentaux stricto sensu.* » En effet, « *eu égard au rôle des partis politiques* », une mesure de dissolution « *affecte à la fois la liberté d'association et, partant, l'état de la démocratie dans le pays dont il s'agit* » (§§30 et 31 du même arrêt).

Une fois les principes posés, la Cour a pu les appliquer aux dissolutions pratiquées en Turquie dont deux furent soumises au contrôle européen.

## 2§- La condamnation des dissolutions des partis favorables aux kurdes.

La dissolution de partis politiques est une pratique courante en Turquie. Dès qu'un parti est susceptible de séduire un grand nombre d'électeurs et qu'il s'oppose à certains principes, le plus souvent constitutionnels, les militaires interviennent. Tel fut le cas en 1997 lorsque le Refah, parti islamiste, accéda au pouvoir. Le Premier ministre islamiste Erdogan fut chassé du pouvoir et son parti fut dissout pour atteinte à la laïcité.

Mais en général, les dissolutions ou la menace d'une interdiction interviennent avant les élections pour décourager les électeurs. Ainsi, la Cour constitutionnelle ne se base que sur les statuts et programmes des partis pour les dissoudre, sans même avoir constaté que leur activité portait atteinte à tel ou tel principe. Ces dissolutions préventives sont donc problématiques à elles seules vis-à-vis de l'article 11.

En Turquie, les partis les plus touchés par ces mesures sont soit pro-kurdes soit favorables à une solution pacifique du problème kurde. Les arrêts de la Cour concernant cette question ne sont pas relatifs aux partis pro-kurdes. En effet, ils concernent deux partis de gauche : le parti communiste unifié de Turquie et le parti socialiste turc. Mais ces dissolutions concernent directement le problème kurde puisqu'elles ont été justifiées par le gouvernement par le fait

qu'ils faisaient allusion à la minorité kurde. Même si la Cour n'en fait pas état, il est toutefois important de donner quelques exemples de dissolutions de partis pro-kurdes dans la mesure où en tout état de cause la Cour statuera prochainement sur ces affaires puisque la Commission a déjà rendu trois décisions sur la recevabilité s'y rapportant.

Un parti pro-kurde ainsi que ses dirigeants ont subi de nombreuses atteintes à leur liberté d'expression, comme en témoignent les multiples changements de nom du parti, intervenant après chaque interdiction : le D.E.P. est ainsi devenu le O.Z.D.E.P., puis le H.E.P. et le H.A.D.E.P. A chacune de ces dissolutions correspond une requête des dirigeants de ce parti devant la Commission, toutes trois déclarées recevables. Le 29 janvier 1999, la Cour de Cassation turque a encore ouvert une nouvelle procédure d'interdiction à l'encontre du H.A.D.E.P., parti de la Démocratie du Peuple, accusé « *d'avoir des liens organiques* » avec le parti des travailleurs du Kurdistan (P.K.K.).<sup>56</sup> L'ouverture d'une telle procédure est intervenue quelque mois avant les élections législatives du 18 avril 1999, remportées par le parti de la Gauche démocratique (D.S.P.) de Bülent Ecevit, Premier ministre sortant. Ces élections ont d'ailleurs marqué un grand soutien des kurdes au H.A.D.E.P., malgré la procédure d'interdiction ouverte contre lui.<sup>57</sup> Mais le grand vainqueur de ces élections fut le Parti de l'Action Nationaliste (M.H.P.) obtenant plus de 18% des voix, ce qui ne laisse pas présager d'une prochaine résolution du problème kurde.<sup>58</sup>

Outre la procédure de dissolution engagée contre le H.A.D.E.P., sept de ses dirigeants ont été arrêtés le 16 février 1999. Ces événements seront peut-être soumis à la Cour.

A ce jour, deux arrêts ont donc condamné la Turquie pour violation de l'article 11.

Le premier date du 30 janvier 1998 et concerne l'affaire « *Parti communiste unifié de Turquie et autres contre Turquie.* » Le procureur engagea contre ce parti, le « *T.B.K.P.* » une procédure de dissolution auprès de la Cour Constitutionnelle en juin 1990. Selon lui, ce parti portait atteinte à trois principes : premièrement, l'interdiction d'employer le terme « *communiste* », deuxièmement, l'interdiction d'établir l'hégémonie d'une classe sociale (le prolétariat) et troisièmement, l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité territoriale de la Turquie et à son unité.

La Cour Constitutionnelle prononça la dissolution du T.B.K.P. le 16 juillet 1991, entraînant *ipso jure* la liquidation et le transfert de ses biens au Trésor public. Pour justifier sa décision, la Cour insista sur l'atteinte portée par les statuts et programme du parti aux principes d'intégrité et d'unité de la Nation turque. Selon elle en effet, le T.B.K.P. distinguait « *deux nations, les Kurdes et les Turcs* », or la Constitution interdit « *d'admettre l'existence de deux nations au sein de la République turque, dont tous les ressortissants, quelque soit leur origine ethnique(...) sont de nationalité turque.* » La Cour affirma aussi qu'« *en réalité, les propositions des statuts concernant le soutien aux langues et cultures autres que turques viseraient à créer des minorités au détriment de la nation turque.* » Et puisque « *l'Etat est unitaire, le pays intégral et la nation unique* », l'autodétermination et l'autonomie proposées aux kurdes par le T.B.K.P. sont inconstitutionnelles. Selon la Cour turque, il n'existe pas de minorités en Turquie, hormis celles mentionnées dans le Traité de Lausanne et le Traité d'amitié Turco-bulgare. Or aucun de ces traités ne mentionnent l'existence d'une minorité kurde (§10).

Devant la CEDH, le gouvernement aussi souligna l'importance des atteintes portées au nationalisme turc. Ainsi, « *en faisant, dans ses statuts et son programme, une distinction entre les Turcs et les Kurdes, en parlant de l'identité « nationale » des Kurdes, en demandant la reconnaissance dans la Constitution de « l'existence des Kurdes », en qualifiant les Kurdes*

<sup>56</sup> cf. Le Monde du 30 janvier 1999.

<sup>57</sup> A. Diyarbakui, le H.A.D.E.P a obtenu 62% des voix.

<sup>58</sup> cf. Le Monde du 20 avril 1998 p.5 et Le Monde du 21 avril 1998 p.38.

de « nation » et en réclamant pour eux le droit à l'autodétermination, le T.B.K.P. aurait opéré une dichotomie qui ferait éclater le fondement de la citoyenneté, lequel serait indépendant de l'origine ethnique. » Et pour donner plus de crédibilité à son argumentation ainsi que pour banaliser la mesure litigieuse, le gouvernement invoqua la décision de la Cour Constitutionnelle fédérale allemande du 31 octobre 1991 sur le droit de vote des étrangers aux élections communales ainsi que la décision du Conseil Constitutionnel français du 9 mai 1991 sur le statut de la Corse (§21).

En outre, selon la Turquie, il aurait fallu utiliser l'article 17 de la Convention, lequel interdit de se livrer à des activités incompatibles avec les droits et libertés reconnus par la Convention. En effet, « dans un contexte de terrorisme virulent(...) l'intérêt d'interdire, par application de l'article 17, des utilisations abusives de la Convention serait encore plus évident, dans la mesure où les autorités turques doivent interdire des « expressions » et des « associations » qui ne peuvent qu'inciter à la violence et à l'inimitié entre les différentes composantes de la société turque. »

Toutes ces justifications constitutionnelles et gouvernementales ont donc été examinées par la Cour Européenne dans le but de savoir si la dissolution litigieuse avait opéré une « conciliation entre les impératifs de la défense de la société démocratique et ceux de la sauvegarde des droits individuels » (§32). La Cour a procédé en trois étapes, comme à son habitude. Elle constata ainsi l'existence d'une loi prévoyant l'ingérence dans la liberté d'association constituée par la dissolution. Et selon la Cour, cette ingérence poursuivait bien un but légitime de sécurité nationale puisque le T.B.K.P. « pouvait être considéré comme poursuivant ouvertement la création d'une nation kurde séparée et, partant, un redécoupage du territoire de l'Etat turc » (§40). Quant à la troisième question consistant à savoir si la dissolution était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour répondit par la négative. Tout d'abord, la Cour énonça les principes généraux relatifs à l'article 11. Ainsi, « les exceptions visées à l'article 11 appellent, à l'égard de partis politiques, une interprétation stricte, seules des raisons convaincantes et impératives pouvant justifier des restrictions à leur liberté d'association. » C'est pourquoi « les Etats(...) ne disposent que d'une marge d'appréciation réduite, laquelle se double d'un contrôle européen rigoureux portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, y compris celles d'une juridiction indépendante. » Mais si dans l'exercice de son contrôle, « la Cour n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions internes compétentes(...) », elle doit toutefois « considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants. »

Par ce raisonnement, la Cour va alors noter d'emblée « que le T.B.K.P. a été dissous avant même d'avoir pu entamer ses activités. » Et après un examen consciencieux des statuts et programme du parti, la Cour estima que ceux-ci étaient conformes à la Convention et pacifiques. En outre, « l'une des principales caractéristiques de la démocratie réside dans la possibilité qu'elle offre de résoudre par le dialogue et sans recours à la violence les problèmes que rencontre un pays, et cela même quand ils dérangent. » Et d'ailleurs, « la démocratie se nourrit(...) de la liberté d'expression. » Donc « une formation politique ne peut se voir inquiétée pour le seul fait de vouloir débattre publiquement du sort d'une partie de la population d'un Etat(...) afin de trouver, dans le respect des règles démocratiques, des solutions qui puissent satisfaire tous les acteurs concernés. Or, à en juger par son programme, tel était bien l'objectif du T.B.K.P. dans ce domaine » (§57).

Etant donné que « la protection de l'article 11 s'étend à toute la durée de vie des associations », et que la dissolution immédiate et définitive du T.B.K.P., « prononcée avant

*même ses premières activités* » est une mesure trop « radicale » eu égard à la nécessité du pluralisme, la Cour conclut à la violation de l'article 11 (§61).

Le second arrêt constatant une violation de la liberté d'association concerne l'affaire « *Parti Socialiste et autres contre Turquie* » et date du 25 mai 1998.<sup>59</sup> Le fond de l'affaire est tout à fait similaire à celui de l'arrêt précédent mais l'originalité de celui-ci réside dans la procédure de dissolution du parti socialiste.

Dans un premier temps, le procureur général près de la Cour de Cassation turque avait demandé la dissolution de ce parti à la Cour Constitutionnelle parce qu'il lui reprochait d'avoir voulu établir la domination de la classe ouvrière, en vue d'établir une dictature du prolétariat (§9). Mais la Cour Constitutionnelle rejeta cette demande pour défaut de fondement, estimant que « *les objectifs politiques énoncés dans le programme (du parti) n'enfreignaient pas la Constitution* » (§10).

Dans un second temps, le même procureur exerça le même recours mais sur un fondement différent. Cette fois, il invoquait l'atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat et à l'unité de la nation, causée par la proposition du parti de constituer un Etat fédéral laissant une place aux Kurdes. Alors la Cour Constitutionnelle accepta de dissoudre le parti socialiste le 10 juillet 1992.

La Cour Européenne eu exactement le même raisonnement que dans l'arrêt relatif au parti communiste et conclut à la violation de l'article 11.

Mais cette condamnation n'empêcha pas le gouvernement d'incarcérer pour quatorze mois, le 29 septembre 1998, l'ancien président du parti socialiste, monsieur Perincek, principal requérant de l'arrêt de la Cour du 25 mai 1998. Le Conseil de l'Europe a d'ailleurs invité Ankara, le 4 mars 1999, à libérer cet homme toujours en prison.

La Turquie viole donc très souvent les dispositions les plus impératives de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les arrêts de la Cour concernant les atteintes aux droits des kurdes se multiplient à en juger par les nombreuses audiences qui se déroulent actuellement devant la Cour. Au mois de mars, quinze affaires concernant la Turquie étaient pendantes devant une grande chambre de la Cour. La multiplication des affaires turques et kurdes devant la juridiction du Conseil de l'Europe revêt plusieurs significations. Non seulement il existe en Turquie de graves et nombreuses atteintes aux libertés fondamentales des Kurdes, mais ceux-ci sont obligés d'aller jusque devant la Cour pour être reconnus en tant que victimes. Cela résulte en effet de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes nécessaire à toute action devant la Cour. Cela signifie donc que la Turquie viole les droits des kurdes et qu'en plus les juridictions turques n'admettent pas ou difficilement ces violations.

Bien que la Cour ne le reconnaisse pas, ou uniquement concernant les journalistes, il existe en Turquie une pratique consistant à violer les dispositions de la Convention. Les arrêts révèlent en effet que les autorités, notamment policières veillent à « couvrir » les comportements illicites des agents de l'Etat. Mais à cela s'ajoute un comportement similaire des autorités judiciaires et de la Justice. Les Kurdes sont donc deux fois victimes : victimes de la police souvent violente dans le cadre de la lutte anti-terrorisme et victimes de la Justice souvent indifférente à cette violence.

<sup>59</sup> recueil 1998-III.

Cette indifférence a notamment été révélée par les arrêts de la Cour et peut s'expliquer par la loi turque elle-même. En effet, la loi anti-terrorisme est elle aussi, en plus de la lutte contre le terrorisme sur le terrain, un facteur d'inégalités entre Turcs et Kurdes et donc un facteur de violations des droits de l'homme.

Institut kurde de Paris

## SECONDE PARTIE : LA LOI TURQUE ET SES APPLICATIONS, FACTEURS D'INEGALITES ENTRE TURCS ET KURDES

La Turquie, très attachée au nationalisme d'Atatürk a toujours refusé d'accorder des droits spécifiques à la minorité kurde, prétextant qu'il n'existe en Turquie que des turcs. Par le passé et aujourd'hui encore, la Turquie a toujours nié le problème Kurde. D'ailleurs, la lecture de la constitution et des lois turques en témoigne dans la mesure où pas une seule fois il n'y est fait mention du problème kurde. Pis encore, le terme « *kurde* » n'apparaît nulle part dans ces textes officiels et la cour constitutionnelle elle-même condamne les personnes et les partis politiques qui osent faire la distinction entre Turcs et Kurdes.

Mais la Turquie ne se contente pas d'ignorer le particularisme kurde, elle lutte depuis quinze ans contre le terrorisme du Parti des Travailleurs du Kurdistan. Or il a été constaté, à travers les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme combien cette lutte menée au nom d'une Nation unique, entraîne des violations graves, répétées et injustifiées aux droits fondamentaux des Kurdes. En effet, la Cour a révélé le rôle joué par les forces de l'ordre dans ces violations puisque leur comportement est contraire à la fois à la Convention et à la Constitution turque. Pour combattre le PKK, les militaires, policiers et gendarmes emploient des méthodes illicites et violentes non autorisées par la loi turque. Ces comportements révélés par la Cour révèlent l'existence d'une pratique de torture dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Et bien que la Cour ne l'ait admis que dans le cas des agressions dirigées contre le personnel de journaux pro-kurdes, cette pratique de violations de la Convention semble tolérée au plus haut niveau de l'Etat turc.

Mais à cette guerre menée sur le terrain s'ajoute une lutte plus insidieuse et moins visible, menée par le législateur turc. Le législateur ne se contente pas en effet de passer sous silence l'existence de la minorité kurde, il officialise aussi une discrimination à son égard. D'un côté, la loi anti-terrorisme soumet les Kurdes du Sud-Est de la Turquie et les prétendus terroristes à des régimes d'exception. Et ces régimes, par leur nature ou par l'application que les autorités nationales peuvent en faire, sont propices à des atteintes aux droits fondamentaux des Kurdes. D'un autre côté, la loi turque de droit commun n'est pas appliquée uniformément et les Kurdes sont aussi bien souvent privés de recours quand ils cherchent à obtenir réparation des préjudices causés par la lutte contre le PKK. Par conséquent, la loi anti-terrorisme consacre une inégalité de droit entre Turcs et Kurdes (Chapitre I) tandis que la loi de droit commun permet d'instaurer une inégalité de fait entre ces deux peuples (Chapitre II). Et cette double inégalité au détriment des Kurdes a été constatée, bien souvent de manière implicite, par la Cour.

**CHAPITRE PREMIER : LA LEGISLATION ANTI-TERRORISME, UNE LEGISLATION D'EXCEPTION CONSACRANT UNE INEGALITE DE DROIT ENTRE KURDES ET TURCS.**

Les actions terroristes menées par le Parti des Travailleurs du Kurdistan, dans le Sud-Est de la Turquie notamment, ont nécessité des mesures spécifiquement destinées à les faire cesser. C'est pourquoi furent créés des régimes d'exception permettant à l'Etat de contrôler la région concernée avec une grande proximité en vue d'obtenir une plus grande efficacité de la lutte contre le terrorisme. La République turque, connaissant déjà une forme très centralisée, a donc vu ce centralisme renforcé dans toutes les provinces à population majoritairement kurde. L'état d'urgence fut proclamé, dans le but officiel de sauvegarder l'intégrité territoriale et l'unité nationale de la Turquie. En outre, les crimes de terrorisme, entendus dans une acception la plus large possible, furent soumis à des juridictions spéciales et donc normalement plus compétentes. En instaurant ces régimes d'exception, tant au niveau administratif que juridictionnel, la Turquie avait l'obligation de se conformer aux principes de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Pourtant, ces régimes toujours en vigueur se sont avérés en totale contradiction avec de grands principes du droit international et européen, comme l'a constaté la Cour européenne de façon implicite ou explicite. Depuis 1995, la Turquie semble vouloir mettre en conformité sa loi avec les principes conventionnels. Cependant, les déclarations d'intention ne sont pas suffisantes puisqu'elles sont rarement suivies d'effets. Ainsi, la promesse de lever successivement l'état d'urgence dans les provinces du Sud-Est n'a pas été tenue. En outre, si les arrêts de la Cour ne sont rendus que très longtemps après les faits (jusqu'à 8 ans), ce n'est pas pour autant qu'ils ne reflètent plus la réalité légale de la Turquie. En effet, peu de modifications substantielles sont intervenues, malgré les pressions politiques exercées par le Conseil de l'Europe et le Parlement européen notamment. L'inégalité de droit entre Turcs et Kurdes au détriment des seconds persiste comme en témoigne la jurisprudence de la CEDH. Les Kurdes du Sud-Est sont soumis à l'état d'urgence qui permet de très graves violations de leurs droits (Section I). De plus, la justice d'exception instaurée pour les affaires de terrorisme, entendues au sens le plus large possible, apparaît contraire au principe d'une justice équitable (Section II).

## **Section 1 : L'instauration d'un régime administratif d'exception propice aux violations des libertés fondamentales.**

A l'origine, ce régime d'exception ne fut pas instauré pour lutter contre le terrorisme, alors inexistant, mais plutôt pour contrôler les mouvements de la population kurde. Cette origine de l'état d'urgence actuel donne déjà une sombre impression sur les motivations réelles d'une nouvelle instauration de l'état d'urgence dans les années 80. Dès la fin des années vingt, les régions kurdes furent militarisées par la création d'un inspectorat général, le plus souvent militaire. L'inspecteur général était alors nommé par le pouvoir suprême, en l'occurrence Kemal et l'armée comptait alors 50 000 hommes en Anatolie<sup>1</sup>. Aujourd'hui, l'armée présente dans le Sud Est compte 250 000 hommes<sup>2</sup> et les forces de l'ordre, composées de soldats, policiers, gendarmes et gardiens de village sont toutes à la disposition d'un seul homme par province : le gouverneur. Ce « super préfet » dispose de pouvoirs à la hauteur de sa mission, c'est à dire presque illimités et surtout incompatibles avec la Convention. Mais en plus d'une soumission des kurdes à des pouvoirs légaux (I) ceux-ci sont aussi soumis aux comportements illicites et destructeurs des forces de l'ordre, apparemment tolérés par les gouverneurs (II).

### **1§ L'état d'urgence, une source légale de violation des droits des Kurdes.**

Les dispositions constitutionnelles relatives à l'état d'urgence n'ont jamais été modifiées depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 7 novembre 1982. Ainsi, le titre consacré aux « *procédures exceptionnelles d'administration* » permet au Conseil des ministres, réuni sous la présidence du Président de la République, de proclamer l'état d'urgence « *dans une ou plusieurs régions ou sur l'ensemble du territoire du pays, pour une durée ne dépassant pas 6 mois*<sup>3</sup>. » Cette disposition concerne la proclamation de l'état d'urgence « *pour cause de catastrophe naturelle ou de crise économique grave*. » Cela ne concerne donc pas directement le Sud Est de la Turquie, même si les conditions économiques du pays y sont déplorable, en partie à cause de la guerre qui y sévit et qui effraie les investisseurs. Par contre, l'article 120 de la constitution, sans le dire expressément, a été rédigé pour s'appliquer exclusivement aux provinces kurdes. En effet, l'état d'urgence peut être proclamé « *pour cause d'extension des actes de violence et de perturbation sérieuse de l'ordre public* », sous entendu pour cause de terrorisme kurde. Et dans ce cas, le Conseil des ministres, réuni sous la présidence du Président de la République doit, avant toute

<sup>1</sup> cf. Le malheur kurde, G.Chaliand, déjà cité, p.72 à 76.

<sup>2</sup> Agence Reuters.

<sup>3</sup> Article 119.

proclamation, consulter le Conseil de Sécurité Nationale. L'état d'urgence pourra alors être proclamé « *dans une ou plusieurs régions ou sur l'ensemble du territoire, pour une durée de dépassant pas six mois.* ». Il faut noter que la proclamation de l'état d'urgence pour cause de trouble et de violence nécessite l'avis du Conseil de Sécurité Nationale qui est majoritairement composé de militaires. En outre, ses décisions et avis relatifs « *aux mesures qu'il estime indispensables en vue de sauvegarder l'existence et l'indépendance de l'Etat, l'intégrité et l'indivisibilité du territoire et la paix et la sécurité de la société* » doivent être prises « *en considération par le Conseil des ministres de manière prioritaire.* »<sup>4</sup>

Quant à l'Assemblée Nationale de Turquie, elle peut « *modifier la durée de l'état d'urgence, le proroger à la demande du Conseil des ministres pour des périodes ne dépassant pas quatre mois, et elle peut lever l'état d'urgence.* » C'est par le jeu des prorogations que l'état d'urgence est presque devenu, dans les provinces à population kurde, le régime de droit commun.

S'agissant de la réglementation de l'état d'urgence, la Constitution laisse à la loi la tâche de réglementer « *les obligations en espèces, en nature ou en travail qui peuvent être imposées aux citoyens (...), (ainsi que) les procédés de limitation ou de suspension des droits et libertés fondamentaux.* » La loi doit aussi déterminer « *les mesures requises par la situation, quel genre d'attributions seront conférées aux agents des services publics et quel type de modifications seront apportées à leur statut, et fixer les procédures exceptionnelles d'administration* ». De plus « *le Conseil des ministres (...) peut édicter des décrets-lois dans les matières qui rendent l'état d'urgence nécessaire* », c'est à dire en ce qui concerne le terrorisme. C'est ainsi qu'ont été adoptés la loi du 25 octobre 1983 sur l'état d'urgence et les décrets du 10 mai 1990 et du 16 décembre 1990 conférant de très larges pouvoirs à un gouverneur de province, « *super - préfet turc.* »

Celui-ci peut limiter la liberté d'expression des populations vivant dans la province soumise à l'état d'urgence, tant sur le lieu de travail que sur la « *place publique* ». Mais surtout, il peut organiser de véritables déportations.

Ainsi, le gouverneur peut interdire temporairement ou de manière permanente, après avis du ministre de l'intérieur, toute publication « *de nature à perturber gravement l'ordre public de la région ou à exciter les esprits dans la population locale, ou à gêner les forces de sécurité dans l'accomplissement de leur mission en donnant une interprétation fautive des activités menées dans la région* ». Et cette « *mesure d'interdiction pourra s'étendre, le cas échéant, à la fermeture de la maison d'édition* ».

Cette disposition est largement utilisée et ce pouvoir est aussi largement délégué à en juger par l'importance du nombre de journaux pro-kurdes censurés, interdits ou fermés. D'autant plus que cette possibilité légale et constitutionnelle est accompagnée d'une campagne d'agressions dirigée contre le personnel de journaux pro-kurdes, comme l'a confirmé la Cour européenne des Droits de l'Homme<sup>5</sup>.

En ce qui concerne la limitation des droits du travail, le gouverneur peut suspendre ou

<sup>4</sup> article 118 de la Constitution.

<sup>5</sup> cf. arrêt YASA précité §46.

subordonner à une autorisation préalable certaines activités en relation avec des conflits du travail telles que les grèves et « *lock-out*. » Mais le plus choquant réside dans la possibilité pour ce « super- préfet » d'organiser des transferts de population en toute légalité. Et ces transferts ne concernent pas uniquement les « *personnes portant atteinte de manière continue à la sécurité générale et à l'ordre public* ». En effet, le gouverneur peut aussi « *ordonner à titre temporaire ou permanent l'évacuation, le déplacement, le regroupement de villages, de zones de pâturages et de zones résidentielles pour des raisons de sécurité publique* ». Ce pouvoir est d'autant plus grave que la notion de « *sécurité publique* » peut être interprétée de façon extensive par le gouverneur.

Les arrêts de la Cour révèlent en outre que ces gouverneurs bénéficient d'une totale immunité pour les actes pris dans l'exercice de leurs fonctions. Par conséquent, même une décision illégale entraînant des préjudices graves ainsi que des atteintes aux libertés d'aller et venir, de la vie privée, du domicile etc... n'engagera pas la responsabilité du gouverneur. Cette immunité a été accordée aux gouverneurs par le décret du 16 décembre 1990 qui dispose que « *la responsabilité pénale, financière ou juridique du gouverneur de la région soumise à l'état d'urgence d'une province où règne l'état d'urgence ne saurait être engagée pour des décisions ou des actes pris dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent décret, et aucune sanction ne saurait être intentée en ce sens devant quelque autorité judiciaire que ce soit (...)*. »

Cette « impunité » des gouverneurs est souvent invoquée par les requérants pour étayer leurs allégations selon lesquelles il n'est pas possible d'obtenir réparation des dommages subit dans le cadre de la lutte anti-terrorisme<sup>6</sup>.

Mais seule la Commission a constaté l'existence d'une telle immunité, sans porter de jugement mais en déplorant les conséquences qu'elle peut entraîner. Dans l'affaire GUNDEM précitée, la Commission a en effet estimé que les personnes se plaignant d'avoir subi des dommages causés par les forces de l'ordre, notamment sur leur domicile et leurs biens, « *se heurtent sans nul doute en pratique à des obstacles et difficultés* », dans une région où « *les gouverneurs et leurs subordonnés disposent de larges pouvoirs et immunités en vertu de l'état d'urgence* ». (§71). Il faut noter que la commission, en faisant référence aux « *subordonnés* » des gouverneurs, a constaté une « *immunité* » qui n'est pas légale. En effet, les forces de l'ordre peuvent voir leurs responsabilités engagées mais pourtant, cela n'arrive jamais. Cette immunité de fait a d'ailleurs été constatée par la Cour.

<sup>6</sup> voir par exemple les arrêts GUNDEM c. Turquie du 25 mai 1998, recueil 1998-III, §45 ; AKDIUAR et autres c. Turquie du 19 septembre 1996, recueil 1996-IV, §43 ; TEKIN c. Turquie du 9 juin 1998, recueil 1998-IV, §26.

## 2§ L'état d'urgence à l'origine d'une pratique incompatible avec la Convention mais non admise comme telle par la Cour.

Les « *subordonnés* » du gouverneur sont en fait l'ensemble des forces de l'ordre privées et publiques ainsi que le commandement de la force de paix publique de gendarmerie qui sont, d'après le décret du 10 juillet 1987, à la disposition du « *super-préfet*. » Les forces de l'ordre publiques sont composées des policiers et gendarmes, tandis que les forces de l'ordre privées sont composées des gardes de villages. Cette « *organisation de brigades tribales* » fut mise en place par le pouvoir en 1987 et compte actuellement 50 000 hommes<sup>7</sup>. Ces « *protecteurs de village* » sont devenus « *une cible prioritaire pour les partisans du PKK.* »<sup>8</sup>, parce qu'ils sont d'origine kurde et par conséquent considérés par le PKK comme des traîtres. Mais les villageois kurdes sont aussi soumis à une autre menace. En effet, s'ils n'acceptent pas de coopérer avec les forces de l'ordre et donc de devenir ou d'aider les protecteurs de village, les forces de sécurité viennent incendier leurs maisons. Ces incendies délibérés de maisons ont d'ailleurs fait l'objet de condamnations par la Cour européenne sur le fondement des articles 8 de la Convention et 1 du premier protocole additionnel.

L'article 8 dispose en effet que :

« 1- *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2- *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

L'article 1 du premier protocole additionnel à la Convention vient préciser la notion de droit au respect du domicile :

« *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.*

*Les dispositions précédentes ne portent pas atteintes au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »*

En plus de ces dispositions conventionnelles, la Turquie a ses propres garanties constitutionnelles et certaines lois permettent théoriquement d'engager des poursuites contre les forces de l'ordre qui porteraient atteinte à la propriété d'autrui de manière justifiée ou non. Mais malgré ces multiples garanties, la Cour européenne a condamné trois fois la Turquie pour violation des articles 8 et 1 précités.

<sup>7</sup> cf. Les Kurdes et les Etats, peuples méditerranéens n°68-69 p 6.

<sup>8</sup> cf. Le malheur kurde déjà cité p 75.

Les arrêts sont les suivants ; « *AKDIVAR et autres contre Turquie* » du 16 septembre 1996<sup>9</sup>, « *MENTES et autres contre Turquie* » du 28 novembre 1997<sup>11</sup> et « *SELÇUK et ASKER contre Turquie* » du 24 avril 1998<sup>11</sup>.

Dans ces trois affaires, les requérants alléguaient des incendies allumés intentionnellement par les forces de l'ordre. A chaque fois, les forces de sécurité recherchaient des terroristes du PKK qui venaient d'attaquer un bâtiment public, mais elles prétextaient cette mission pour incendier et détruire des maisons. Donc derrière le fondement légal que représente la lutte contre le terrorisme, les forces de sécurité cachent des comportements illicites. Et ces atteintes injustifiées aux droits des villageois kurdes sont à ajouter à celles légalisées consistant à déplacer ces populations. D'ailleurs, les conséquences de ces incendies sont les mêmes que celles de la loi sur l'état d'urgence : l'exode des villageois vers l'Ouest de la Turquie.

Ces trois arrêts révèlent un comportement paradoxal de la Cour parce que si elle admet facilement que des incendies ont été délibérément et injustement causés par les forces de l'ordre, elle ne considère pas ces incendies pourtant très nombreux comme constitutifs d'une pratique incompatible avec la Convention.

S'agissant de la facilité avec laquelle la Cour admet les violations des articles 8 et 1 précités, elle tient au raisonnement de la juridiction. L'énoncé de l'article 8 de la Convention comporte, comme les articles 1, 9, 10 et 11, des conditions de limitation des libertés et droits consacrés. En effet, de la même manière que pour le droit à la vie et les libertés de pensée et d'expression, une ingérence au droit de propriété est admise si elle est « *prévue par la loi* », si elle poursuit un ou plusieurs but(s) légitime(s), et si elle est « *nécessaire dans une société démocratique.* » La Cour applique traditionnellement ces critères avec rigueur pour les articles 1, 9, 10 et 11, ce qui renforce l'autorité de sa décision et sa crédibilité. Pourtant, elle s'abstient de suivre cette démarche en trois étapes concernant les violations de l'article 8. En effet, plus que jamais, elle « *rappelle sa jurisprudence constante, d'après laquelle le système de la Convention confie en premier lieu à la Commission l'établissement et la vérification des faits*<sup>12</sup> . » D'après ce principe, la Cour n'use « *de ses propres pouvoirs en la matière que dans des circonstances exceptionnelles*<sup>13</sup> . » Ainsi sans elle-même rechercher si l'ingérence existait, si elle était prévue par la loi, si elle poursuivait un but légitime et si elle était bien nécessaire, la Cour va accepter les faits tels qu'établis par la Commission. Selon son expression, la Cour va donc « *juger établi* » dans les trois affaires que « *les forces de sécurité sont responsables de l'incendie des maisons* » ou bien que « *les forces de l'ordre ont délibérément détruit les habitations et les biens meubles des requérants.* »<sup>14</sup>

<sup>9</sup> recueil 1996-IV.

<sup>11</sup> recueil 1997-VIII.

<sup>11</sup> recueil 1998-II.

<sup>12</sup> articles 28 §1 et 31 de la Convention.

<sup>13</sup> cf. arrêt AKDIVAR déjà cité, §78.

<sup>14</sup> Arrêt SELÇUK et ASKER précités, §86.

La Cour a en outre souligné dans les trois cas que ces incendies constituaient des « *ingérences particulièrement graves et injustifiées dans le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile, ainsi qu'au respect de leurs biens* », et ce d'autant plus lorsqu'il est prouvé que les forces de l'ordre ont empêché les villageois d'éteindre les flammes comme cela fut le cas dans l'affaire «SELÇUK et ASKER » (§27), par exemple. Mais cette acceptation rapide des faits établis par la Commission entraînant la conclusion immédiate des violations des articles 8 et 1 n'a pas conduit la Cour à en tirer certaines conséquences.

La Cour a, dans ces trois arrêts, admis « *l'ampleur du problème des destructions de villages* »<sup>15</sup> qui contraint les villageois « *à abandonner le village et à s'installer ailleurs.* »<sup>16</sup> La Cour a aussi plusieurs fois constaté que de nombreux villages étaient désertés du fait de ces incendies, déclarés délibérés par la Cour elle-même<sup>17</sup>. Dans plusieurs arrêts, les requérants ont fait valoir que ces destructions auraient touché « *plus de deux millions de personnes et près de 3000 agglomérations.* »<sup>18</sup> Mais sans toutefois suivre l'opinion du juge turc Gölcüklü<sup>19</sup> selon laquelle ces déclarations peuvent être dues à des « *exagérations et des fanfaronnades qui peuvent être habituelles à des personnes d'un certain milieu* », la Cour a refusé d'admettre « *l'existence d'une pratique administrative contraire* » aux articles 8 et 1 précités<sup>20</sup>. Selon la CEDH, « *les éléments recueillis par la Commission ne lui permettent pas de conclure dans un sens ou dans un autre sur l'allégation d'existence* » d'une politique de la terre brûlée. Cependant, l'expression employée par la Cour, « *dans un sens ou dans un autre* » laisse planer le doute sur l'hypothèse de l'existence d'une telle pratique. De plus, dans l'arrêt MENTES, la Cour a employé le terme de « *pratique* » mais sans affirmer expressément l'existence de celle-ci. La Cour estima en effet que « *les autorités semblent, de manière générale, éprouver de la réticence à reconnaître que des membres des forces de sécurité se sont livrés à ce genre de pratique* » (§59).

Trois arrêts n'ont peut être pas suffi pour conclure à l'existence d'une pratique d'incendies volontaires tolérée par les autorités turques. Pourtant, s'ajoute à la violation des articles 8 et 1 celle de l'article 50 de la Convention pour 2 des 3 arrêts concernés. Cet article dispose que : « *Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une partie contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la présente convention, et si le droit interne de ladite partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable.* »

<sup>15</sup> cf. arrêts MENTES, §59 ; SELÇUK et ASKER, §68 et AKDIVAR, §71.

<sup>16</sup> cf. par exemple arrêt SELÇUK et ASKER, §27.

<sup>17</sup> cf. par exemple arrêt SELÇUK et ASKER, §32.

<sup>18</sup> cf. même arrêt §13.

<sup>19</sup> sous l'arrêt MENTES.

<sup>20</sup> cf. arrêt AKDIVAR, §87.

La violation de cette disposition signifie non seulement que le droit turc ne permet pas aux kurdes d'être indemnisés pour les incendies, mais cela signifie aussi que la décision de la Cour n'entraîne pas nécessairement une réparation juste de tels préjudices pourtant déclarés injustifiés par la Cour.

En conclusion des trois arrêts précités, et notamment parce que « *malgré l'ampleur des destructions de villages, il ne semble y avoir aucun exemple d'indemnisation accordée à des personnes* » dont les maisons furent incendiées par les forces de l'ordre, la Cour avait alors laissé aux deux parties la tâche de trouver un accord pour régler la question de la réparation du préjudice subi.

Mais bien que la Cour ait reconnu des violations délibérées des articles 8 et 1 précités, le gouvernement ne fit preuve d'aucune bonne volonté pour indemniser les victimes. C'est pourquoi celles-ci saisirent une nouvelle fois la Cour qui conclut alors à l'absence d'accord et alloua ainsi des sommes correspondant au préjudice subi. Sur les trois arrêts, deux ont donc donné lieu à une telle indemnisation ou « *satisfaction équitable*<sup>21</sup>. »

Le fait que la Cour soit amenée à ordonner au Gouvernement turc le versement d'une indemnisation suite à des préjudices aussi graves, révèle un comportement négligent des autorités turques vis-à-vis d'atteintes aux droits les plus fondamentaux des Kurdes. Cet élément va aussi dans le sens de l'existence d'une pratique sinon voulue, du moins tolérée, de destructions de villages. Les kurdes du Sud-Est sont donc à la merci des pouvoirs légaux des gouverneurs et des comportements illicites mais tolérés des forces de l'ordre. La destruction de leurs maisons n'est jamais indemnisée, ce qui oblige les Kurdes à s'installer ailleurs, vers l'Ouest de la Turquie.

L'état d'urgence est donc un facteur important d'atteintes aux libertés les plus fondamentales et aboutit à vider le Sud-Est de sa population, tant par les déportations que par la « *politique* » de la terre brûlée.

Mais à ce régime administratif d'exception surtout préjudiciable aux villageois kurdes, s'ajoute un régime juridique d'exception défavorable aux détenus et aux accusés, qui tend à instaurer une inégalité et une discrimination de droit au détriment des Kurdes.

<sup>21</sup> L'arrêt AKDIVAR du 16 septembre 1996 donna lieu à une satisfaction équitable le 1<sup>er</sup> avril 1998 et l'arrêt MENTES du 28 novembre 1997 suivit la même procédure le 24 juillet 1998.

## **Section 2 : L'instauration d'une Justice d'exception contraire au principe général du procès équitable.**

*« Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du Droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

Ce principe de la prééminence du droit est l'un des piliers de la justice européenne en matière de droits de l'homme, c'est pourquoi le statut du Conseil de l'Europe s'y réfère dans l'article 3 et dans son préambule.

La Cour européenne des Droits de l'Homme s'est servi de ce grand principe et objectif pour interpréter les articles de la Convention, et notamment ceux relatifs au droit à un procès équitable. Les droits garantis par le principe général du procès équitable, posé par la Cour dès 1975<sup>22</sup>, sont nombreux et vont des droits du détenu à celui de l'accusé ou du justiciable. C'est principalement l'article 6 de la Convention qui énumère les droits garantis aux justiciables et aux accusés. Mais la Cour a étendu le principe du droit à un procès équitable aux détenus dont les droits figurent à l'article 5 de la Convention.

Ainsi, la loi interne des Etats doit offrir aux personnes des règles garantissant le respect de ce grand principe, ce qui comprend tout d'abord l'accès à un tribunal indépendant, et cela suppose des garanties constitutionnelles et légales protégeant les juges de toute influence. En outre le principe suppose aussi la publicité de la procédure qui doit avoir une « *durée raisonnable*. » Mais un procès équitable exige aussi que des garanties soient accordées à l'accusé, depuis sa détention jusqu'à sa condamnation ou son acquittement. Il bénéficie ainsi de la présomption d'innocence et des droits de la défense. Une défense suppose quant à elle « *l'égalité des armes* » ainsi que le respect du principe du contradictoire.

Toutes ces règles ont pu être examinées par la Cour concernant la Turquie et de nombreux arrêts font apparaître de manière flagrante que les garanties offertes par les lois turques sont loin d'être suffisantes à la lumière des exigences d'un procès équitable.

En effet, en Turquie, non seulement le détenu non jugé se trouve totalement « à la merci » des policiers et spécialement quand il est Kurde, mais les règles de composition des tribunaux sont loin d'être garantes d'une justice équitable. La Cour a ainsi pu constater que la justice d'exception, instaurée pour les crimes liés au terrorisme, est contraire à trois principes : les principes de liberté et de sûreté (I) ainsi que celui, pris au sens strict, du procès équitable (II).

<sup>22</sup> arrêt *GOLDER contre Royaume-Uni* 21 février 1975, série A n°18, §39.

## 1§ Des disposition légales reconnus contraires aux principes de liberté et de sûreté .

L'article 5 de la Convention garantit plusieurs droits regroupés en 5 paragraphes énoncés comme suit :

« 1- Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de liberté, sauf dans les cas suivants selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement (...).
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance (...).
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire (...).
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur (...).
- e) s'il s'agit de la détention d'une personne contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique (...).
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire (...).

2- Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation (...).

3- Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4- Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5- Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

La Turquie a été condamnée cinq fois par la Cour pour violation des dispositions de l'article 5. L'arrêt « *KURT contre Turquie* » du 25 mai 1998 (déjà cité) a reconnu une violation de l'article 5 dans son ensemble puisqu'il s'agissait d'une disparition suspecte. Mais hormis cet arrêt, la disposition la plus souvent violée est celle du troisième paragraphe exigeant qu'une personne arrêtée ou détenue soit « aussitôt traduite devant un juge » et « jugée dans un délai raisonnable. » Il s'agit en fait des droits relatifs aux personnes gardées à vue et à celles mises en détention provisoire.

Or ces droits ne font pas l'objet que de simples violations de fait en Turquie. La Turquie a en effet montré sa volonté de déroger officiellement aux obligations prévues à l'article 5.

Le 6 août 1990, la Turquie notifia en effet au secrétaire général du Conseil de l'Europe une lettre comportant une déclaration de dérogation à l'article 5. Une telle dérogation est permise sur le fondement de l'article 15 de la Convention, « en cas de guerre ou en cas d'autre danger

*public menaçant la vie de la nation.* » Mais ces dérogations ne peuvent être autorisées concernant les articles 2, 3, 4 et 7.

La Cour européenne a alors dû vérifier si cette dérogation était compatible avec la Convention. Ainsi, après avoir affirmé sa compétence d'office pour vérifier si les exigences formelles de l'article 15 étaient remplies<sup>23</sup>, la Cour a vérifié l'aspect matériel de ladite dérogation.

Avant de procéder à cet examen, la Cour a rappelé dans les trois arrêts concernés<sup>24</sup> « *qu'il incombe à chaque Etat contractant, responsable de « la vie de (sa) nation », de déterminer si un « danger public » la menace et, dans l'affirmative, jusqu'où il faut aller pour essayer de le dissiper.* » En effet, puisqu'elles sont « *en contact direct et constant avec les réalités pesantes du moment, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur la présence de pareil danger, comme sur la nature et l'étendue des dérogations nécessaires pour le conjurer. Partant, on doit leur laisser en la matière une ample marge d'appréciation.* »

Toutefois, la Cour ne s'est pas effacée derrière cette « *ample marge d'appréciation* » puisqu'elle affirma que « *les Etats ne jouissent pas pour autant d'un pouvoir illimité en ce domaine.* » En effet, « *La Cour a compétence pour décider, notamment, s'ils ont excédé « la stricte mesure » des exigences de la crise.* » Ainsi, « *la marge nationale d'appréciation s'accompagne donc d'un contrôle européen.* » Et « *quand elle exerce celui-ci, la Cour doit en même temps attacher le poids qui convient à des facteurs pertinents tels que la nature des droits touchés par la dérogation, la durée de l'état d'urgence et les circonstances qui l'ont créée*<sup>25</sup> .»

La Cour a donc examiné en deux étapes si cette dérogation était exigée par les événements en Turquie.

La première phase de cet examen consista alors, dans les trois arrêts, à rechercher s'il existait en Turquie « *un danger public menaçant la vie de la nation* ». Et selon la Cour, « *l'ampleur et les effets particuliers de l'activité terroriste du PKK dans le Sud-Est de la Turquie ont indubitablement créé, dans la région concernée* » un tel danger<sup>26</sup>.

La seconde phase de l'examen de la dérogation consiste pour la Cour à « *savoir si les mesures étaient strictement exigées par la situation.* » La Cour s'est donc interrogée sur la durée des détentions hors contrôle et sur les garanties accordées aux détenus. Dans l'affaire « *DEMIR et autres contre Turquie* », les détentions durèrent « *au moins 23 jours* » et dans les affaires « *SAKIK et autres contre Turquie* » et « *AKSOY contre Turquie* », elles durèrent « *au moins 14 jours* », sans aucun contrôle judiciaire.

En Turquie, la détention peut s'étendre à une période maximale de 30 jours, dans les régions soumises à l'état d'urgence. Or dans ces affaires, les requérants étaient bien soumis à l'état d'urgence. D'après le gouvernement, une détention si longue était « *nécessaire et justifiée* » à cause de l'activité terroriste du PKK. D'autre part, comme les membres du PKK seraient

<sup>23</sup> arrêt AKDIVAR déjà cité, §86.

<sup>24</sup> arrêts AKSOY, SAKIK, DEMIR, déjà cités.

<sup>25</sup> arrêt AKSOY, §§68, 69.

<sup>26</sup> arrêt AKSOY, §70.

« passés maîtres dans l'art de résister aux interrogatoires », et que « la collecte et la vérification des preuves » est difficile dans une région « aux prises avec une organisation terroriste bénéficiant d'un soutien stratégique et technique de pays voisins », un contrôle judiciaire pendant la garde à vue des suspect serait impossible<sup>27</sup>.

La Cour souligna alors « l'importance de l'article 5 dans le système de la Convention », qui « consacre un droit fondamental de l'homme, la protection de l'individu contre les atteintes arbitraire de l'Etat à sa liberté. » La Cour qualifia alors le contrôle judiciaire d'une personne gardée à vue comme « un élément essentiel de la garantie de l'article 5 paragraphe 3, conçue pour réduire au minimum le risque d'arbitraire et assurer la prééminence du droit. » La Cour souligna aussi « qu'une prompt intervention judiciaire peut conduire à la détection et à la prévention de sévices graves qui (...) sont prohibés par la Convention en termes absolus, non susceptibles de dérogation » (§76).

La Cour insinue donc qu'une telle dérogation à l'article 5 paragraphe 3 est en fait une dérogation détournée à l'article 3 de la Convention interdisant la torture. Par conséquent, « si la Cour estime (...) que les enquêtes au sujet d'infractions terroristes confrontent indubitablement les autorités à des problèmes particuliers, elle ne saurait admettre qu'il soit nécessaire de détenir un suspect pendant quatorze jours sans intervention judiciaire. » En effet, « cette période exceptionnellement longue a laissé le requérant à la merci non seulement d'atteintes arbitraires à son droit à la liberté, mais également de la torture. » De plus, la Cour a estimé insuffisantes les explications du gouvernement concernant l'impossibilité de pratiquer un contrôle judiciaire des suspects gardés à vue (§78).

Quant aux garanties accordées aux détenus, la Commission et la Cour ont considéré qu'elles étaient insuffisantes. En effet, « la privation de l'accès à un avocat, médecin, un parent ou un ami, et l'absence de toute possibilité réaliste d'être traduit devant un tribunal aux fins de contrôle de légalité de sa détention, signifiaient que le requérant était complètement à la merci de ses gardiens. » S'agissant des exigences d'un contrôle médical pendant la garde à vue et de la présence d'un avocat, l'arrêt « DEMIR et autres contre Turquie » (déjà cité) témoigne de l'application minutieuse que fait la Cour de l'article 5. En effet, malgré le fait que les détenus furent examinés deux fois par un bureau de médecine légale pendant les 23 jours de détention, la Cour a considéré que ces examens médicaux ne constituaient pas « en eux-mêmes des garanties suffisantes pour justifier la durée excessive des détentions. » En effet, ces examens devaient déterminer si, « au début et à la fin de la garde à vue, les corps des Intéressés » portaient des traces de coups. « Pareils examens médicaux, espacés de seize et vingt trois jours respectivement » sont insuffisants selon la Cour.

De plus, la Turquie a été condamnée par la Cour pour violation des articles 5 paragraphe 4 et 5 paragraphe 5. L'arrêt « SAKIK et autres contre Turquie » du 26 novembre 1997 avait déjà constaté la violation de l'article 5 paragraphe 3 pour la durée excessive et sans contrôle d'une garde à vue. Mais la Cour a aussi considéré que la personne gardée à vue n'avait pu bénéficier d'aucun recours lui permettant de faire contrôler par un juge la légalité de sa détention qui dura 14 jours. Or cette exigence apparaît dans le paragraphe 4 de l'article 5. De plus, la Cour n'a pu relever « aucun exemple de personne en garde à vue qui ait obtenu qu'un juge statuât

<sup>27</sup> §72 AKSOY

*sur la légalité de sa détention ou la libération.* » Mais la Cour n'a pas estimé devoir trancher « *cette question de droit turc.* »

Et puisque le requérant n'avait pas bénéficié d'un tel recours, il n'avait pas non plus eu droit à réparation pour détention illégale, ce qui est contraire au cinquième paragraphe de l'article 5. Et comme la détention était légale au regard de la loi turque sur l'état d'urgence, il était impossible pour le requérant d'obtenir réparation (cf. §§ 55 à 61).

Ainsi, le comportement des gardiens n'est pas la seule cause de torture en Turquie, la loi elle-même la favorise.

Outre les violations de l'article 5 paragraphe 3 à cause d'une durée de garde à vue excessive et hors contrôle, la Turquie a été condamnée pour la même violation mais pour des motifs différents. En effet, l'arrêt « *YAGCI et SARGIN contre Turquie* » du 8 juin 1995<sup>28</sup> a admis une violation de cette disposition au motif que la détention provisoire du requérant avait dépassé le délai raisonnable exigé. En effet, ladite détention dura 2 ans et demi et même si la Cour ne pouvait prendre en compte la durée totale pour motiver son jugement, elle conclut à une durée excessive. A cause de la date de la reconnaissance turque de la juridiction de la Cour, le 22 janvier 1990, cette dernière ne pouvait normalement pas considérer la période de détention antérieure à cette date. Pourtant, elle a considéré que les intéressés étaient en détention depuis 1987 et qu'ils avaient été libérés en 1990. Ainsi, elle a considéré que, même si « *les raisons plausibles de soupçonner* » le requérant avaient persisté depuis 1987, cette condition ne suffisait plus « *au bout d'un certain temps* » pour justifier une détention provisoire aussi longue.

Or, les autres motifs avancés par la Cour de sûreté d'Ankara pour maintenir le requérant en détention n'étaient ni pertinents ni suffisants selon la Cour. Elle considéra en effet que tout au long de la détention provisoire et à chaque demande de mise en liberté, « *les ordonnances de la Cour de sûreté confirmèrent la détention en utilisant presque toujours des formules identiques, pour ne pas dire stéréotypées, sans motiver d'aucune manière le danger de fuite* » (§52 de l'arrêt précité).

La Turquie n'offre donc pas de garanties suffisantes aux détenus et aux personnes gardées à vue. Elle a même prouvé qu'elle pratiquait une violation délibérée de la Convention puisque sa loi, même si elle ne s'applique pas à tout le territoire, est en totale contradiction avec certaines dispositions de l'article 5 de la Convention. D'ailleurs, cette loi d'exception ne s'applique qu'à une partie du territoire peuplée presque exclusivement de Kurdes. Il existe donc bien une inégalité légale entre Turcs et Kurdes. Mais les détenus et les personnes gardées à vue ne sont pas les seules victimes de cette discrimination de droit. En effet, les accusés non plus ne bénéficient pas d'une loi égalitaire puisque les crimes et délits liés au terrorisme sont jugés par des tribunaux d'exception dont la composition et le fonctionnement sont contraires au principe d'un procès équitable.

## 2§-Des tribunaux ne garantissant pas un procès équitable.

Sur les 22 arrêts au fond de la CEDH concernant les Kurdes, 12 posent le problème d'un procès équitable. Cette notion, dans son sens strict, implique les droits consacrés par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme comme suit :

« 1- Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public (...).

2- Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3- Tout accusé a le droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend (...);
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur (...);
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge (...);
- e) et se faire assister gratuitement d'un interprète (...). »

Il faut distinguer cet article de l'article 5 qui concerne exclusivement les droits dont jouissent les personnes privées de liberté. L'article 6 consacre un droit plus général qui s'applique à toutes les personnes, libres ou non. Il faut aussi distinguer ces dispositions de celles de l'article 13 qui consacre exclusivement le droit à un recours effectif. L'article 13 s'appliquera donc dans les cas où il n'y a pas eu de procès alors que l'article 6 s'appliquera dans le cas où il y a eu un procès mais inéquitable. S'agissant de l'article 6, deux arguments principaux ont été invoqué par les requérants Kurdes : la durée excessive de la procédure pénale (A) ainsi que l'absence d'impartialité et d'indépendance des tribunaux (B).

### A- La durée excessive des procédures pénales.

Trois arrêts ont condamné la Turquie sur ce motif<sup>29</sup> et portent toutes sur des affaires politiques. Les trois requérants dans ces trois affaires étaient en effet tous d'anciens membres de partis soit pro-kurde soit favorables à une solution pacifique du problème kurde. L'arrêt le plus explicatif est celui du 8 juin 1995, il s'agit de l'affaire « YAGCI et SARGIN<sup>30</sup> contre Turquie. »

<sup>28</sup> Série A n°319.

<sup>29</sup> arrêts ZANA contre Turquie du 27 novembre 1997, recueil 1997-VII ; YAGCI et SARGIN contre Turquie du 8 juin 1995, série A n°319-A ; MITAP et MÜFTÜOĞLU contre Turquie du 25 mars 1996, recueil 1996-II.

<sup>30</sup> les deux autres arrêts reprennent en effet les considérations du premier.

La démarche de la Cour pour examiner la longueur d'une procédure est très rigoureuse et se déroule en deux étapes. La première étape consiste à définir la période en considération, eu égard notamment à la date de la compétence juridictionnelle de la Cour sur les affaires turques. La seconde étape consiste alors à examiner le caractère raisonnable de la durée de la procédure litigieuse.

S'agissant de la période à prendre en considération, il faut relever l'audace de la Cour qui, malgré sa compétence limitée aux affaires postérieures à 1990<sup>31</sup> a accepté de prendre en considération des faits antérieurs à cette date dans les trois arrêts en question. Concernant l'affaire « *YAGCI ET SARGIN* », la procédure pénale a commencé le 16 novembre 1987 et s'est achevée le 16 juillet 1992 par un acquittement. La Cour rappela qu'eu égard au fait qu'elle ne pouvait statuer sur les faits antérieurs au 22 janvier 1990, elle ne pouvait donc « *connaître que du laps de temps de deux ans, cinq mois et 24 jours écoulé entre le 22 janvier 1990 (...) et le 16 juillet 1992* » (§§40 et 58). Mais avec une certaine audace, la Cour a considéré qu'elle devait « *néanmoins tenir compte du fait qu'à la date critique (le 22 janvier 1990) la procédure avait déjà duré plus de deux ans* » (§58). Par conséquent, la Cour a en fait pris en compte la durée totale de la procédure qui dura presque 5 ans. Il faut noter que la Cour, après avoir affirmé un principe son incompétence *ratione temporis*, a agit contrairement à celui-ci. Mais cette contradiction est tout-à-fait favorable aux requérants et semble avoir été fait pour « ménager » le gouvernement Turc.

La seconde étape est quant à elle être subdivisée en trois phases pour mieux tenir compte des « *circonstances de la cause* » qui peuvent parfois expliquer voir excuser la longueur d'une procédure. En effet, la Cour a instauré trois critères permettant d'établir si le délai de la procédure a respecté le caractère raisonnable exigé. Ces trois critères sont la complexité de l'affaire, puis le comportement du ou des requérant(s) et enfin le comportement des autorités nationales, essentiellement les autorités judiciaires.

La complexité de l'affaire invoquée par le gouvernement turc dans l'affaire « *YAGCI ET SARGIN* » résidait dans le nombre important de classeurs, d'accusés, d'avocats et d'audiences nécessaires à l'examen de la légalité du Parti Communiste turc dont les statuts étaient favorables aux Kurdes. La Commission constata l'absence de complexité dans cette affaire dont l'établissement des faits fut même, selon elle, « *facilité par la circonstance que les requérants ne nièrent jamais les buts poursuivis par eux et que le dossier comprenait des écrits sur leurs activités politiques* » (§62).

Quant à la Cour, elle utilisa une technique fort intéressante car si elle tint compte de la totalité de la procédure pour définir la période à prendre en considération, elle ne prit en compte qu'une partie de celle-ci pour en examiner la complexité. En effet, la Cour se borna « *à constater qu'à partir du 22 janvier 1990, la Cour de sûreté de l'Etat tint vingt audiences, dont 16 furent consacrées presque entièrement à la lecture des éléments de preuve.* » Et, témoignant du caractère très subjectif de la notion de complexité et par là de la large marge d'appréciation offerte à la Cour, celle-ci constata que l'activité de lecture « *même compte tenu du volume de la documentation, ne saurait passer pour complexe* » (§63).

<sup>31</sup> puisque la déclaration turque reconnaissant la compétence de la Cour n'est intervenue que le 22 janvier 1990.

Une fois l'absence de complexité établie par la Cour, celle-ci étudia le comportement des requérants et des autorités judiciaires afin d'établir si ceux-ci n'avaient pas contribué à allonger la durée de la procédure. Le gouvernement turc reprochait aux avocats des requérants d'avoir freiné la procédure « *en quittant à plusieurs reprises la salle d'audience pour protester contre les mesures de sécurité imposées lors des débats et en ne respectant pas les délais impartis pour formuler des observations sur les éléments de preuve versés au dossier* » (§64). En outre le gouvernement estimait « *dilatatoires la demande de sursis à statuer du 11 juillet 1990 et le dépôt de nombreux documents* » (§64)<sup>32</sup>.

La Cour européenne rappela alors que « *l'article 6 ne demande pas une coopération active de l'accusé avec les autorités judiciaires* » et constata que « *le comportement des intéressés et de leurs avocats lors des audiences ne sembl(ait) pas révéler une volonté d'obstruction.* » Selon la Cour, « *on ne saurait blâmer les accusés d'avoir tiré pleinement parti des ressources offertes par le droit interne pour assurer leur défense.* » Enfin, la Cour précisa, comme pour rendre sa conclusion irréprochable, que « *même si le nombre élevé des avocats présents aux audiences et l'attitude de ceux-ci à l'égard des mesures de sécurité ralentirent d'une certaine manière la marche de l'instance, ces circonstances ne sauraient à elles seules expliquer la durée litigieuse* » (§66). Implicitement donc, la Cour laissa penser que seul le comportement des autorités judiciaires fut un facteur de ralentissement de la procédure. D'ailleurs, les requérants estimaient « *qu'en montant de toutes pièces un « procès collectif » qui les visait exclusivement, le parquet put appliquer des règles exceptionnelles relatives à la durée de la garde à vue, de l'instruction et de la procédure.* » En outre, les requérants invoquaient une violation de l'article 222 du code turc de procédure pénale interdisant toute interruption des débats supérieure à huit jours. Or la Cour de sûreté de l'Etat ne tint en moyenne qu'une audience par mois. La Cour européenne, affirmant tout d'abord sa neutralité face aux autorités judiciaires des Etats contractants, estima cependant implicitement que leur comportement avait été contraire aux exigences de la Convention. La Cour estima en effet qu'elle n'avait pas « *à spéculer sur les intentions du parquet près la Cour de sûreté de l'Etat* » et se borna donc à constater que cette juridiction ne consacra, entre le 20 janvier 1990 et le 9 juillet 1992, que 20 audiences courtes et à intervalles réguliers mais éloignés. Cette lenteur était accentuée par le fait qu'après l'abrogation des dispositions du code pénal turc sur le fondement desquelles les requérants étaient poursuivis, « *la Cour de sûreté de l'Etat attendit près de 6 mois pour acquitter les requérants* » (§§69 et 70). Sans le dire expressément, la Cour constata donc un comportement critiquable des autorités judiciaires. Et c'est d'ailleurs sur ces éléments qu'elle fonda sa conclusion constatant la violation de l'article 6 paragraphe 1. Cet article a aussi servi de fondement à des conclusions de la Cour concernant l'indépendance et l'impartialité de certains tribunaux turcs.

<sup>32</sup> la demande de sursis à statuer était motivée par l'attente d'une décision de la Cour constitutionnelle concernant la constitutionnalité de la dissolution du Parti Communiste turc, §24.

## B- L'indépendance et l'impartialité des Cours de sûreté de l'Etat mises en cause.

La seconde allégation des requérants kurdes invoquant une violation de l'article 6 de la Convention concerne le caractère impartial et indépendant des Cours de sûreté de l'Etat. Ces juridictions d'exception furent instaurées par la loi n°1773 du 11 juillet 1973, conformément à l'article 161 de la Constitution de 1961. Cette loi fut annulée par la Cour Constitutionnelle le 15 juin 1976 mais les Cours de sûreté furent réintroduites dans l'organisation judiciaire turque par la Constitution de 1982. L'article 143 de la Constitution de la République de Turquie dispose ainsi que :

*«Les tribunaux de sûreté de l'Etat sont créés avec pour mission de statuer sur les infractions portant atteinte à l'unité indivisible de l'Etat, du point de vue du territoire et de la nation, à l'ordre démocratique libre ou à la République (...) ainsi que sur celles qui concernent directement la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. »*

Sans que cela soit dit de façon expresse, les Cours de sûreté de l'Etat sont en fait compétentes pour connaître des affaires de terrorisme kurde. Or, il a été constaté à quel point le gouvernement turc pouvait avoir une vision large du terrorisme, restreignant ainsi presque toute expression d'opposition par exemple. Par conséquent, ces Cours d'exception sont en fait compétentes pour connaître de presque toutes les infractions impliquant des Kurdes sur lesquels pèsent une suspicion de soutien au PKK, dans le Sud-Est<sup>33</sup>.

Dans l'arrêt « ZANA contre Turquie » du 25 novembre 1997, le gouvernement turc fit un exposé des motifs de la réintroduction des Cours de sûreté dans l'organisation judiciaire turque. Celui-ci déclara « qu'il peut y avoir de tels actes touchant l'existence et la durabilité d'un Etat que, lorsqu'ils sont commis, une compétence spéciale s'impose pour trancher promptement et avec la plus grande opportunité » (§26). Or il s'est avéré que l'existence de ces juridictions pouvait allonger la durée des procédures pénales, dans les cas très fréquents où une juridiction incompétente fut initialement saisie par un procureur<sup>34</sup>.

En outre, cherchant à éviter toute critique de la Cour concernant ces juridictions d'exception, le gouvernement déclara, dans l'arrêt « ZANA contre Turquie », « qu'étant donné que les dispositions particulières régissant leurs attributions se trouvent déterminées au préalable et qu'elles sont créées avant tout acte (...) elles ne sauraient être qualifiées de tribunaux instaurés pour tel ou tel acte subséquent à la commission de l'un de ceux-ci » (§26).

Cette justification fut en fait inutile dans la mesure où la Cour déclara ne pas avoir « pour tâche (...) d'examiner in abstracto le nécessité d'instaurer de telles juridictions dans un Etat contractant ni la pratique y afférente, mais de rechercher si le fonctionnement de l'une d'elles a porté atteinte au droit du requérant à un procès équitable (arrêt précité, §70). Toujours prudente quant à une éventuelle atteinte trop flagrante à la souveraineté d'un Etat, la Cour n'hésita cependant pas à conclure à l'absence d'indépendance et d'impartialité de ces juridictions d'exception à deux reprises<sup>35</sup>. La première affaire concerne des étudiants ayant participé à une manifestation pacifique en mémoire de Kurdes tués par les forces de l'ordre.

<sup>33</sup> cf. l'arrêt KAYA déjà cité, §§ 41, 84 et 90.

<sup>34</sup> cf. par exemple l'arrêt ZANA précité.

<sup>35</sup> arrêts CIRAKLAR contre Turquie du 28 octobre 1998, recueil 1998 ; et INCAL contre Turquie du 9 juin 1998, recueil 1998-IV.

Ceux-ci furent arrêtés et placés en garde à vue puis en détention provisoire. La seconde affaire est relative à un ancien membre du HEP<sup>36</sup>. C'est dans cette dernière affaire que la démarche de la Cour est la plus explicite puisque celle-ci a été précisément exposée par la Cour. Elle a en effet rappelé que « *pour établir si un tribunal peut passer pour « indépendant » aux fins de l'article 6 paragraphe 1, il faut notamment prendre en compte le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance.* » Quant à la question de l'impartialité des tribunaux, « *elle s'apprécie selon une double démarche : la première consiste à essayer de déterminer la conviction personnelle de tel ou tel juge en telle occasion, la seconde amène à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard* » (arrêt INCAL précité §65). Malgré cette distinction entre indépendance et impartialité, la Cour a, dans les deux arrêts, estimé qu'il serait par conséquent plus opportun de les examiner ensemble.

La démarche de la Cour ainsi exposée, celle-ci s'est alors livrée à un examen minutieux des dispositions légales turques régissant la composition et le fonctionnement des Cours de sûreté de l'Etat. En vertu de l'article 5 de la loi du 16 mars 1983, ces juridictions comprennent trois juges dont deux juges civils et un juge officier de carrière relevant de la magistrature militaire. Si l'indépendance et l'impartialité des deux premiers magistrats « *ne prête(nt) pas à discussion* » (§67), notamment grâce à leur formation professionnelle, les garanties constitutionnelles dont ils jouissent et leur régime d'inamovibilité<sup>37</sup>. Il faut relever que la Cour, préalablement à l'examen des points litigieux, énuméra, dans les deux arrêts, les aspects positifs de ces tribunaux d'exception. Cette démarche prudente et destinée à éviter de froisser le gouvernement turc, témoigne en fait du caractère éminemment sensible d'une mise en cause des autorités judiciaires d'un Etat, surtout lorsque celle-ci sont militaires et bénéficient d'un pouvoir très important comme c'est le cas en Turquie. Mais il faut aussi souligner que dans les deux arrêts, la Cour a repris exactement les mêmes formulations lors de l'énumération des garanties existantes. Une telle répétition laconique est plutôt susceptible de relativiser l'importance des considérations de la Cour. D'ailleurs, la conclusion de la Cour concernant les Cours de sûreté de l'Etat fait vite oublier l'existence de « *certaines gages d'indépendance et d'impartialité.* »

Dans les deux affaires précitées, la Cour a en effet affirmé que certaines « *caractéristiques du statut desdits juges le rendent sujet à caution.* » Ainsi, « *le fait que les intéressés sont des militaires continuant d'appartenir à l'armée laquelle dépend à son tour du pouvoir exécutif* » apparaît gênant. En outre, ces juges « *restent soumis à la discipline militaire et font l'objet de notation par l'armée à cet égard. Quant à leurs désignation et nomination, elles requièrent pour une large part l'intervention de l'administration et de l'armée. Enfin, leur mandat comme juge à la Cour de sûreté de l'Etat n'est que de quatre ans et peut se voir renouvelé.* » Bref, « *lesdites Cours se caractérisent notamment par le fait que, juridictions non militaires, leur siège comprend néanmoins toujours un membre de la magistrature militaire (arrêt INCAL précité, §§ 68 et 69).* »

<sup>36</sup> Parti pro-Kurde dissous le 14 juillet 1993.

<sup>37</sup> cf. article 138, 139, 145 de la Constitution de la République de Turquie

*Outre ces dispositions légales apparemment contraires aux exigences de l'article 6 §1, la Cour affirma qu'en matière d'impartialité et d'indépendance, « même les apparences peuvent revêtir de l'importance. » En effet, selon la Cour, « il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables, à commencer, au pénal, par les prévenus » (§65). Et, selon la CEDH, c'est la raison pour laquelle « pour se prononcer sur l'existence d'une raison légitime de redouter dans le chef d'une juridiction un défaut d'indépendance ou d'impartialité, le point de vue de l'accusé entre en ligne de compte mais sans pour autant jouer un rôle décisif. » En effet, l'élément déterminant reste tout de même celui consistant « à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées » (§71). Ainsi, outre la composition et le fonctionnement des tribunaux, l'examen de leur compatibilité avec l'article 6 §1 repose sur deux autres éléments. Le premier est subjectif puisqu'il concerne le sentiment des justiciables, l'autre est objectif et réside dans les faits susceptibles de provoquer les appréhensions des justiciables. Dans les deux affaires qui lui ont été soumises, la Cour a pu constater la réunion de ces trois éléments, en soulignant à chaque fois l'importance qu'elle attache « à la circonstance qu'un civil ait dû comparaître devant une juridiction composée, même en partie seulement, de militaires. »*

Ainsi, malgré le fait que la Cour européenne affirma ne pas devoir porter de jugement sur la nécessité d'instaurer de telles juridictions, elle constata toutefois des incompatibilités avec les exigences de la Convention. Il faut alors relever que lorsque la Cour déplora la composition, partiellement militaires, de juridictions civiles, elle accusa en fait l'existence même de celles-ci. En effet, la composition de ces Cours est un élément déterminant et surtout permanent puisque découlant de la Constitution elle-même. Par conséquent, critiquer une telle composition revient implicitement à critiquer l'existence même de ces Cours. Les Kurdes soupçonnés d'avoir commis une infraction seront ainsi soumis à une juridiction ne garantissant pas un procès équitable puisque composée partiellement de militaires. Et ce sont ces mêmes militaires qui luttent dans le Sud-Est et violent les droits fondamentaux des villageois kurdes. Ceux-ci sont donc dans une situation de grande vulnérabilité puisque soumis à une législation d'exception instaurant une justice à deux vitesses, à leur détriment. Mais ces régimes spéciaux ne sont pas les seuls facteurs d'inégalité entre les Kurdes et les Turcs. En effet, si la loi de droit commun semble consacrer l'égalité de tous, l'application de celle-ci renforce l'inégalité entre les deux peuples.

**CHAPITRE SECOND : L' APPLICATION DE LA LEGISLATION DE DROIT COMMUN OU L'INSTAURATION D'UNE INEGALITE DE FAIT ENTRE KURDES ET TURCS.**

La législation turque de droit commun s'entend de celle qui s'applique communément à tous les Turcs, sans considération d'origine ethnique ou de localisation comme c'est le cas pour les régimes d'exception du Sud-Est. La législation commune ne fait aucune distinction entre Turcs et Kurdes puisqu'elle ne mentionne pas l'existence de ces derniers. Ainsi, l'article 10 de la Constitution de la République de Turquie dispose que « *tous les individus sont égaux devant la loi sans distinction de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinion politique, de croyance philosophique, de religion ou de secte (...).* »

Tous les Turcs, ce qui comprend officiellement les Kurdes, sont donc égaux devant la loi et « *les organes de l'Etat et les autorités administratives sont tenus d'agir conformément au principe de l'égalité devant la loi dans tous leurs actes.* »<sup>38</sup> La première partie a témoigné du fait que les Kurdes voyaient plus souvent leurs droits et libertés violés que les Turcs, du fait de la loi turque elle-même mais aussi du fait de la guerre menée dans le Sud-Est. Outre ces éléments facteurs d'inégalité entre Kurdes et Turcs, un dernier élément doit être souligné en la matière. Il s'agit des moyens offerts aux Kurdes pour faire valoir leurs droits, bien souvent bafoués. Les victimes kurdes, celles qui ont souffert de la guerre anti-terrorisme<sup>39</sup>, se voient offrir de nombreux moyens juridiques pour obtenir réparation des préjudices subis. La Constitution elle-même énonce que « *tous les actes et décisions de l'administration peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire.* »<sup>40</sup> La CEDH a d'ailleurs eu l'occasion de constater la variété des recours théoriquement garantis aux habitants de Turquie. Cependant, elle a aussi pu conclure à l'ineffectivité de ceux-ci, que cela soit d'une manière générale ou alors dans les cas d'espèce. Les conclusions de la Cour et les requêtes qui lui sont soumises révèlent en tout état de cause la difficulté qu'ont les Kurdes à obtenir réparation des dommages causés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. C'est en cela que l'application de la loi turque de droit commun, apparemment garante des droits du justiciable et égale pour tous, a instauré une inégalité de fait entre les Kurdes et les Turcs. Et l'ineffectivité de certains recours telle que constatée par la CEDH (Section I) lui a permis d'assouplir certaines exigences procédurales et notamment celle de l'épuisement normalement obligatoire des voies de recours internes (Section II).

<sup>38</sup> article 10 alinéa 3 de la Constitution.

<sup>39</sup> destructions de maisons, blessures, viols, torture, disparitions, meurtres, atteintes à la liberté d'expression.

<sup>40</sup> article 125 de la Constitution.

## **Section 1 : L'existence de nombreux recours théoriques constatée par la Cour.**

La Cour a pu admettre que la loi turque offrait aux justiciables « *une palette de recours* », civils, pénaux ou administratifs. Malgré cela, les Kurdes se sont souvent plaints du fait qu'il leur était quasiment impossible d'obtenir réparation d'un préjudice commis par les forces de l'ordre, faute de pouvoir exercer des recours restant alors lettre morte. La Cour a déjà conclu au manque d'indépendance et d'impartialité de certains tribunaux turcs<sup>41</sup> mais le problème est différent lorsque les intéressées n'ont même pas pu accéder à un tribunal. L'article 6 de la Convention, sur lequel la Cour se fonda pour examiner l'équité d'un procès, invoqué par de nombreux requérants, ne fut pas utilisé par la CEDH concernant l'effectivité des recours. Celle-ci utilisa en effet l'article 13 disposant que « *toute personne dont les droits et libertés (...) ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance régionale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ». Sur ce fondement, la Cour a ainsi pu affirmer simplement le caractère exclusivement théorique des recours administratifs, après avoir constaté la variété des voies de recours turques(I), mais elle a aussi dû interpréter la notion d'effectivité de façon large pour conclure à l'absence d'effectivité des recours civil et pénal (II).

### **1§ L'existence théorique de nombreuses voies de recours internes.**

L'exposé des recours théoriquement garantis aux justiciables en Turquie conduit à penser que cet Etat garantit une justice équitable (A). Cependant, et surtout s'agissant des recours administratifs, la Cour a pu constater leur inefficacité d'une façon générale, sans avoir besoin de ramener ce caractère au cas d'espèce (B).

#### **A-L'existence de nombreuses voies de recours internes.**

Quatre recours sont théoriquement offerts aux victimes d'actes illégaux ou dommageables commis par les forces de l'ordre, ou par l'administration plus généralement. Le premier est un recours civil et peut donc être exercé devant les juridictions turques civiles. Ainsi, « *en vertu de l'article 41 du code civil, toute personne victime d'un dommage peut demander réparation à l'auteur présumé de l'infraction qui lui a porté préjudice en commettant un acte illégal, que ce soit délibérément, par négligence ou par imprudence.* » Les articles 46 et 47 du même code permettent la réparation des préjudices tant matériels que moraux. (arrêt « *AYDIN contre Turquie* » du 25 septembre 1997, §47).

<sup>41</sup> les Cours de sûreté de l'Etat



Il est aussi possible de porter plainte auprès du procureur de la République ou des autorités administratives locales en vertu des articles 151 et 153 du code de procédure pénale. Les autorités sont alors tenues d'instruire les plaintes dont elles sont saisies, d'autant que les plaignants peuvent faire appel de la décision de classement sans suite du procureur.

Les rapports entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale des auteurs de dommages et d'infractions ont été décrits par le gouvernement turc dans l'arrêt « *KAYA contre Turquie* » du 19 février 1998. Ainsi, le principe d'absence d'unité entre les fautes civiles et pénales est consacré par l'article 53 du code turc des obligations. Cet article dispose en effet que « *lorsqu'un tribunal civil statue sur la question de savoir si un acte donné entraîne une faute, il n'est pas lié par des considérations de droit pénal. Au civil, le juge n'est pas tenu par les règles de la responsabilité pénale ni par la décision d'une juridiction pénale d'acquitter une personne pour le méfait qui constitue l'objet de la procédure civile.* » Ainsi, « *il découle de l'article 53 du code turc des obligations qu'en matière civile, le juge n'a pas besoin de s'aligner sur les conclusions de la juridiction pénale, tant en ce qui concerne l'absence de faute que l'existence ou la gravité d'une faute.* » Mais « *lorsque la juridiction pénale a jugé qu'un accusé avait commis un acte constitutif d'infraction* », le juge civil est alors « *lié par cette conclusion* » (arrêt KAYA précité §§ 47 à 50).

Ce système est donc très favorable aux victimes qui peuvent être indemnisées au civil sans avoir obtenu la condamnation pénale de l'auteur de l'acte litigieux.

S'agissant du troisième recours existant, il peut être exercé devant les juridictions militaires lorsque les personnes en cause sont des militaires<sup>42</sup>. Mais ce recours contient des limites importantes puisque par exemple les militaires ne peuvent pas être poursuivis dans le cas où ils auraient obéi à un ordre. Or les gouverneurs des provinces en état d'urgence, bénéficiant de larges immunités comme cela a pu être constaté précédemment, peuvent donner des ordres directement contraires à la Convention comme les déportations par exemple.

Le dernier recours envisageable est administratif et son caractère novateur a plusieurs fois été constaté par la Cour<sup>43</sup>. C'est l'article 125 de la Constitution qui fonde l'existence du recours administratif puisqu'il dispose que « *tout acte ou décision de l'administration est susceptible d'un contrôle juridictionnel (...) (et que) l'administration est tenue de réparer tout dommage résultant de ses actes et mesures.* » Le gouvernement turc a maintes fois rappelé que cette disposition ne souffrait « *aucune restriction, même en cas d'état d'urgence ou de guerre* » et que la réparation d'un tel dommage « *ne requiert pas forcément la preuve de l'existence d'une faute de l'administration, dont la responsabilité revêt un caractère absolu et objectif fondé sur la théorie du « risque social ».* » Ainsi, l'administration turque est « *tenue d'indemniser quiconque est victime d'un préjudice résultant d'actes commis par des personnes non identifiées ou de terroristes, lorsque l'on peut dire que l'Etat a manqué à son devoir de maintenir l'ordre et la sûreté publique, ou à son obligation de protéger la vie ou les biens d'un individu.* » En outre, le juge turc Gölcüklü a précisé que ce recours ne nécessitait pas la preuve d'une faute de l'administration ni même la preuve d'un lien de causalité entre le dommage et les actes commis par l'administration. Ainsi donc existe en droit administratif

<sup>42</sup> articles 86 et 87 du code militaire, voir par exemple l'arrêt AKDIVAR contre Turquie déjà cité, §33.

<sup>43</sup> cf. arrêt AKDIVAR Contre Turquie, §71.

turc une responsabilité sans faute de l'administration nommée en Turquie la « *responsabilité objective de l'administration*. » Cette responsabilité est basée « *sur le principe du partage par tous les membres de la nation des charges découlant des difficultés rencontrées par celle-ci.* »<sup>44</sup>

Ce « *risque social* » à la charge de l'Etat et matérialisé par la responsabilité objective de l'administration repose sur une philosophie d'équité mais cache en fait une réalité différente. En effet, l'immunité du gouverneur des provinces en état d'urgence est renforcée puisque l'indemnisation d'un préjudice résultant d'une de ses décisions est facilitée par l'absence de preuve nécessaire à la réparation du dommage. D'ailleurs, l'instauration d'un système extrajudiciaire d'aide et de solidarité sociales en faveur des victimes de la lutte contre le terrorisme, si elle est favorable aux Kurdes, l'est aussi aux auteurs d'exactions comme les incendies de villages puisqu'alors aucune action judiciaire n'est nécessaire à l'indemnisation. Sur des motifs différents, la Cour européenne a constaté l'ineffectivité des recours administratifs.

#### **B- L'absence d'effectivité des recours administratifs admise de manière générale par la Cour.**

Selon la Cour, l'article 13 « *garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention, tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant l'instance nationale compétente à connaître du contenu du grief fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié, même si les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se confirmer aux obligations que leur fait cette obligation.* »<sup>45</sup> La Cour précisa aussi que cette obligation variait « *en fonction de la nature du grief* » du requérant mais que toutefois, « *le recours exigé par l'article 13 (devait) être « effectif » en pratique comme en droit, en ce sens particulièrement que son exercice ne (devait) pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur.* »<sup>46</sup>

S'agissant du recours administratif, la Cour a alors pu constater son ineffectivité assez facilement. Elle a en effet considéré « *significatif que le gouvernement, malgré l'ampleur des destructions de villages, n'ait pas été en mesure de citer des exemples d'indemnisations accordées à des personnes alléguant que des membres des forces de sécurité auraient délibérément détruit leurs biens, ni de faire état de poursuites engagées contre ceux-ci à la suite de telles allégations.* » A cet égard, la Cour a relevé l'importance des témoignages recueillis par le délégué de la Commission établissant que d'une manière générale, les autorités « *éprouvent de la réticence à reconnaître que des membres des forces de sécurité se soient livrés à ce type de comportement illicite.* » (arrêt AKDIVAR contre Turquie, § 71). En outre la Cour s'est déclarée non « *convaincue qu'une telle procédure permette de statuer sur (les) allégations de destructions de biens par les gendarmes* » (§ 72). La Cour semble faire

<sup>44</sup> cf. opinion dissidente du juge Gölcüklü sous l'arrêt AKDIVAR contre Turquie précité.

<sup>45</sup> la réparation d'un préjudice est donc bien une obligation de résultat et non de moyen.

<sup>46</sup> arrêt AKSOY contre Turquie du 18 décembre 1996, §§ 93 à 95.

allusion aux impunités accordées aux gouverneurs et à leurs subordonnés qui peuvent être les gendarmes. Mais elle est allée plus loin en affirmant que *« même si le gouvernement turc a montré que le droit turc prévoit une palette de recours pour faire examiner les griefs découlant de la lutte contre le terrorisme, les actions en réparation engagées devant les juridictions administratives ne peuvent être considérées comme un recours effectif pour redresser les griefs des requérants »* (§96).

La Cour n'a donc pas hésité à constater l'ineffectivité des recours d'une manière générale, c'est à dire sans la rattacher au cas d'espèce. Par contre, il en a été autrement s'agissant des recours civil et pénal.

## 2§ L'absence d'effectivité de certains recours turcs constatée grâce à une interprétation large de l'article 13.

Si la Cour n'a pas eu besoin d'adopter une interprétation extensive de la notion d'effectivité pour conclure à l'ineffectivité des recours administratifs, le cas fut inverse s'agissant des recours civil et pénal. L'article 13 tel que formulé dans la Convention n'a en effet pas semblé suffisant à la Cour pour examiner l'effectivité des recours civil et pénal. C'est pourquoi elle a déduit de l'obligation de l'article 13 l'obligation de mener une enquête tout aussi effective. Pour justifier cette *« nouvelle obligation »*, elle a invoqué la gravité des droits violés. Dans l'arrêt *« AKSOY contre Turquie »* déjà cité et concernant un cas de torture, la CEDH a en effet affirmé que *« la nature du droit garanti par l'article 3 de la Convention a des implications pour l'article 13. »* Ainsi, *« eu égard à l'importance fondamentale de la prohibition de la torture et à la situation particulièrement vulnérable des victimes de tortures, l'article 13 impose aux Etats, au préjudice de tout autre recours disponible en droit interne, une obligation de mener un enquête approfondie et effective au sujet d'un cas de torture. »* De façon plus précise, la Cour affirma que *« la notion de recours effectif, au sens de l'article 13, implique, outre le versement d'une indemnité là où il échet, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête . »* Pour justifier cette interprétation de l'article 13, la Cour a utilisé le droit international. Ainsi, si *« la Convention ne contient aucune disposition expresse du genre de celle consacrée à l'article 12 de la Convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée en 1984 par les Nations-Unies, qui impose une obligation de procéder « immédiatement à une enquête impartiale » chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis »*, la Cour a estimé que *« pareille exigence découle implicitement de la notion de « recours effectif », au sens de l'article 13 »* (arrêt précité §98). Grâce à cette démarche, la Cour a pu conclure neuf fois que malgré l'obligation faite au procureur de mener une enquête, aucune investigation n'avait été effectuée, réduisant ainsi *« à néant l'effectivité de tous autres recours qui pouvaient exister »* (même arrêt § 99).

Cependant, la Cour a plusieurs fois souligné que sa constatation d'effectivité des recours ne devait pas « *s'interpréter comme une déclaration générale signifiant que les recours ne sont pas effectifs dans cette région de la Turquie.* »<sup>47</sup> Ainsi, contrairement à ce qu'elle avait fait pour les recours administratifs, la Cour a clairement refusé de juger les recours civil et pénal d'une manière générale. Et pour éviter un tel jugement, il faut relever la pertinence de l'obligation de mener une enquête qui a en effet l'avantage de ramener l'examen du respect de l'article 13 au cas concret de l'espèce. Rechercher si une enquête a été bien menée et de manière efficace semble plus concret qu'un examen de l'effectivité d'un recours. Par conséquent, en étendant le champ d'application de l'article 13 grâce à l'obligation d'enquêter, la Cour a dans le même temps éviter tout jugement *in abstracto* des recours turcs offerts aux victimes kurdes.

Les chiffres tendent pourtant à montrer qu'en Turquie, les voies de recours internes garanties aux victimes de la lutte contre le terrorisme ne sont pas effectifs. En effet, sur douze requêtes fondées sur l'absence de recours effectif, neuf ont abouties. Deux arrêts<sup>48</sup> ont refusé le constat d'une violation de l'article 13 mais les conclusions de la Cour furent alors très contestées comme en témoigne le nombre d'opinions dissidentes. Quant au troisième arrêt<sup>49</sup> il semble encore plus contestable et paraît avoir été motivé par une économie de moyen. Ce dernier concerne en fait la règle du non-épuisement des voies de recours internes, ce qui fait l'objet de la dernière section.

## **Section 2 : Une absence d'effectivité conduisant la cour à assouplir l'obligation d'épuisement des voies de recours internes.**

L'ancien article 26 de la Convention européenne des Droits de l'Homme pose une règle procédurale très importante. Il dispose en effet que « *la Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes du droit international(...).* » Dans un arrêt du 18 juin 1971<sup>50</sup>, la Cour avait expliqué cette disposition de façon très précise. Ainsi « *la règle de l'épuisement des voies de recours internes délimite le domaine dans lequel les Etats contractants ont consenti à répondre des manquements qui leur sont reprochés devant les organes de la Convention.* » La Cour expliqua aussi que cette règle « *dispense les Etats de répondre de leurs actes devant un organe international avant d'avoir eu l'occasion d'y remédier dans leur ordre juridique interne* » (§50). Mais la Cour rappela aussi que « *selon le droit international, auquel l'article renvoie expressément, la règle de l'épuisement n'impose l'exercice des recours que pour autant qu'il en existe qui soient accessibles aux intéressés et adéquats, c'est-à-dire de nature*

<sup>47</sup> arrêt AKDIVAR contre Turquie précité, §77.

<sup>48</sup> arrêt AYTEKIN contre Turquie du 23 septembre 1998, recueil 1998 et arrêt GUNDEM contre Turquie du 25 mai 1998, recueil 1998-III.

<sup>49</sup> arrêt AKDIVAR précité.

<sup>50</sup> Arrêt De Wilde, Ooms et Versyp contre Belgique, série A, n°12.

à 26 *porter remède à leurs griefs* » (§60). Il apparaît donc clair que l'efficacité des voies de recours internes est très liée à la règle de l'épuisement de celles-ci. Par conséquent, et comme l'affirme régulièrement la Cour, cette règle procédurale doit être appliquée de façon circonstanciée c'est-à-dire en fonction de l'existence et de l'effectivité des voies de recours offertes par les Etats. Les chiffres témoignent d'ailleurs de ce lien qu'il est presque possible de qualifier de dépendance. Sur les vingt-deux arrêts relatifs aux Kurdes de Turquie, le Gouvernement turc a excipé seize fois du non-épuisement des voies de recours internes et la Cour a rejeté treize fois cette exception préliminaire. Or sur ces treize rejets, neuf ont été assortis de la conclusion de l'absence d'effectivité des voies de recours internes sur le fondement de l'article 13. Hormis les six cas où la Cour a rejeté ces exceptions préliminaires pour forclusion, la juridiction européenne a donc systématiquement établi un lien étroit entre la règle de l'épuisement des voies de recours internes et celle de leur effectivité.

Dans l'arrêt AKSOY déjà cité, la Cour a rappelé la nature et les incidences de ce lien. Ainsi, « rien n'impose d'user des recours qui ne sont ni adéquats ni effectifs », d'autant plus que « selon les principes de droit international généralement reconnus », certaines « circonstances particulières » peuvent dispenser les requérants de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes. Ces « circonstances particulières » sont de deux ordres : soit l'existence d'une pratique contraire à la Convention, soit l'absence d'effectivité des recours nationaux. S'agissant de la Turquie, la CEDH n'a utilisé que la deuxième possibilité, ce qui lui a permis une fois encore d'éviter d'admettre l'existence en Turquie d'une pratique de violations de la Convention, tout en appliquant largement les principes qu'elle consacre. Les « circonstances particulières » ainsi énoncées conduisent la Cour à appliquer la règle de l'article 26 « en tenant dûment compte du contexte », c'est-à-dire avec « une certaine souplesse et sans formalisme excessif. » D'ailleurs, la Cour a admis que « la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'accommode pas d'une application automatique et ne revêt pas un caractère absolu. » Cela signifie que « la Cour doit tenir compte de manière réaliste non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique de la partie contractante concernée mais également du contexte juridique et politique dans lequel ils se situent ainsi que de la situation personnelle du requérant » (§§ 51 à 57 de l'arrêt précité).

Tenir compte du contexte juridique et politique des recours internes revient pour la Cour à en étudier l'effectivité. Par conséquent, statuer sur l'exception préliminaire du non-épuisement des voies de recours internes revient au même que statuer sur l'effectivité de celles-ci. Cette similitude a d'ailleurs conduit la Cour à confondre ces deux griefs dans l'arrêt AKDIVAR déjà cité. La Cour a en effet considéré qu'« étant donné que les griefs tirés de l'ineffectivité des recours internes « reprennent des éléments identiques ou similaires aux questions déjà traitées dans le cadre de l'exception de non-épuisement des voies de recours internes(...) » il n'y (avait) pas lieu de les examiner » (§96). Ce raisonnement avait l'inconvénient d'être favorable au Gouvernement turc puisqu'il limitait le nombre de condamnation formelle sur le fondement de l'article 13. Très critiqué par les magistrats de la Cour, ce raisonnement fut vite

abandonné. La Cour lie en effet systématiquement les deux règles des articles 13 et 26, dispensant ainsi à sept reprises les requérants Kurdes de l'obligation d'épuisement des voies de recours internes.

Mais la Cour a aussi précisé qu'elle devait tenir compte « *de la situation personnelle du requérant.* » Elle considéra en effet plusieurs fois comme déterminant le fait que les représentants de l'Etat, de par leur inaction et leur négligence, pouvaient inspirer « *un sentiment de vulnérabilité, d'impuissance et d'appréhension chez les requérants* » (§57 de l'arrêt AKSOY). Sur ce terrain d'ailleurs la Cour a aussi pu constater que les représentants de l'Etat, régulièrement accusés par la Cour de ne pas mener d'enquête efficace suite à des plaintes déposées par des Kurdes, ne se contentent pas de cette négligence. La Cour a en effet conclu trois fois à la violation de l'article 25 de la Convention. Cette disposition est relative à la saisine de la Commission et constitue un engagement de la part des « *Hautes parties contractantes à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace* » du droit de recours de leurs ressortissants. Les requérants kurdes ont invoqué la violation de ce droit à cinq reprises mais la Cour ne leur a donné raison que trois fois, faute de preuve dans les deux autres cas. Dans les arrêts déjà cités AKDIVAR, ERGI et KURT, la Cour a en effet relevé que les autorités turques avaient cherché à intimider les requérants pour les amener à retirer leur requête devant la Commission.

L'arrêt AKDIVAR est sur ces points très explicite. Les délégués de la Commission constatèrent tout d'abord que « *dans les affaires concernant le Sud-Est de la Turquie en général, les autorités avaient interrogé les requérants au sujet des requêtes adressées à la Commission.* » Or d'après les délégués, « *ces entretiens avaient parfois débouché sur une déclaration du requérant affirmant n'avoir jamais envoyé de requête ou n'avoir pas l'intention de la maintenir* » (§101).

Quant à la Cour, elle rappela dans un premier temps que « *l'obligation énoncée à l'article 25 in fine de ne pas gêner l'exercice du droit, pour l'individu, de porter et défendre effectivement sa cause devant la Commission confère au requérant un droit de nature procédurale(...) à distinguer des droits matériels énumérés au titre I de la Convention* » (§104). Le respect de ce droit procédural implique la liberté pour les requérants de « *communiquer avec la Commission, sans que les autorités les pressent en aucune manière de retirer ou de modifier leurs griefs* » (§105). Or dans les trois arrêts précités, la Cour a pu constater l'inverse, c'est-à-dire des pressions de la part des autorités turques, au moyen d'interrogatoires, parfois filmés et de nombreux entretiens avec les requérants, pour qu'ils retirent leur requête.

Mais la Cour n'a pas seulement pris en compte ces comportements, elle a aussi été attentive à la situation personnelle des requérants. Dans l'arrêt AKDIVAR, la Cour a en effet affirmé que « *compte tenu de la vulnérabilité des villageois requérants et de ce que, dans le Sud-Est de la Turquie, porter plainte contre les autorités peut fort bien susciter une crainte légitime de représailles, les faits dénoncés constituent bien une forme de pression illicite et inacceptable sur les requérants pour les amener à retirer leur requête* » (§105).

Sans l'admettre expressément, la Cour semble reconnaître l'existence d'une pratique de violation de la Convention consistant à empêcher les victimes kurdes des autorités turques de porter plainte devant les juridictions nationales et européenne. Mais plutôt que de fonder la

dispense de l'obligation d'épuisement des voies de recours internes sur l'existence d'une telle pratique, la Cour a préféré se baser plus discrètement sur l'ineffectivité des recours offerts par la Turquie aux victimes kurdes. Le résultat est certes le même pour les victimes kurdes mais il est politiquement moins affligeant pour la Turquie. En tout état de cause, les Kurdes ont bénéficié d'une accessibilité optimale de la Cour, ce qui tend à rééquilibrer l'inégalité qui existe en Turquie entre les Kurdes et les Turcs. Dans un premier temps en effet, la Justice européenne atténue l'inégalité existant au plan de l'accessibilité de la Justice turque entre Kurdes et Turcs, en étant elle-même plus accessible, et dans un second temps, la CEDH atténue l'inégalité existant du point de vue des droits matériels des Kurdes trop souvent violés par la loi et la lutte contre le terrorisme.

## **CONCLUSION**

L'étude des arrêts de la CEDH relatifs aux Kurdes en Turquie devait permettre de comprendre comment la Cour envisage le problème kurde mais force est de constater que la Cour n'envisage pas cette question dans son ensemble. Plusieurs éléments permettent en effet de conclure à l'absence de vision globale de la Cour face au problème de la minorité kurde en Turquie. Mais cet état de fait est loin d'être un hasard, il révèle au contraire une réelle volonté de la Cour. L'expression d'absence de vision globale signifie que la Cour ne fait pas (ou peu) le lien entre les nombreuses affaires qui lui sont soumises. Elle traite en effet chaque affaire individuellement sans chercher à les mettre en rapport les unes avec les autres. Ce comportement est particulièrement patent s'agissant de la notion de pratique contraire aux dispositions conventionnelles. A plusieurs reprises, la Cour aurait pu en effet, en adoptant une vision d'ensemble, admettre l'existence de pratiques tolérées par les autorités turques et contraires à la Convention. S'agissant notamment de torture, d'incendies, mais aussi de l'ineffectivité des voies de recours internes à l'égard des Kurdes, la CEDH a plusieurs fois souligné l'ampleur des problèmes mais sans jamais aller

jusqu'à admettre l'existence d'une oppression subie par les Kurdes du Sud-Est ni même d'une inégalité entre les deux peuples. Or il s'agit bien d'un refus et non d'une situation non intentionnelle parce que la Cour affirme ainsi sa volonté de neutralité face à une question ô combien délicate. Il est vrai que pour le Cour, s'engager dans la voie de la reconnaissance de pratiques défavorables aux Kurdes pourrait conduire à reconnaître une discrimination à leur égard. Or cela reviendrait en quelque sorte à prendre parti pour les Kurdes en tant que minorité, notion au carrefour de trop grands enjeux. La Cour, en traitant chaque cas individuellement, cherche ainsi à éviter d'entrer dans un engrenage dangereux. Sans avoir nécessairement besoin de faire le lien entre les différentes affaires, la Cour aurait pu admettre l'existence d'une discrimination au cas par cas comme le lui ont demandé onze requérants sur le fondement des articles 14 et 18.

Pendant la Cour contribue à une prise de conscience de l'existence d'un problème kurde. En plus de l'affirmation que pèse une menace (et non une pratique) sur certaines catégories de Kurdes (journalistes, requérants), la Cour a surtout permis la multiplication des condamnations de la Turquie en facilitant son accès et ce, avant même la réforme de novembre 1998. Faciliter l'accès à la Cour en assouplissant des règles procédurales et en acceptant facilement des témoignages exclusivement oraux a en effet permis d'accentuer la pression juridique pesant sur la Turquie. Et en refusant d'adopter une vision globale de la question kurde, la Cour ne fait que rappeler son rôle exclusivement juridique, laissant aux autres organes du Conseil de l'Europe la possibilité d'agir sur le terrain politique. Le juge monsieur Pettiti l'a d'ailleurs souligné lors de l'affaire « *KURT contre Turquie* » du 25 mai 1998 concernant la disparition d'un jeune homme kurde. D'après le juge, « *dans un tel cas, surtout si celui-ci avait été vérifié par le Comité européen contre la torture, il appartiendrait aux Etats membres du Conseil de l'Europe de présenter à un, deux ou plusieurs une requête étatique.* » Monsieur Pettiti résuma alors très bien la situation en affirmant que « *se serait lâcheté que de se défaire de l'examen du problème (kurde) en laissant la Cour statuer à partir d'un cas individuel.* » Il est évident que seule une « *action intergouvernementale conduirait à une enquête régionale internationale permettant une analyse objective et complète de la situation* » dans le Sud-Est de la Turquie.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### OUVRAGES

Le malheur kurde, Gérard Chaliand, collection « l'épreuve des faits », éditions Le Seuil, 1992, p.9 à 101.

La Turquie en Europe, Turgut Özal, Librairie Plon, 1988, p.9 à 42 et p.167 à 269.

La Conscience morbide, Charles Blondel, Presses Universitaires de France, p.252.

Les Kurdes et les Etats, Peuples méditerranéens, n°68-69, p.3 à 20 et p. 267 à 279.

La question kurde, Hamit Bozarslan, « Etats et minorités au Moyen-Orient », presses des sciences politiques, 1997, p.11 à 87 et 191 à 233.

Les grands arrêts de la CEDH, Frédéric Sudre, « Que sais-je ? », Presses Universitaires de France, 1997.

La Convention européenne des Droits de l'Homme, Frédéric Sudre, « Que sais-je ? », Presses Universitaires de France, 1997.

Rapport d'Amnesty International, éditions francophones, 1998, p.365 à 369.

### ARTICLES DE PRESSE

Le Monde Diplomatique, décembre 1997, p.8, « *L'enlèvement turc au Kurdistan.* »

Le Monde, 31 octobre 1998, « *En Turquie, la réponse à la question kurde est interne.* »

Le Monde, 12 novembre 1998, « *La multiplication des scandales politico-mafieux menace le premier ministre turc.* »

Le Monde, 15-16 novembre 1998, p.10 « *La Turquie orpheline* », « *Le souvenir d'Atatürk suscite toujours la même ferveur, son héritage est davantage discuté.* »

Le Monde, 19 novembre 1998, p.2 « *L' « affaire Öcalan » propulse la question nationale kurde au cœur de l'Europe* », p.16 « *Les droits des Kurdes.* »

Le Monde, 24 novembre 1998, « *Les journaux turcs en guerre contre la «trahison» de Rome.* »

Courrier International, semaine du 26 novembre au 2 décembre 1998, p.8 à 12, « *La Turquie et la question kurde, une épine pour l'Europe.* »

Le Monde, 27 novembre 1998, p.7, « *Ses liens avec la mafia contraignent le premier ministre turc à la démission.* »

Le Monde Diplomatique, décembre 1998, p.20, « *La fuite en avant des militaires turcs.* »

Le Monde, 3 décembre 1998, « *L'armée turque lance un avertissement à la classe politique.* »

Le Monde, 4 décembre 1998, p.2, « *L'Europe laisse l'Italie empêtrée dans l'affaire Öcalan.* »

Le Monde, 8 décembre 1998 p.20, « *Les Kurdes, au passif de l'héritage d'Atatürk.* »

Le Monde, 20-21 décembre 1998, p.6, « *Abdullah Öcalan aurait récemment négocié « une solution politique » avec des généraux turcs.* »

Le Monde, 30 janvier 1999, « *Procédure d'interdiction contre un parti pro-kurde en Turquie.* »

Le Monde, 17 février 1999, p. 3, « *Abdullah Öcalan, le chef du Parti des travailleurs du Kurdistan, est détenu en Turquie.* »

Le Monde, 18 février 1999, p.14, « *L'errance d'Apo, l'indésirable* », p 2 et 3, « *Turquie : la capture d' Öcalan laisse entière la question kurde.* »

Le Monde, 19 février 1999, p.2 et 3, « *Les pays européens redoutent une vague de violence kurde.* »

Le Monde, 12 mars 1999, p. 15, « *Le Conseil de l'Europe et l'affaire Öcalan.* »

Le Monde, 14 -15 mars 1999, « *La Turquie en tenaille entre militaires et Kurdes.* »

Le Monde, 24 mars 1999, p. 4, « *Le parti islamiste turc fait face à une procédure d'interdiction.* »

## **ARRÊTS, DECLARATIONS, RAPPORT**

Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci après : CEDH), affaire De Wilde, Ooms et Versyp c/ Belgique, 18 juin 1971, Série A n°12.

CEDH, affaire Golder c/ Royaume uni, 21 février 1975, Série A n°18.

CEDH, affaire Syndicat national de la police belge c/ Belgique, 27 octobre 1975, Série A n°19.

CEDH, affaire Handyside c/ Royaume Uni, 7 décembre 1976, Série A n°24.

CEDH, affaire Irlande c/ Royaume Uni, 18 janvier 1978, Série A n° 25.

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, affaire Velasquez rodriguez c/ Honduras, 29 juillet 1988.

CEDH, affaire Sigurdur A. Sigurjonsson, 30 juin 1993, Série A n°264.

CEDH, affaire Loizidou c/ Turquie, 23 mars 1995, Série A n°310.

CEDH, affaire Yagçi et Sargin c/ Turquie, 8 juin 1995, Série A n°319-A.

CEDH, affaire Mitap et Müftüoglu c/ Turquie, 25 mars 1996, Recueil 1996-II.

CEDH, affaire Yagiz c/ Turquie, 7 août 1996, Recueil 1996-III.

CEDH, affaire Akdivar et autres c/ Turquie, 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV.

CEDH, affaire Aksoy c/ Turquie, 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI.

CEDH, affaire Loizidou c/ Turquie, 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI.

CEDH, affaire Aydin c/ Turquie, 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI.

CEDH, affaire Zana c/ Turquie, 25 novembre 1997, Recueil 1997-VII.

CEDH, affaire Sakik et autres c/ Turquie, 26 novembre 1997, Recueil 1997-VII.

CEDH, affaire Menten et autres c/ Turquie, 28 novembre 1997, Recueil 1997-VIII.

CEDH, affaire Parti Communiste Unifié de Turquie et autres c/ Turquie, 30 janvier 1998, Recueil 1998-I.

CEDH, affaire Kaya c/ Turuie, 19 février 1998, Recueil 1998-I

CEDH, affaire Akdivar et autres c/ Turquie, premier avril 1998, Recueil 1998-II.

CEDH, affaire Selçuk et Asker c/ Turquie, 24 avril 1998, Recueil 1998-II.

CEDH, affaire Parti Socialiste et autres c/ Turquie, 25 mai 1998, Recueil 1998-III.

CEDH, affaire Kurt c/ Turquie, 25 mai 1998, Recueil 1998-III.

CEDH, affaire Gündem c/ Turquie, 25 mai 1998, Recueil 1998-III.

CEDH, affaire Incal c/ Turquie, 9 juin 1998, Recueil 1998-IV.

CEDH, affaire Tekin et autres c/ Turquie, 9 juin 1998, Recueil 1998-IV.

CEDH, affaire Mentes et autres c/ Turquie, 24 juillet 1998, Recueil 1998-IV.

CEDH, affaire Güleç c/ Turquie, 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV.

CEDH, affaire Loizidou c/ Turquie, 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV.

CEDH, affaire Ergi c/ Turquie, 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV.

CEDH, affaire Yasa c/ Turquie, 2 septembre 1998, Recueil 1998.

CEDH , affaire Aytekin c/ Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998.

CEDH, affaire Demir et autres c/ Turquie, 23 septembre 1998, Recueil 1998.

CEDH, affaire Ciraklar c/ turquie, 28 octobre 1998, Recueil 1998.

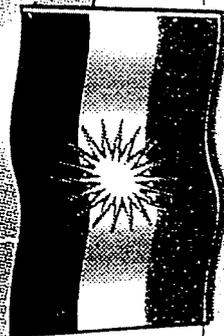
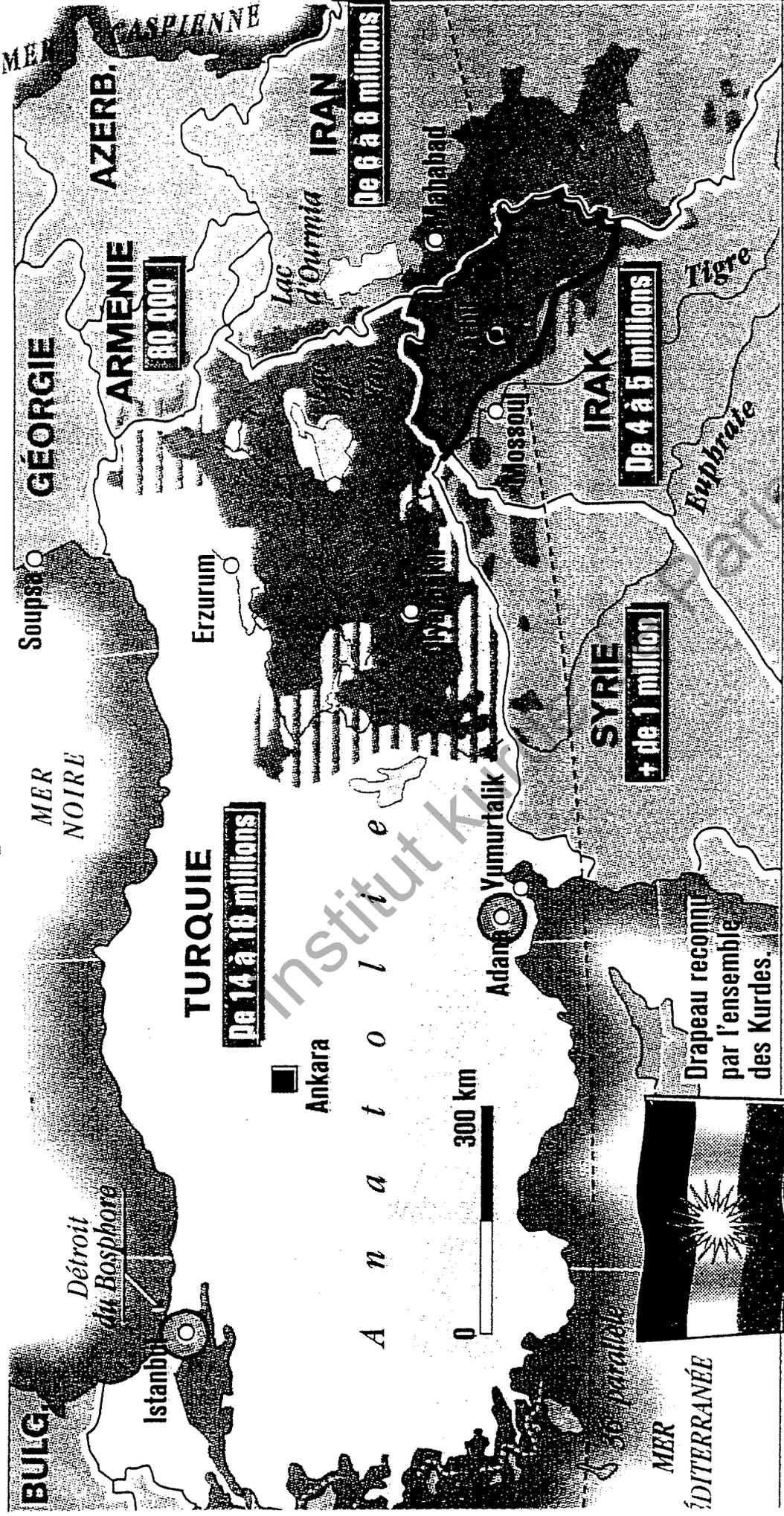
Commission Européenne des Droits de l'Homme, affaire Gurdogan, K. Müstak, B. Müstak, A. Müstak c/ Turquie, rapport adopté le 20 janvier 1994.

Comité européen pour la prévention de la torture, déclarations publiques relatives à la Turquie adoptées le 15 décembre 1992 et le 6 décembre 1996.

---

Institut kurde de Paris

# Près de 30 millions de Kurdes répartis sur 5 Etats



Drapeau reconnu par l'ensemble des Kurdes

	Population kurde majoritaire		Kurdistan irakien autonome (limites approximatives)
	Importantes minorités kurdes		Estimations de la population kurde par pays
	Population exilée de plus de 1 million		Population exilée de plus de 1 million

Institut kurde de Paris